

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 10-2022

Cher(e) collègue et ami(e),

Pour ce dernier numéro de l'année, nous vous proposons une fois encore une riche sélection d'informations sur de nombreux sujets qui font l'actualité.

Dans un premier temps, la fin des élections professionnelles 2022 dans la Fonction Publique Territoriale.

Ci-dessous les résultats provisoires :

Résultats provisoires des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale (comités sociaux territoriaux)

La participation aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale a reculé de plus de six points, selon des données provisoires publiées lundi soir par la Direction générale des collectivités locales.

Après 51,8 % lors du scrutin précédent, en 2018, la participation atteindrait cette fois-ci 45,6 %.

Le classement provisoire des syndicats :

- CGT 27,8 %
- CFDT 22,1 %
- Force ouvrière 16 %
- Unsa 8,6 %
- FA-FPT 7,7 %
- les autres syndicats ne dépassent pas la barre des 5 %.

La baisse de la participation confirme la tendance observée lors des élections professionnelles dans la fonction publique d'État

**Résultats provisoires globaux par organisation syndicale**

**Résultats provisoires détaillés par collectivité et par organisation syndicale**

**Collectivités et établissements n'ayant pas organisé de scrutin en l'absence de candidats**

Les résultats officiels pour l'ensemble de la fonction publique doivent être dévoilés vendredi par le ministère de la Fonction publique.

Collectivités locales.gouv >> [Dossier complet](#)

Résultats provisoires des élections professionnelles pour les comités sociaux dans la fonction publique de l'État en 2022

Dans cette publication, les résultats pris en compte pour la fonction publique de l'État correspondent à ceux des instances qui permettent d'établir la représentativité syndicale pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE).

Pour la détermination de la représentativité nationale, sont pris en compte les résultats d'environ 2 900 scrutins au sein desquels est représenté l'ensemble des agents publics de l'État, soit 2,2 millions d'électeurs. 995 000 agents publics ont participé au vote, soit un taux de participation pour l'ensemble de la fonction publique de l'État (FPE) de 44,9 %.

MFP >> **Résultats**

**Données complémentaires**

Résultats des élections professionnelles pour les comités sociaux dans la fonction publique en 2022 (màj du 15/12/2022)

Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 8 décembre 2022, les élections professionnelles se sont déroulées pour la troisième fois simultanément dans les trois versants de la fonction publique (État, territorial et hospitalier), ainsi qu'auprès des fonctionnaires de La Poste, d'Orange et des agents publics d'autres organismes permettant de déterminer la représentativité syndicale au niveau national au sein de la fonction publique.

Pour la détermination de la représentativité nationale, sont pris en compte les résultats de près de 20 000 comités sociaux au sein desquels est représenté l'ensemble des agents publics, soit 5,1 millions d'électeurs. 2,2 millions d'agents publics ont participé au vote, soit un taux de participation pour l'ensemble de la fonction publique de 43,7 %.

La participation a été plus élevée dans la fonction publique territoriale (45,6 %) que dans la fonction publique de l'État (44,9 %) et plus faible dans la fonction publique hospitalière (37,8 %).

MFP >> **Les résultats : Données complémentaires**

La réforme des retraites prévue fin 2022 arrive à grands elle sera vue prochainement par les députés-sénateurs le 10 Janvier 2023 après un report pour raisons de football (France-Maroc).

Espérons que le gouvernement n'utilisera pas une fois de plus son fameux article 49-3 ce sera la 10<sup>ième</sup> fois depuis l'arrivée de Madame BORNE comme 1<sup>ière</sup> Ministre.

Toute l'équipe du Pôle Police Municipale vous souhaite, Bonne lecture, passez de bonnes fêtes de fin d'année et rendez-vous en 2023 avec encore plus d'informations syndicales

Prenez soin de vous et de vos proches en cette période épidémique.

Retrouvez-nous sur [www.pole-police-hauts-de-france.fr](http://www.pole-police-hauts-de-france.fr). Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.



## INFORMATION NATIONALE

### IAT : la FA-FPT PM intervient auprès de trois ministres

La **FA-FPT Police Municipale** vient de saisir pas moins de trois ministres : le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, le Ministre de l'Intérieur et la Ministre déléguée aux Collectivités Territoriales concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

Nous reproduisons cette saisine :

Monsieur le Ministre,

Lors de la réunion bilatérale du 25 octobre dernier avec les membres de votre cabinet et les représentants de la **FA-FP**, il a été abordé par le représentant du versant territorial, une difficulté concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

L'Indemnité d'administration et de technicité est définie par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité. L'article 2 de ce dernier précise : « Cette indemnité peut être attribuée :

- aux fonctionnaires de catégorie C ;
- aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

*Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des corps de fonctionnaires à statut commun pouvant bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité prévue à l'article 1er du présent décret. [...]* »

La **FA-FPT** est régulièrement interpellée par ses mandants issus de la filière « police municipale » et « sapeurs pompiers » car les agents de catégorie B ne sont pas éligibles à cette IAT.

Si un certain nombre d'arrêtés ont été publiés, comme par exemple :

- Arrêté du 13 février 2002 pour le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- Arrêté du 20 février 2002 pour le ministère de la jeunesse et des sports en fonction à l'administration centrale,
- Arrêté du 21 février 2002 pour l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Arrêté du 22 février 2002 pour le ministère de l'emploi et de la solidarité,
- Arrêté du 6 mars 2002 pour le ministère de la justice,
- Arrêté du 12 mars 2002 pour les services généraux du Premier ministre, de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et du secrétariat général de la défense nationale,

par contre, aucun arrêté n'a été publié afin de permettre de déroger à l'octroi de l'IAT pour les agents de catégorie B dont la

rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'IB 380, pour les fonctionnaires de police municipale ou sapeurs-pompiers professionnels.

Depuis la publication du décret du 14 janvier 2022, la **FA-FPT** réclame la publication d'un arrêté permettant le versement de ce régime indemnitaire à l'ensemble des agents de catégorie B. Depuis le déploiement du RIFSEEP, seuls des personnels de catégorie B des filières « police municipale » et « sapeurs pompiers professionnels » sont concernés.

Cette situation n'est plus acceptable ; elle crée des situations compliquées : perte de pouvoir d'achat pour un agent de catégorie C qui bénéficie d'une promotion interne ou d'une promotion après réussite d'un concours.

La **FA-FPT** réclame également une revalorisation des montants de l'IAT. L'article 4 du décret mentionne : « *Le montant moyen de l'indemnité mentionnée à l'article 1er du présent décret est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.* »

Afin d'approcher les montants maximums du RIFSEEP, il est demandé que le coefficient multiplicateur puisse être compris entre 1 et 12 (au lieu de 1 et 8 actuellement). [...]

### Distribution gratuite de boissons et de denrées alimentaires : la justice administrative tranche

Source : Tribunal Administratif de Lille n °s 2007484-2100364-2101109 du 12 octobre 2022

**Le tribunal administratif de Lille a annulé les arrêtés préfectoraux interdisant les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires en certains lieux du centre-ville de Calais.**

Le tribunal était saisi par onze associations et deux organisations syndicales d'une demande d'annulation des arrêtés des 30 septembre, 16 novembre et 14 décembre 2020 par lesquels le préfet du Pas-de-Calais avait interdit les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires en certains lieux du centre-ville de Calais incluant notamment les équipements scolaires, universitaires et sportifs de ce périmètre, y compris les voies d'accès et les parkings, pour des périodes comprises entre le 1er octobre et le 12 janvier 2021.

Le territoire de la commune de Calais, qui a compté jusqu'à 6 000 personnes migrantes lorsque le terrain couramment dénommé « la Lande » a été évacué, en accueillait entre 1 000 et 1 500 à l'époque des arrêtés contestés, dont 80 % à l'est de l'agglomération, dans les secteurs dits Virval et BMX où l'Etat a mis en place, suite à une injonction prononcée par une ordonnance du 26 juin 2017 du juge des référés du tribunal administratif de Lille, des points d'eau ainsi que des toilettes, et procédé, par l'intermédiaire d'une association, à des distributions de boissons et de nourriture. Estimant que les besoins des

migrants n'étaient pas couverts au plus près de ces derniers lieux, certaines associations y avaient mis en place des distributions quotidiennes de repas et de boissons.

Le préfet du Pas-de-Calais, qui entendait mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés, avait d'abord mis en demeure la maire de la commune de Calais de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la salubrité publique menacée par les abandons de déchets consécutifs à ces distributions de denrées. Puis, par un arrêté du 10 septembre 2020, pris dans le cadre de son pouvoir de substitution, il avait interdit toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires dans vingt-et-un rues, places, quais et ponts situés dans le centre-ville de Calais, pour la période comprise entre le 11 et le 30 septembre 2020. Par les arrêtés successifs des 30 septembre, 16 novembre et 14 décembre 2020, le préfet avait prolongé cette interdiction et étendu le périmètre d'application pour la période comprise entre le 1er et le 19 octobre 2020, et entre le 17 novembre 2020 et le 12 janvier 2021.

Le tribunal a d'abord considéré que si le préfet avait pris ces mesures en faisant état de troubles à l'ordre public consécutifs aux distributions de denrées effectuées par les associations dans le centre-ville de Calais, de risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés et enfin de risques liés à la salubrité publique, seule la réalité de l'atteinte à la salubrité publique était établie. Par ailleurs, les juges ont estimé que les arrêtés attaqués étaient inadaptés aux finalités qu'ils poursuivaient dans la mesure où les interdictions édictées ne remédiaient pas aux abandons de déchets consécutifs à l'activité de distribution de denrées. Le tribunal en a déduit que ces interdictions, qui affectaient les conditions de vie de populations particulièrement vulnérables, étaient disproportionnées par rapport aux finalités poursuivies.

### Détention illégale d'armes : le gouvernement laisse 8 jours aux particuliers pour les remettre sans risque de poursuites

Par Lucile Bonnin. Source : Maire-Info

**Le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer organise une opération nationale d'enregistrement ou d'abandon des armes trouvées ou acquises par héritage du 25 novembre au 2 décembre prochains. Des points de collecte vont ouvrir dans les territoires.**

Fusils, revolvers, couteaux, carabines, pistolets, poignards... Des milliers de Français, selon le gouvernement, « possèdent une arme trouvée ou acquise par héritage ». Selon plusieurs estimations, il y aurait 10 millions d'armes en France dont la moitié non déclarée.

Par peur de sanctions ou simplement par crainte de complications administratives, de nombreux particuliers concernent des armes chez eux. Dans le grenier, sous le lit, à la cave, dans un coffre : les conditions de conservation sont loin d'être sécurisées et les risques d'accidents domestiques ou de vols sont élevés.

#### Pas de risque pour le détenteur d'armes

Ainsi, une opération « *inédite, simple et gratuite* » va être lancée dans les territoires dès le 25 novembre pour rendre ces armes, dans des sites spécialement ouverts (baptisés armodromes), ou les faire enregistrer dans le système d'information sur les armes (SIA).

Pendant un laps de temps assez court (huit jours), il sera possible d'enregistrer ou d'abandonner ses armes avec deux avantages : l'absence de toute poursuite administrative ou judiciaire pour détention ou transport illégal d'arme, et la simplicité de la démarche. En effet, le gouvernement s'engage – jusqu'au 2 décembre seulement – à renoncer aux poursuites judiciaires ou administratives sur le fondement du transport ou de la détention sans autorisation d'armes aux particuliers qui viendraient déposer ces dernières.

#### 200 armodromes

L'État va donc mettre en place des « armodromes » pour récupérer les armes. Il pourra s'agir d'une gendarmerie, d'un commissariat, ou de tout autre lieu sécurisé. Ceux-ci seront ouverts tous les jours pendant huit jours, entre neuf heures et dix-sept heures.

Sur place, lors du dépôt, deux options s'offriront aux détenteurs d'armes non déclarées. Il sera possible de tout simplement abandonner l'arme ou d'être accompagné pour créer un compte et enregistrer une arme au Système d'information sur les armes (SIA).

Au total, 200 points de collecte devraient ouvrir dans tous les départements. Pour les personnes à mobilité réduite, une collecte à domicile sera aussi mise en place en lien avec les préfetures.

#### Des armes qui seront détruites

Seules les armes à feu sont ouvertes à l'enregistrement dans le SIA. « *L'enregistrement des armes sera réalisé sur présentation d'une photographie de bonne qualité de l'arme, ce afin de visualiser les différents marquages (marque, modèle, fabricant, calibre) et dans toute la mesure du possible, son numéro de série* », est-il précisé dans le communiqué du gouvernement.

Pourront être abandonnées quasiment toutes les armes (armes à feu, armes de poing, armes blanches, petites munitions inférieures à 20 mm) à l'exception des engins de guerre, munitions de guerre (obus, grenades), explosifs, poudre, artifices et munitions de calibre égal ou supérieur à 20 mm. Pour ces armes spécifiquement, il faudra contacter la préfecture « *pour organiser les conditions d'un enlèvement programmé et sécurisé* » notamment avec l'intervention d'une équipe de déminage.

Les armes à feu et armes blanches récupérées seront détruites par l'État. Jean-Simon Merandat, chef du Service central des armes et des explosifs (Scae) explique dans les colonnes de Ouest France qu'une « *réflexion est néanmoins en cours pour une conservation de celles à haute valeur patrimoniale ou historique* ». L'Union française des amateurs d'Armes a d'ailleurs fait la demande au ministère d'envoyer celles ayant une valeur à des musées publics ou privés.

Caméras mobiles pour les gardes champêtres : l'autorisation sera délivrée sur simple demande du maire

Dans une circulaire publiée dans le Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, celui-ci détaille la « doctrine d'emploi » des caméras individuelles qui peuvent désormais (à titre expérimental) être utilisées par les gardes champêtres. Explications.

Par Franck Lemarc Source : Maire-Info

L'extension de l'usage des caméras individuelles, pour une expérimentation de trois ans, a été prévue par l'article 46 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale. Cet article reprend les mêmes termes que ce qui avait déjà été légiféré pour les policiers municipaux : ces caméras ont pour objectif « la prévention des incidents au cours des interventions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs ainsi que la formation et la pédagogie des agents ».

Le texte prévoyait un décret d'application, qui est paru au Journal officiel du 17 septembre.

#### Procédure d'autorisation simplifiée

La circulaire parue dans le Bomi du 25 novembre rappelle le cadre juridique de cette expérimentation, et en particulier le fait que seul le préfet est susceptible d'autoriser l'usage de ces caméras. Il est également rappelé qu'une « information générale sur l'emploi de ces caméras » doit être délivrée sur le site internet des communes concernées ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La circulaire détaille (p. 4) les informations qui doivent figurer dans cette information (textes applicables, nombre de caméras, finalités poursuivies, etc.).

Les auteurs de la circulaire rappellent clairement que les caméras individuelles sont des dispositifs qui ne répondent pas aux mêmes règles que les dispositifs de vidéoprotection, et qu'il n'y a donc pas lieu d'utiliser les mêmes formulaires de demande d'autorisation ni de solliciter les commissions dédiées à la vidéoprotection.

Pas de formulaire Cerfa donc pour solliciter une autorisation préfectorale, mais une simple lettre du maire au préfet – ou des maires concernés dans le cas où il s'agit de gardes champêtres mutualisés sur plusieurs communes. Cette lettre devra être accompagnée d'un « dossier » qui peut « se limiter à la notice technique des caméras utilisées et du support informatique sécurisé ».

L'autorisation préfectorale précise ensuite le nombre de caméras et « la ou les communes sur le territoire desquelles elles peuvent être utilisées ». Ce n'est donc pas le préfet qui habilite individuellement un garde champêtre à porter une caméra.

L'arrêté préfectoral précisera en revanche la durée d'autorisation, qui ne pourra aller au-delà du 24 novembre 2024 (fin de l'expérimentation).

#### • La question des données

S'il n'y a pas besoin de remplir un formulaire Cerfa pour la demande d'autorisation préfectorale, il faut en remplir un à destination de la Cnil (Commission nationale informatique et libertés). Il s'agit du formulaire **Cerfa 13810-03**, par lequel le maire concerné s'engage à ce que les dispositifs utilisés respectent les exigences posées par la loi et la réglementation. La circulaire détaille la façon dont ce formulaire doit être rempli.

Il est également précisé que le maire peut avoir à compléter l'analyse d'impact qui a été effectuée par le ministère de l'Intérieur, en fonction des choix techniques et des mesures organisationnelles qu'il a choisi de prendre : « Si le maire de la commune concernée, responsable de traitement, estime que des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées demeurent au niveau local en raison des modalités propres de mise en œuvre du traitement, il doit apporter des éléments complémentaires à l'analyse d'impact-cadre réalisée par le ministère de l'Intérieur ». L'analyse d'impact est, elle aussi, fournie en annexe de la circulaire.

#### Rapport

Enfin, les auteurs de la circulaire rappellent que six mois avant la fin de l'expérimentation – donc en avril 2024 – le maire qui a choisi de participer à cette expérimentation devra adresser au préfet un rapport qui, notamment, « apprécie les conditions de déroulement de l'expérimentation et l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions réalisées par les gardes champêtres ».

Il est à espérer que, instruit par l'expérience, le gouvernement anticipera cette fois la fin de l'expérimentation et ses suites, ce qui éviterait de reproduire le triste épisode de 2018. À l'époque, la fin de l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles par les policiers municipaux n'avait pas été anticipée, et le jour de la fin de l'expérimentation, le 3 juin 2018, le ministère de l'Intérieur avait interdit leur usage... jusqu'à ce que, plusieurs mois plus tard, la loi les autorise à nouveau. Il serait évidemment plus logique que, dans les six mois qui précèdent la fin de l'expérimentation, à la lecture des rapports envoyés par les maires, l'abandon définitif de la mesure ou sa généralisation soit décidé en amont.

Voici le lien pour obtenir cette instruction :

[https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-11-2/textes/E00\\_20221114\\_IOMD2229341N.pdf](https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-11-2/textes/E00_20221114_IOMD2229341N.pdf)

## Télétravail : le montant du forfait journalier est augmenté passant de 2,50 à 2,88 €

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an, à compter du 1er janvier prochain.

Cette mesure a été actée par l'arrêté du 23 novembre 2022 (publié au JO le 27 novembre 2022) modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2021 susvisé, les mots : « Le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an » sont remplacés par les mots : « Le montant du "forfait télétravail" est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an ».

## Le Livret sécurité Petites Villes de demain

Élaboré en collaboration avec les Directions générales de la gendarmerie nationale et de la police nationale, le secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), l'AMF et l'APVF, ce guide présente l'offre de sécurité de l'État aux communes de moins de 20 000 habitants, intégrées au programme Petites Villes de demain de l'ANCT.

Le Livret sécurité Petites Villes de demain aborde des questions concrètes auxquelles les élus locaux sont confrontés : rôle du maire en matière de sécurité publique, prévention de la délinquance et vidéoprotection, sécurité des exploitations agricoles, police municipale, police de l'environnement...

Vous pouvez obtenir ce guide voici le lien ci-dessous :

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/un-livret-sur-la-securite-du-quotidien-994>



## Élections professionnelles : « La FA-FPT privilégie la politique des petits pas »

Publié le 25/11/2022 • Par Véronique Vigne-Lepage • dans : France, Toute l'actu RH



Pour éclairer le vote des agents (par voie électronique dès le 1er décembre, et dans les urnes le 8 décembre), la Gazette des communes publie une série d'interview des représentants des personnels territoriaux.

**Aujourd'hui, les positions et revendications de la FA-FPT, par la voix de Jean-Michel Weiss, vice-président en charge de l'administration générale.**

**À ceux qui voteront pour la première fois, comment définiriez-vous votre syndicat ?**

La FA est une fédération ancienne, puisqu'elle a été créée en 1945. Spécifique à la territoriale, la FA-FPT revendique sa particularité, une autonomie de fonctionnement (pas de système confédéral donnant des lignes directrices, c'est-à-dire que ce sont nos adhérents qui décident des actions à mener) et politique (nous sommes indépendants de tout mouvement). Depuis 10 ans, notre syndicat continue de progresser, surtout dans les grandes structures, et nous allons être encore plus présents sur tout le territoire à l'occasion de ces élections professionnelles.

**Qu'est-ce qui vous différencie des autres syndicats de la territoriale ? En quoi votre conception du dialogue social diffère ?**

Nous ne sommes pas jusqu'au-boutistes : nous n'avons pas de position dogmatique arrêtée sur certains sujets comme les lignes directrices de gestion ou le temps de travail. Comme il est toujours compliqué de négocier dans les collectivités, notamment les petites, nous préférons la politique des petits pas : prendre ce qu'il y a à prendre, amender les propositions faites et aboutir au meilleur compromis pour les agents. Selon nous, cette politique permet d'avancer. On l'a vu sur l'accord PPCR : certes il n'était pas idéal, mais il a permis des améliorations sur le déroulement de carrières de collègues.

**Dans l'esprit des agents, votre syndicat est essentiellement celui des pompiers. L'identifiez-vous comme un frein aujourd'hui pour toucher d'autres métiers de la FPT ?**

Non, pas du tout. Il est vrai que nous sommes la première organisation dans les Sdis, mais les collègues en communes ne le savent pas forcément. Sur ce terrain, je mets plutôt en avant le fait que, dans ma région, l'Occitanie, par exemple, nous sommes la première organisation dans les centres de gestion du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Cela parle plus aux agents.

**Quelles revendications pour les territoriaux portez-vous au niveau national, c'est-à-dire au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ?**

Notre cahier revendicatif fait une vingtaine de pages. Parmi les sujets majeurs, il y a la protection sociale complémentaire – qui est un vrai enjeu – ou encore, celui, actuel, de la réforme des retraites. Nous revendiquons le maintien du système par répartition mais, dans ce cadre, nous sommes ouverts à toute discussion... même s'il y a des points d'achoppement, comme le maintien des possibilités ouvertes en cas de carrière longue et aux

catégories actives. Enfin, sur les conditions de travail, nous avons des revendications spécifiques aux sept filières.

### **Comment appréhendez-vous la fusion des instances de dialogue social ?**

Nous vivons très mal la Loi de Transformation de la fonction publique, qui supprime un pan entier de compétences des CAP, notamment celles des centres de gestion. Nous déplorons que cette instance perde en sens, puisque la possibilité de dialogue qui s’y exerçait a disparu, notamment sur la promotion interne qui ne reste qu’au seul choix de l’administration. Quant à la mise en place des CST, nous appelons toutes les autorités territoriales de gestion à y mettre un sens et les collègues à se mettre au travail dès après l’élection. C’est primordial, même si on revient à ce qui existait avant la création des CHSCT.

### **S’agissant du taux de participation : vu le contexte, pressentez-vous un regain pour le vote ?**

La participation est une vraie inquiétude. Depuis un certain nombre de scrutins on l’a vu baisser, mais lors de la dernière élection à la CNRACL, par vote électronique, elle a été catastrophique. Les Français ne se sont pas mobilisés pour la présidentielle, aux municipales et aux législatives, je ne vois pas ce qui pourrait les inciter à le faire dans un contexte où ils peuvent se dire que les instances ne sont que consultatives et que le maire président de leur collectivité fera ce qu’il voudra. Ce n’est pas tout à fait faux, mais on peut influencer, par des amendements. C’est pourquoi nous faisons un gros travail de mobilisation, pour que les fonctionnaires se saisissent de ce moment de démocratie.

### **Reproduit avec l’aimable autorisation de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/837299/elections-professionnelles-fafpt/>

## **Coupages d’électricité : pourquoi et comment les maires doivent se préparer dès maintenant**

**La circulaire envoyée mercredi aux préfets par la Première ministre donne un certain nombre de précisions très importantes sur ce qui sera attendu des maires en cas de coupures d’électricité. Revue de détails.**

Par Franck Lemarc. Source : Maire-info

Maire info donnait hier les grandes lignes du plan prévu par le gouvernement et les gestionnaires du réseau d’électricité en cas de coupures d’électricité. Nous avons pu consulter depuis la circulaire que la Première ministre a envoyée aux préfets mercredi soir, qui donne des instructions précises à ceux-ci à la fois sur l’anticipation et la gestion de ces événements. Pour les maires, la préparation, en amont, va être essentielle.

### **Sites prioritaires**

La circulaire précise clairement que ces délestages sont une mesure de « dernier recours », si toutes les mesures moins radicales (sobriété accrue, baisse temporaire de tension sur le réseau...) sont insuffisantes. Dès lors, « pour éviter un blackout

généralisé », les mesures de délestage permettant de « soulager ponctuellement » le système de production et de distribution sont envisagées, de manière tournante et relativement brève : pas de coupures de plus de deux heures, et jamais plus de « 4 millions de clients » coupés simultanément.

En cas de coupure sur une portion de département, des sites désignés par arrêté préfectoral comme « prioritaires » (hôpital, Ehpad, prisons, structures liées à la défense nationale...) ne pourront être délestés. Par extension, le périmètre dans lequel ils se situent ne sera pas délesté non plus. La circulaire insiste sur le fait que les arrêtés donnant la liste de ces sites prioritaires ne peuvent « en aucun cas » être divulgués, pour des raisons de sécurité. Il est donc demandé aux préfets, en cas de « questionnement » de consommateurs qui sont à proximité d’un hôpital, par exemple, d’indiquer qu’ils sont « délestables », même « ceux qui bénéficient de la proximité d’un site prioritaire qui les rend par contiguïté non délestables ».

### **Le problème de l’assainissement**

Une première phase du plan va commencer dès maintenant : il s’agit de la phase de préparation et de « mobilisation des acteurs ». Les préfets vont, « sans délai », réunir les maires, d’une part, pour les sensibiliser à la nécessité de réduire la consommation électrique en cas de tension (signal EcoWatt orange ou rouge) ; et, d’autre part, pour préparer avec eux la possibilité d’une coupure et ses répercussions. Les communes qui possèdent des générateurs (groupes électrogènes) seront appelées à les « tester ».

C’est peut-être l’un des points les plus importants de la circulaire : la Première ministre confirme, indirectement, que le gouvernement a refusé – malgré les demandes de la FNCCR, de l’AMF et la FP2E – de considérer les installations d’eau potable et d’assainissement comme des sites prioritaires (lire Maire info du 20 septembre). Ceux-ci pourront donc se voir privés d’électricité comme les autres en cas de délestage. Il est demandé aux préfets de « porter une attention particulière » à la préparation de ces sites, « dont les systèmes doivent être optimisés pour éviter les déversements d’eaux usées dans les milieux aquatiques et pour anticiper l’impact du délestage sur leurs services ».

C’est bien tard. Cela fait des mois que la FNCCR demande que ce travail soit fait, sous forme d’un « audit » de chaque installation permettant d’identifier celles qui peuvent supporter deux heures de délestages et celles qui ne le peuvent pas, ce qui permettrait par exemple de centraliser sur celles-ci les groupes électrogènes mobiles que possèdent – en nombre restreint – les entreprises de distribution.

### **Identifier les personnes vulnérables**

Dans la phase de préparation toujours, un travail vital, au sens propre du terme, doit être effectué pour identifier les personnes les plus vulnérables. L’identification de ce que l’on appelle les « patients à haut risque vital » (PHRV), par exemple celles dont la vie dépend d’un respirateur, ne relève pas des maires mais des ARS, qui transmettront les listes à Enedis. L’entreprise se chargera ensuite de les prévenir. De façon exceptionnelle, si aucune autre solution n’est possible, les préfets seront chargés d’organiser le « déplacement » de ces personnes en cas de coupure.

En revanche, il est demandé aux maires de veiller à « l’inscription des personnes vulnérables » sur le registre des personnes fragiles,

comme ils le font en cas de canicule ou de grand froid. Il faudra s'assurer que ces personnes « ont connaissance du signal EcoWatt rouge ». Si elles ont un équipement médical qui n'aurait pas l'autonomie suffisante pour supporter quelques heures de coupure, il faudra éventuellement organiser « une évacuation préventive » de ces personnes vers des établissements de santé.

### Cellules de crise dans les mairies

Sans revenir sur l'organisation opérationnelle décrite hier dans Maire info, rappelons que les choses se dérouleront sur trois jours : en cas de tension majeure, RTE émettra un signal d'alerte à J-3. Si les mesures de sobriété prises à partir de là ne suffisent pas, deux jours plus tard, à 15 heures, RTE déclenchera une alerte en indiquant les régions dans lesquelles le délestage risque de se produire le lendemain. Tous les départements de la région devront alors se considérer comme « délestables ». À 17h, Enedis affinera les choses en fournissant la liste des départements délestés. Troisième étape : à 21h30, une liste définitive des communes et arrondissements concernés sera diffusée. Elle sera susceptible d'évoluer le lendemain à 6 heures, mais seulement pour aller dans le sens d'un allègement (évitement des coupures).

Dès la veille des coupures, à partir de 17 heures, il sera demandé aux maires concernés « d'activer une cellule de crise », idéalement dans le cadre du Plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes qui en sont dotées. Il sera notamment demandé de prévoir « une présence physique » en mairie « ou dans des lieux prédéfinis » pour relayer des alertes aux services de secours – puisque les réseaux téléphoniques seront très limités voire coupés. Ces mesures, en particulier la localisation de ces « relais », devront faire l'objet d'une information de la population en amont.

La circulaire souligne à ce sujet que tous les volontaires (associations agréées de sécurité civile, réserves communales, etc.) devront être mobilisés « pour assurer une présence de proximité dans les communes ».

### Écoles fermées pendant le délestage le matin

Il est bien confirmé dans la circulaire que les écoles n'accueilleront pas les élèves pendant le délestage lorsque ceux-ci auront lieu « le matin ». Elles seront donc fermées. Le ministre de l'Éducation nationale, Pap Ndiaye, a confirmé ce matin que « la rentrée des élèves le jour concerné se fera en début d'après-midi ». Si possible, « une restauration adaptée à l'heure du déjeuner » devra être assurée. Les collectivités locales doivent dès maintenant s'interroger sur « l'organisation du transport scolaire » pour s'adapter à cette situation.

Notons que cette annonce a déjà provoqué une réaction très inquiète de la FCPE (parents d'élèves). Dans le journal *Libération*, la présidente de la Fédération, Magalie Icher, estime que cette décision n'est « pas entendable et est invisible », regrettant que les nombreuses alertes lancées par la FCPE sur ce sujet sont restées « sans réponse ». Elle pose notamment la question, bien réelle, de la garde des enfants lorsque les parents travaillent.

Il est à noter que la circulaire ne mentionne pas les crèches. Qu'en sera-t-il ? Seront-elles également fermées ?

Une autre question va se poser de façon prégnante dans les communes qui gèrent des cantines : c'est celle de la chaîne du froid. Il paraît impossible que celle-ci puisse être assurée si l'électricité est coupée pendant deux heures. Les pouvoirs publics

devront donner des directives précises aux collectivités sur ce sujet.

### Transports

Sur les transports enfin, il est demandé dans la circulaire qu'un travail préparatoire soit mené « sans délai » avec les autorités organisatrices sur la circulation, pendant les délestages, des trains de banlieue, des métros et des tramways. Pas question en tout cas de voir les passagers bloqués en pleine voie par les coupures : en cas de délestage, la circulation « devra être arrêtée » avant le début de celui-ci.

Il est certes impossible de savoir de façon certaine si des délestages vont ou non avoir lieu cet hiver. Mais un travail très important va commencer dès maintenant pour se préparer à cette éventualité, et les éléments livrés dans la circulaire montrent à quel point cette préparation sera essentielle pour tenter de faire en sorte que ces événements se déroulent le moins mal possible.

### Pour obtenir cette circulaire :

<https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2022/12/circulaire-delestage-electrique.pdf>

## Polices municipales : des effectifs plus importants pour plus de missions

Source Vie Publique publiée le 29/11/2022

La loi du 15 avril 1999 a donné un nouvel essor aux polices municipales. Jusqu'au début des années 2010, le débat portait sur leur doctrine d'emploi : proximité ou sécurité ? Aujourd'hui, ce n'est plus tant leur utilité qui fait débat que le manque de contrôle et d'évaluation ou encore l'usage de nouvelles technologies.

Par **La Rédaction**

Publié le 29 novembre 2022

- Une multiplication des polices municipales
- Pouvoir du maire et doctrine d'emploi
- Gestion et évaluation nationales

La multiplication des polices municipales est un phénomène récent. La loi du 15 avril 1999 (nouvelle fenêtre) met en place leur cadre actuel et assure leur reconnaissance comme un élément important du paysage sécuritaire français.

En 2020, selon le **Mémento policiers municipaux et gardes champêtres (nouvelle fenêtre)**, les polices municipales comptent **24 221 agents** (contre 19 405 en 2012), auxquels s'ajoutent 701 gardes champêtres et 8 126 agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Parmi ces agents, **19 307** sont armés (catégories d'armes B, C et D (nouvelle fenêtre)), dont 14 149 dotés d'une arme de catégorie B.

Cela représente **3 681 services** ainsi répartis :

- 2 586 de 1 à 4 agents (70,2%) ;
- 617 de 5 à 10 agents (16,8%) ;
- 478 de plus de 10 agents (13%).

## Une multiplication des polices municipales

La **police nationale** est une institution **relativement récente** créée par la **loi du 9 juillet 1966(nouvelle fenêtre)**. Les **polices municipales** sont **bien plus anciennes**. La **loi du 6 avril 1884(nouvelle fenêtre)** répartit les pouvoirs de police entre maires et préfets en fonction de la population des communes. Cette organisation changera peu jusqu'à l'**ordonnance du 16 novembre 1944(nouvelle fenêtre)**, qui rétablit la direction générale de la sûreté nationale et pose les jalons d'une police d'État.

## Évolution récente des polices municipales

Plusieurs rapports préfigurent l'évolution récente des polices municipales. Dès 1983, le **rapport Bonnemaison** préconise "*une utilisation nouvelle des polices municipales*" avec un statut particulier et une formation adaptée, sous la condition de leur conserver un "*caractère supplétif et d'affecter les gardiens à des tâches locales d'exécution*".

La loi du 15 avril 1999 donne le cadre moderne des polices municipales, dans un pays où **l'État a le monopole des missions de police**. Dès 2011, un **rapport de la Cour des comptes sur l'organisation et la gestion des forces de sécurité publique** constate leur forte progression. Les débats de la décennie 2000-2010 portent avant tout sur **la raison d'être de ces polices et leur doctrine d'emploi** (proximité ou sécurité, suppléer ou assister – voire se substituer à – la police nationale).

La **loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale** étend les pouvoirs des polices municipales et crée le cadre légal pour que la ville de Paris puisse s'en doter. La mutualisation entre villes des policiers municipaux est facilitée. Les dispositions relatives à l'usage de drones ou à la vidéoprotection censurées par le Conseil constitutionnel, qui peuvent aussi concerner les polices municipales, sont réécrites par la **loi du 24 janvier 2022 sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure**.

## Une évolution plus qualitative que quantitative

La Cour des comptes actualise son analyse dans un **rapport d'octobre 2020 sur les polices municipales**. Les polices municipales sont "*durablement installées comme une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique*".

Les **effectifs** ont **augmenté entre 2010 et 2018** (+18%, contre +3% pour la police et la gendarmerie nationales), moins cependant qu'entre 2002 et 2010 (+35%). À Cannes, en termes d'effectifs, les services de police municipale sont presque à parité avec la police nationale.

Les polices municipales restent un **phénomène urbain**, particulièrement en Île-de-France (17% des policiers municipaux du territoire national) et sur l'arc méditerranéen (26%). Leur répartition géographique n'est pas homogène.

Les municipalités refusant de s'en doter sont de plus en plus rares. Brest est la **dernière ville de plus de 100 000 habitants** à ne pas disposer d'une police municipale. Sur les 19 800 communes de moins de 500 habitants, seules quinze disposent d'une police municipale (effectifs d'un ou deux agents).

Les missions et les capacités d'agir se sont élargies. L'armement s'est banalisé : **53% des policiers municipaux sont dotés d'une arme à feu**. L'armement légal est majoritaire. L'usage de la

vidéoprotection est largement répandu et ne fait plus guère débat, contrairement à celui de **nouvelles technologies**, sans cadre juridique adapté jusqu'à la loi du 24 janvier 2022, qui réécrit certaines dispositions de la loi du 25 mai 2021 relatives aux **drones** ou à l'**usage de la vidéo** qui avaient été censurées par le Conseil constitutionnel.

## Des polices de substitution ?

La Cour des comptes relève dans son rapport de 2020 que les "*polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination*".

## La convention de coordination

Dès que l'effectif d'une police municipale comporte **au moins trois agents** (ou à la demande du maire si l'effectif est moindre), une **convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État(nouvelle fenêtre)** est conclue entre :

- le **maire** de la commune ;
- le **représentant de l'État** dans le département ;
- le **procureur de la République**.

La convention de coordination détermine :

- **les missions complémentaires prioritaires**, notamment judiciaires, confiées aux policiers municipaux ;
- **la nature et les lieux de leurs interventions**, en fonction de leur équipement et de leur armement ;
- **les modalités de coordination** avec la police et la gendarmerie nationales ;
- **la doctrine d'emploi** du service de police municipale.

Une annexe du code de la sécurité intérieure détermine les clauses d'une **convention type (nouvelle fenêtre)**.

En 2018, à Nice, la police nationale est intervenue 71 fois pour tapage nocturne, contre 180 en 2014. Dans le même temps, la police municipale est intervenue 442 fois en 2018, contre 31 en 2014.

Selon la Cour des comptes, "*l'effet de substitution semble se vérifier partout où la police municipale compte un effectif nombreux et fonctionne selon une doctrine d'emploi privilégiant l'intervention*", quand bien même, par exemple, aucune convention de coordination ne mentionne les tapages nocturnes.

Les forces de l'État, si elles manquent de moyens, **délèguent volontiers les missions de tranquillité du quotidien** aux polices municipales, dont elles considèrent que c'est l'apanage.

Cela s'accompagne d'un glissement des polices municipales (surtout celles axées sur l'intervention) vers les **missions traditionnelles de la police et de la gendarmerie nationales**. Certaines municipalités ont placé leur police municipale en position primo-intervenante en cas d'attentat (les écoles de Clamart contactent directement la police municipale en cas d'alerte attentat).

Cette assimilation cesse où s'arrêtent les **compétences juridiques des policiers municipaux**. Ce développement conduit les forces de

l'État à s'appuyer de plus en plus sur les polices municipales, au risque de créer une **relation de dépendance**.



**EN BREF :** Le sentiment d'insécurité reste stable en France depuis 2010

## Pouvoir du maire et doctrine d'emploi

Selon le code de la sécurité intérieure (CSI), "le maire concourt par son **pouvoir de police** à l'exercice des missions de **sécurité publique et de prévention de la délinquance**" (art. L132-1(nouvelle fenêtre)), sauf en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une **collectivité territoriale**.

Il convient donc de distinguer la police municipale, en tant que **pouvoir des maires**, et les polices municipales, en tant que **services municipaux regroupant des agents** exécutant les **tâches relevant de la compétence des maires et sous leur autorité**.

Le code de la sécurité intérieure ne donne pas de règle relative à la création d'une police municipale. Ce sont donc les **règles de droit commun relatives à la création d'un service municipal** qui s'appliquent.

### Un pouvoir du maire

Les maires et leurs adjoints ont la **qualité d'officier de police judiciaire (nouvelle fenêtre)**. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs" (art. L2212-1(nouvelle fenêtre)).

Le CGCT ajoute : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" (art. L2212-2 (nouvelle fenêtre)).

Cela comprend notamment :

- la sûreté, la commodité du passage et la propreté des **voies publiques** ;
- la démolition ou la réparation des **édifices funéraires** menaçant ruine ;
- la répression des atteintes à la **tranquillité publique** ;

- le maintien du bon ordre dans les endroits de **grands rassemblements** ;
- l'inspection sur la fidélité du **débit des denrées** vendues au poids ou à la mesure et sur la **salubrité des comestibles** exposés en vue de la vente ;
- le soin de prévenir et faire cesser **accidents, fléaux calamiteux, pollutions** et de pourvoir aux **mesures d'assistance et de secours** ;
- les mesures nécessaires contre les **personnes atteintes de troubles mentaux** ;
- le soin de remédier aux événements fâcheux occasionnés par des **animaux malfaisants ou féroces**.

### Les attributions des policiers municipaux

Le CSI dispose que "les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les **tâches relevant de la compétence du maire** que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques" (art. L511-1(nouvelle fenêtre)). À ce titre, ils sont **agents de police judiciaire adjoints(nouvelle fenêtre)** et ont pour missions, **sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales** :

- de seconder les **officiers de police judiciaire** ;
- de rendre compte des **crimes, délits ou contraventions** à leurs chefs hiérarchiques ;
- de constater les **infractions à la loi pénale** et de recueillir tous **renseignements** en vue d'en découvrir les auteurs ;
- de constater par **procès-verbal** les contraventions au **code de la route (nouvelle fenêtre)** et les **outrages sexistes (nouvelle fenêtre)**.

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des **fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet (nouvelle fenêtre)**.

### Policier municipal et ASVP : quelles différences ?

Les **ASVP** sont des **agents communaux chargés d'une mission de police (nouvelle fenêtre)**, à distinguer des agents de police municipale.

Les ASVP **ne relèvent pas** d'un cadre d'emplois spécifique de la **fonction publique territoriale**, contrairement aux agents de police municipale.

Ce sont des agents à qui sont confiées **certaines fonctions de police judiciaire**. Ils ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative ni **ne sont agents de police judiciaire adjoints**.



Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un policier municipal puisse **porter une arme** :

- il doit être **formé** à cet effet ;
- il doit y être **nominativement autorisé** par le représentant de l'État dans le département sur demande motivée du maire ;
- une **convention de coordination** des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État doit être établie ;
- le préfet délivre à la commune un arrêté d'**autorisation d'acquisition et de détention pour les armes (nouvelle fenêtre)** correspondant aux **autorisations individuelles de port d'arme** pour une durée maximale de cinq ans.

Dans le cadre de leurs missions et revêtus de leur uniforme, les agents de police municipale **ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense (nouvelle fenêtre)**, de manière nécessaire et proportionnée à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

En 2018, un **rapport de l'Assemblée nationale sur le continuum de sécurité** suggère d'armer obligatoirement les policiers municipaux, *"sauf décision motivée du maire"*.

#### Choix politique et doctrine d'emploi

Les communes sont **libres de créer ou pas une police municipale**. Elles en définissent la **taille** et la **doctrine d'emploi**. Selon le rapport de la Cour des comptes de 2020, *"la police municipale est surtout l'expression d'un choix politique, qui ne dépend pas nécessairement du niveau de délinquance constaté localement"*.

En 2018, les **effectifs** de la police municipale de Beauvais (45) sont bien **supérieurs** à ceux de la police municipale de Creil (15), quand le **taux de criminalité** y est **inférieur** (6,85 pour 100 habitants, contre 15,22).

Les polices municipales de **proximité et de prévention**, comme celle de **Cluses (nouvelle fenêtre)** (Haute-Savoie), sont cantonnées à :

- la surveillance de l'**espace public** ;
- la régulation de la **circulation** ;
- la verbalisation du **stationnement** ;
- le **dialogue** et l'**assistance** aux personnes.

Les polices municipales de **proximité et de répression**, comme celle d'**Hénin-Beaumont (nouvelle fenêtre)** (Pas-de-Calais), ont une doctrine d'emploi interventionniste :

- lutte contre la **délinquance** ;
- **partenariat** assumé avec la police nationale ;
- travail de nuit avec la **brigade anticriminalité** ;
- utilisation de leurs moyens à des fins d'**interpellation**.

La convention de coordination de la police municipale de Cannes prévoit que la police nationale peut *"solliciter l'engagement des patrouilles de police municipale sur des événements particuliers de leur compétence ou en renfort des unités de police"*.

Une grande majorité de polices municipales a désormais recours à la **vidéoprotection**.

Selon le rapport de la Cour des comptes, la diversité des doctrines d'emploi se manifeste **au-delà d'un socle d'attributions communes** à l'ensemble des polices municipales, propres à la **tranquillité publique**. Elle est donc à relativiser. Les polices municipales sont devenues les **principales forces de tranquillité publique**.

**EN BREF : Délinquance : une répartition inégale sur le territoire français**

## Gestion et évaluation nationales

Selon un **rapport du Sénat sur l'ancrage territorial de la sécurité intérieure**, *"le maire est et doit rester le pivot de la sécurité dans sa commune"*. Cette exigence figure dans le **Livre blanc de la sécurité intérieure** de 2020.

Les polices municipales, selon le rapport sur le continuum de sécurité, s'inscrivent dans une **coproduction de la sécurité** et sont désormais reconnues comme la **troisième force de sécurité**, après la police et la gendarmerie nationales, comme l'ont montré la crise sanitaire ou celle des Gilets jaunes. L'effort financier que consentent les communes est conforme à cette perception nouvelle des polices municipales.

#### Effort financier et filière d'emploi

D'après le rapport de la Cour des comptes de 2020, l'engagement financier des collectivités territoriales dans le champ de la sécurité augmente mais ne fait l'objet d'**aucune évaluation globale**.

En 2018, selon l'**association Villes de France (nouvelle fenêtre)**, le **budget annuel moyen** d'une police municipale est évalué à **880 000 euros** (de 100 000 euros à 3 millions d'euros pour les effectifs les plus importants). En 2019, le budget de la police municipale de **Marseille** représente **24 millions d'euros**.

Les dépenses sont essentiellement dues à la **masse salariale** des policiers municipaux. En dehors des dépenses liées à l'acquisition de gros équipements ou de projets immobiliers (stand de tir), les dépenses d'équipement sont faibles. Les investissements représentent 215 000 euros en moyenne annuelle, dont **198 000 euros liés à la vidéoprotection**.

Près de **90% des policiers municipaux** appartiennent au cadre d'emplois de la **catégorie C**. Les candidats au grade de gardien-brigadier, premier grade du cadre d'emplois dans la police municipale, doivent posséder un **diplôme de niveau 3 (nouvelle fenêtre)** (anciennement V : BEP, CAP).

La formation des policiers municipaux est assurée par le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (nouvelle fenêtre)** et financée par les collectivités territoriales, qui lui versent 0,9% de leur masse salariale. Selon le rapport de la Cour des comptes, cela représente 24,7 millions d'euros pour le CNFPT en 2018.

#### Une politique de l'État peu active vis-à-vis des polices municipales

Selon la Cour des comptes, l'État jusqu'à présent s'est abstenu de définir une politique vis-à-vis des polices municipales. Le ministère de l'intérieur reste neutre, invoquant :

- le **libre choix** des maires ;
- l'adaptation aux **réalités locales**.

Le ministère de l'intérieur refuse d'autant moins d'assumer le retrait des forces de sécurité intérieures du champ de la tranquillité publique que là où une police municipale est en place "*un service équivalent est rendu à la population par des forces locales équipées et compétentes*", selon la Cour des comptes.

Les forces nationales doivent dans le même temps s'appuyer de plus en plus sur des **équipages municipaux** dans une mission de lutte contre la délinquance qu'elles remplissent imparfaitement, faute de moyens.

Les conventions de coordination sont en **décalage avec la réalité des interventions quotidiennes** des polices municipales. Elles devraient préciser plus la répartition des rôles entre les différentes forces.

Selon le rapport du Sénat précité, si les **manquements aux règles déontologiques** des polices municipales sont **limités**, c'est dû en partie à la **faiblesse de leurs pouvoirs de contrainte**. Mais l'extension de leur champ d'intervention et de leur armement pose la question du **pouvoir de contrôle externe de l'État**, aujourd'hui **insuffisant**.

#### Une concertation et une évaluation nationales limitées

Si la police municipale est un pouvoir du maire, la Cour des comptes souligne que **l'encadrement des moyens et des prérogatives des polices municipales** suppose une **intervention du législateur ou du pouvoir réglementaire**.

Le suivi des polices municipales est assuré par différents services de l'État :

- la **Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (nouvelle fenêtre)** (DLPAJ, ministère de l'intérieur), qui détermine le cadre juridique relatif à leurs moyens et à leurs pouvoirs. Elle s'appuie sur les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales, qui recensent entre autres les effectifs d'agents municipaux ;
- la **Direction générale des collectivités locales (nouvelle fenêtre)** (DGCL, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales), associée à l'élaboration des textes concernant les compétences des agents de police municipale, les différentes catégories de personnel ;
- la **Délégation ministérielle aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (nouvelle fenêtre)** (DPSIS, ministère de l'intérieur), qui suit les travaux d'avancement concernant les polices municipales et assure le dialogue avec les organisations syndicales de la profession.

Une **commission consultative des polices municipales (CCPM) (nouvelle fenêtre)**, créée par la loi de 1999, est composée de maires, de représentants de l'État de représentants d'organisations syndicales.

Elle est obligatoirement consultée sur :

- la **carte professionnelle** ;
- la **tenue** et les **équipements** ;
- le code de **déontologie** ;
- en amont de toute **procédure d'inspection** diligentée par le ministre de l'intérieur.

Si la CCPM a permis d'acter des **évolutions importantes** (emploi de caméras piétons, obligation de formation pour le port d'armes de catégorie D...), elle se réunit trop rarement sur des sujets qui peuvent relever d'autres instances.

Elle est le **seul organe de dialogue** entre maires, État et représentants syndicaux mais ne se réunit qu'une seule fois par an. Les **évolutions récentes (nouvelle fenêtre)** dans les prérogatives des polices municipales ont été introduites **sans son intervention** (palpations de sécurité, filtrage de l'accès aux périmètres de protection).

## SignalConso : campagne nationale de communication pour le site qui protège les consommateurs

Publié le 10 novembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Image 1 Crédits : DGCCRF



Prix non affiché, promotion non appliquée, retard de livraison, clauses abusives, difficulté à se faire rembourser... Vous avez rencontré un problème avec une entreprise ou un commerçant ? Savez-vous que vous pouvez faire un signalement sur le site internet SignalConso ? Celui-ci fait justement l'objet d'une nouvelle campagne de communication, alors que la plateforme recense plus de 400 000 signalements depuis son lancement en 2020. *Service-Public.fr* vous en rappelle le mode d'emploi.

#### SignalConso, pour quoi ?

Le site SignalConso est un service proposé par la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) qui permet de signaler en quelques clics des problèmes rencontrés par un consommateur avec un professionnel. Objectif : proposer un espace de dialogue entre le consommateur et le professionnel et permettre à ce dernier de trouver une solution à l'amiable.

Mais SignalConso propose aussi un accompagnement du consommateur dans ses démarches afin de lui préciser ses droits et de l'orienter vers l'interlocuteur approprié : association de consommateurs, médiateur, justice, etc.

Le professionnel peut également quant à lui gérer directement le problème avec ses clients mécontents et limiter les avis négatifs sur internet.

### Comment ça marche ?

Vous pouvez accéder à [SignalConso](#) sur ordinateur, téléphone ou tablette.

Sélectionnez une rubrique selon votre problème, parmi les 17 proposées :

- Achat (Magasin ou Internet),
- Secteur de la santé,
- Café/Restaurant,
- Services aux particuliers,
- Eau/Gaz/Electricité,
- Téléphonie/Fournisseur d'accès internet/Médias,
- Banque/Assurance/Mutuelle,
- Intoxication alimentaire,
- Voyage/Loisirs,
- Immobilier,
- Travaux/Rénovation,
- Voiture/Véhicule/Vélo,
- Animaux,
- Démarches administratives,
- Internet (hors achats),
- Démarchage abusif,
- Covid-19.

Précisez votre problème en répondant à quelques questions puis sous forme de description détaillée du problème rencontré. Vous pouvez ajouter des pièces jointes. Votre réclamation complète sera lue par le professionnel concerné et par la DGCCRF.

Indiquez le nom de l'entreprise ainsi que vos coordonnées pour authentifier et valider votre signalement (nom, prénom, adresse électronique). Celui-ci est enregistré dans la base de données de la DGCCRF et transmis au professionnel concerné pour lui demander d'y répondre et, le cas échéant, de faire le nécessaire pour y remédier.

Vous êtes ensuite informé par un courriel de SignalConso de la prise en charge du problème par le professionnel.

Si vous choisissez d'interroger la DGCCRF sur vos droits, une réponse individualisée vous sera adressée par mail par un agent.

**À noter** : Le consommateur a le choix de rester ou non anonyme vis-à-vis du professionnel : s'il a décidé de transmettre ses coordonnées, le commerçant pourra lui répondre directement.

La répression des fraudes peut intervenir si cela s'avère nécessaire ou si la DGCCRF repère des signalements trop nombreux sur une même entreprise.

**À savoir** : Votre signalement est enregistré dans la base de la DGCCRF mais ne constitue pas une saisine formelle.

### Services en ligne et formulaires

[Signal Conso](#) : signaler un problème avec un commerçant

Téléservice

### Et aussi

[Comment saisir la DGCCRF \(Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes\)](#)

[Association de défense des consommateurs agréée](#)

[Garantie légale de conformité : de nouvelles obligations au 1er octobre 2022](#)

[La garantie légale de conformité étendue aux contenus et services numériques](#)

### Pour en savoir plus

[Des problèmes lors de vos achats ? Pensez à SignalConso !, Ministère chargé de l'économie](#)

[SignalConso, Ministère chargé de l'économie](#)

[Infos Arnaques - consommateur, Ministère chargé de l'économie](#)

## Les enjeux locaux de sécurité : un partenariat inachevé entre l'Etat et les communes

Le développement des polices municipales se poursuit de manière continue depuis le début des années 2000 et concerne désormais 4 452 communes ou intercommunalités comptant 51,54 millions d'habitants.

**Avec 25 466 agents, la police municipale représente 10% de l'effectif des services de sécurité français (qui comptent 150 000 policiers nationaux et 100 000 gendarmes).**

Pourtant, les inquiétudes exprimées par la population restent toujours élevées sur les questions de sécurité. Comment expliquer que la progression significative du nombre des agents des services de sécurité étatiques et municipaux observée ces dernières années n'ait pas contribué à faire diminuer le sentiment d'une délinquance croissante et d'une police pas assez présente sur le terrain ? Créées pour compenser le manque d'engagement de la police nationale sur les sujets de la sécurité du quotidien, les polices municipales ne répondent pas entièrement au besoin d'une police de proximité.

### Comment expliquer ce décalage persistant ?

La présente note fait le point sur les raisons de ce mouvement favorable aux polices municipales, tout en observant que la complémentarité des missions et des actions n'est pas au rendez-vous de cette émergence institutionnelle...

**TERRA NOVA >> [Note complète](#)**

## Un nouveau simulateur de droit à réversion disponible pour vos agents

Un nouveau simulateur en ligne vous permet de savoir si vous pouvez bénéficier ou non d'une pension à la réversion

Disponible depuis le 5 septembre, le [simulateur de droit à la réversion](#) vous permet de connaître vos droits, pour bénéficier d'une pension de réversion à la suite du décès de votre conjoint ou ex-conjoint, en fonction de votre âge, de votre situation maritale et de vos ressources.

Il vous suffit de renseigner les régimes de retraite ou les métiers exercés tout au long de la vie de la personne décédée, et le simulateur déterminera quels régimes vous ouvre des droits à la réversion.

## CNRACL >> Plus d'informations sur "La pension de réversion"

**Retraite : 62 % des fonctionnaires de la génération 1958 seraient gagnants en se voyant appliquer les règles du privé, 32 % seraient pénalisés**

Le système de retraite français fait cohabiter de nombreux régimes différents. Les fonctionnaires, qui représentent 4,1 millions d'actifs et 3,2 millions de retraités, sont affiliés à des régimes spécifiques. Leurs droits à la retraite ne sont donc pas calculés de la même manière que dans le secteur privé. Même si depuis une vingtaine d'années, les règles s'appliquant aux fonctionnaires et aux salariés du privé se sont rapprochées - âges légaux, durée d'assurance requise, revalorisation - il subsiste encore des divergences.

Le modèle de microsimulation Trajectoire de la DREES est utilisé pour simuler la pension que les assurés des régimes de la fonction publique percevraient si les règles des salariés du privé leur avaient été appliquées, l'âge de liquidation, les carrières et salaires bruts étant inchangés.

En comparant cette pension simulée à celle qui serait appliquée avec les règles du public, il est possible de déterminer combien et quels fonctionnaires seraient gagnants à se voir appliquer les règles du privé. L'étude se concentre sur les fonctionnaires sédentaires - c'est-à-dire hors catégories actives éligibles à un départ anticipé, parmi lesquelles on retrouve les aides-soignantes, les agents de police ou bien encore les sapeurs-pompiers professionnels.

**Le calcul est réalisé sur la génération 1958.**

- En appliquant les règles du régime général (et des régimes complémentaires Agirc-Arrco à un taux moyen), 62 % des fonctionnaires sédentaires de la génération 1958 seraient gagnants.

- 32 % seraient en revanche pénalisés en se voyant appliquer les règles du privé.

- Enfin, 6 % des agents verraient leur pension inchangée à +/- 1% près.

-----

Globalement, la pension moyenne de la génération 1958 serait peu modifiée (légèrement supérieure de +1,5 % avec les règles du privé) et il n'y aurait donc pas d'iniquité manifeste au niveau global. Toutefois, il y aurait d'importantes différences entre fonctionnaires : en appliquant les règles du privé, 35 % gagneraient plus de 10 % de pension tandis que 13 % d'entre eux perdraient plus de 10 % de pension (graphique).

**DREES >> Dossier N° 103 du 17/11/2022**

[Télécharger les données](#)

## Les retraites des fonctionnaires (analyse FIPECO)

Un « régime » de sécurité sociale est défini par une catégorie de la population et par des règles relatives aux prestations dont elle bénéficie et aux modalités de leur financement. Il existe ainsi un « régime général » pour les salariés du secteur privé hors agriculture et des régimes pour les non-salariés, les fonctionnaires, les salariés de certaines entreprises publiques comme la SNCF, les salariés agricoles...

Malgré une certaine convergence depuis quelques années, il subsiste d'importantes différences entre les règles relatives aux prestations et cotisations des régimes des fonctionnaires et des salariés du secteur privé (ces dernières sont décrites dans une [fiche spécifique](#)). En particulier, les salariés du secteur privé sont obligatoirement affiliés à la fois à un « régime de base », le « régime général » qui leur verse une « retraite de base », et à un « régime complémentaire », l'Agirc-Arrco qui leur verse une « retraite complémentaire ». Les fonctionnaires ont des régimes « intégrés » qui fonctionnent aussi par répartition et leur versent des pensions qui, sans les distinguer, correspondent à fois à des retraites de base et complémentaires.

Depuis 2003, ils sont aussi obligatoirement affiliés à un régime par capitalisation de « retraite additionnelle de la fonction publique » dont les cotisations sont assises sur leurs primes (dans la limite de 20 % du traitement). Les prestations versées par ce régime étant encore très limitées (moins de 0,5 Md€), il n'est pas traité dans cette fiche. Les principales caractéristiques des régimes de retraite des fonctionnaires sont d'abord présentées, puis leur situation financière et ses perspectives. Enfin, les effets des différences entre les règles appliquées aux fonctionnaires et aux salariés du secteur privé sont examinés.

### Au sommaire

A) Les principales caractéristiques

1) L'organisation

2) Les prestations

3) Le financement

B) La situation et les perspectives financières

1) Les perspectives financières du CAS des pensions de l'État

2) Les perspectives financières de la CNRACL

C) Les effets des différences entre les règles appliquées aux fonctionnaires et aux salariés

- 1) Les niveaux des salaires et pensions
- 2) Les taux de remplacement
- 3) L'âge et la durée de la retraite

FIPECO >> [Analyse complète](#)

## Fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi – Recours pour l'indemnisation chômage des fonctionnaires territoriaux

Jeudi 17 novembre 2022, le Sénat a adopté le projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, par 242 voix pour et 91 voix contre

L'accord trouvé en commission mixte paritaire reprend les apports du Sénat sur la gouvernance de l'assurance chômage, les incitations à accepter un CDI dans un contexte de fortes tensions sur le marché du travail et sur la validation des acquis de l'expérience (VAE).

### Assurance chômage

**Article 1er bis AB** Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° À l'article L. 263-3, après la référence : « L. 553-2 », est insérée la référence : « , L. 557-1-1 » ;

2° Après l'article L. 557-1, il est inséré un article L. 557-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 557-1-1. – Pour l'application de l'article L. 5424-1 du code du travail aux agents territoriaux, s'agissant des décisions individuelles prises dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 5312-10 du même code, l'agent territorial ou la collectivité ou l'établissement mentionné à l'article L. 4 du présent code concerné peut saisir sous deux mois le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, qui statue dans un délai de deux mois, après avis rendu par la commission administrative paritaire compétente. »

Sénat >> [Le texte de la CMP](#)



## Faites réparer vos appareils électriques et électroniques avec le bonus réparation !

Publié le 15 novembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : Andrey Popov - stock.adobe.com

Le bonus réparation sera lancé le 15 décembre prochain. Objectif : inciter les consommateurs à prolonger la durée d'usage de leurs équipements plutôt que d'acheter un appareil neuf en cas de panne. *Service-Public.fr* vous explique de quoi il s'agit.

90 % des pannes aujourd'hui demeurent non réparées. L'objectif du bonus réparation est d'augmenter de 20 % par an le nombre de réparations et d'allonger la durée de vie des appareils électriques et électroniques. Ce dispositif était prévu dans la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (*loi Agec*) de 2020. Cette mesure est financée par les entreprises via des éco-organismes.

Le bonus réparation s'applique à des produits qui ne sont plus sous garantie. Une trentaine de catégories sont dans un premier temps concernées puis la liste des appareils doit s'étendre chaque année jusqu'en 2025,

Il propose un forfait compris entre 10 et 45 €, calculé selon le type d'appareil, ce qui équivaut à environ 20 % de la facture totale de réparation.

Exemples de bonus : 10 € pour une machine à café, 25 € pour un lave-linge ou 45 € pour un ordinateur portable. [Voir la liste des appareils concernés et les montants du bonus.](#)

**À noter :** Les produits encore sous garantie ne sont pas concernés par ce bonus, tout comme le remplacement d'accessoires, de batteries ou si le problème résulte d'un usage non conforme de l'appareil.

**Attention :** Si la facture TTC est inférieure à ces montants, le coup de pouce ne sera pas accordé. De plus, les aides concernant les ordinateurs portables ou fixes, les ordinateurs tout-en-un, les moniteurs, les scanners et les imprimantes seront accordées à partir d'un seuil de déclenchement.

### Comment trouver un réparateur ?

Vous souhaitez trouver un réparateur participant au dispositif ? Rendez-vous sur le site [ecosystem.eco](https://ecosystem.eco).

Un annuaire des réparateurs agréés sera prochainement mis en place.

### Comment s'applique le bonus ?

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez obligatoirement faire appel à un réparateur labellisé **QualiRépar**, référencé pour ses compétences professionnelles. Tous les types de réparateurs peuvent obtenir ce label, pour une durée de 3 ans : réparateurs indépendants, artisans, réparateurs industriels, services-après-vente (SAV) fabricants et SAV distributeurs. Le réseau devrait compter plus de 1 500 professionnels en 2023.

Pour en savoir plus sur la labellisation.

Le bonus réparation s'applique ensuite immédiatement pour le consommateur : il est déduit, de manière visible, de votre facture et le professionnel est directement remboursé par les éco-organismes.

### Textes de loi et références

LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1)

### Et aussi

L'indice de réparabilité est étendu à de nouveaux produits à partir du 4 novembre 2022

Qualité environnementale des produits : l'information des consommateurs améliorée

### Pour en savoir plus

Un bonus réparation pour les produits électriques et électroniques, *Première ministre*

Communiqué de presse du ministère de la transition écologique, *Ministère chargé de l'environnement*

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, *Ministère chargé de l'environnement*

## Veuvage : la demande de retraite de réversion peut se faire en ligne

Publié le 16 novembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : insta\_photos - stock.adobe.com

Vous venez de perdre votre conjoint ou votre ex-conjoint ? Vous pouvez percevoir une pension de réversion versée par votre organisme de Sécurité sociale sous certaines conditions. Pour faciliter vos démarches, l'Assurance retraite propose un nouveau service en ligne pour demander la retraite de réversion.

### Conditions pour bénéficier de la retraite de réversion ?

Pour bénéficier d'une pension de réversion, vous devez :

- être âgé d'au moins 55 ans ;
- avoir été marié avec la personne décédée. Vous n'avez pas droit à la pension de réversion si vous étiez pacsé ou si vous viviez en concubinage ;
- avoir des ressources annuelles inférieures à 21 985,60 € si vous vivez seul, à 35 176,96 € si vous vivez en couple.

Vous pouvez tester votre éligibilité aux droits de réversion dans chaque régime auquel votre conjoint décédé a cotisé sur le [simulateur unique de droits à la réversion](#).

Si les conditions sont remplies, vous pourrez bénéficier d'une partie de la retraite que votre conjoint percevait ou aurait perçue.

Si le défunt travaillait dans le secteur privé ou était contractuel de la fonction publique, la pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt, sans tenir compte des majorations de retraite.

Si le défunt était fonctionnaire, la pension de réversion est égale à 50 % de la retraite de base que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait pu percevoir.

### Demande de retraite de réversion

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande.

Pour demander votre pension de réversion en ligne :

- connectez-vous à [votre espace personnel](#) ;
- cliquez sur **Demander une retraite de réversion** ;
- vérifiez et renseignez les informations demandées, sans oublier d'ajouter les justificatifs nécessaires, puis validez votre demande afin qu'elle soit transmise aux régimes de retraite concernés ;
- une fois la demande transmise, suivez son état d'avancement à tout moment depuis le service **Suivre ma demande**.

Ce service en ligne vous permet de déposer votre demande en une seule fois auprès de tous les régimes de retraite susceptibles de vous attribuer une retraite de réversion.

Vous pouvez également demander votre pension de réversion par courrier en adressant à la caisse de retraite de votre conjoint décédé le [formulaire de demande de retraite de réversion](#).

**À noter :** Vous pouvez consulter le webinar de l'Assurance retraite : [ce qu'il faut savoir lors de la perte de son conjoint](#).

### Des services numériques pour faciliter la retraite

Dans le cadre du parcours retraite, Ma Retraite Publique ([maretraitepublique.caissesdesdepots.fr](http://maretraitepublique.caissesdesdepots.fr)), l'espace personnel des affiliés des régimes de retraite gérés par la Caisse des Dépôts lancé en 2005, a été déployé cet été dans une version modernisée. La plateforme offre un accompagnement personnalisé et adapté au profil des utilisateurs.

Ma retraite publique complète l'offre du [portail info-retraite.fr](https://portail.info-retraite.fr). Elle permet aux agents publics de compléter, ou de finaliser, en quelques clics, leurs demandes spécifiques aux régimes gérés par la Caisse des Dépôts. C'est notamment le cas de certaines demandes de départs à la retraite des agents non titulaires, affiliés à l'Ircantec. La Caisse des Dépôts permet ainsi aux agents de gagner en autonomie dans leurs démarches retraite, et par voie de conséquence de simplifier les démarches des employeurs publics qui les accompagnent.

L'offre de services numériques proposés aux employeurs publics par la plateforme PEP's ([plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr](https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr)) s'est enrichie en 2022 poursuivant ses objectifs de simplification et de rationalisation. Elle a par ailleurs lancé un type de services nouveaux avec la restitution des données des agents titulaires et non titulaires à partir d'un outil de data visualisation.

**Caisse des Dépôts >> [Dossier complet](#)**

*Fin septembre 2021, 1/3 des personnes nées entre 1947 et 1952 et ayant acquis des droits retraite à l'Ircantec ne les avait pas fait valoir : la CDC met en place un nouveau service pour faciliter la demande de pension*

*Previssima >> [Note complète](#)*

## MOOC : les fondamentaux du contentieux administratif

Ce MOOC, accessible à tous publics, vous permettra de manière interactive grâce à des exercices ludiques et à travers des illustrations et des exemples de vous familiariser avec les notions fondamentales de la procédure contentieuse administrative.

Vous allez découvrir les caractéristiques d'un contentieux méconnu parce que peu médiatisé... sauf lors d'épisodes comme la pandémie du Covid-19 où les décisions des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat sont abondamment commentées.

Vous apprécierez la complexité d'une juridiction multifacette et multitâche qui certes traite de contentieux variés, dont parfois les citoyens ignorent qu'ils sont d'ailleurs des contentieux administratifs (ainsi en est-il d'une grande partie des contentieux sociaux) et s'étendent aussi à des missions de conseil comme celle de la Cour des comptes lorsqu'elle rend un rapport ou de magistrat participant ou présidant des commissions administratives.

Inscription : Jusqu'au 24 décembre 2022

Début du cours : du 21 novembre au 24 décembre 2022

**CNFPT >> [Renseignements et inscriptions via ce lien.](#)**



## L'Assemblée revoit la Lopmi à la marge

Publié le 24 novembre 2022 par Frédéric Fortin / MCM Presse pour Localtis

Après le Sénat, les députés viennent à leur tour d'adopter en première lecture (par 419 voix contre 116), mardi 22 novembre, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi), sans en bouleverser l'architecture. Ils ont toutefois adopté un certain nombre de modifications, dont nombre d'entre elles concernent au premier chef les collectivités territoriales. Nous présentons ici les modifications apportées au texte lui-même ; celles apportées au rapport annexé seront présentées ultérieurement.



© Capture vidéo Assemblée nationale/ Gérard Darmanin

### Dépôt de plainte

- À titre expérimental, pendant deux ans dans des départements à définir, est introduite la possibilité pour une victime d'infraction pénale, si une difficulté manifeste ou un motif impérieux le justifie, de demander à **déposer plainte à son domicile** ou au sein d'une association d'aide aux victimes.

- Toujours à titre expérimental, pour cinq ans, la possibilité pour l'État de mettre en place **des brigades de gendarmes et de policiers mobiles afin de recueillir les plaintes de violences conjugales en territoire rural dans des zones déterminées** par décret. Les députés reprennent ici une disposition du rapport sénatorial d'information Femmes en ruralité (v. [notre article](#) du 19 octobre 2021), en relevant que les territoires ruraux concentrent 47% des féminicides.

### Outrages sexistes et sexuels

- Le **harcèlement scolaire** est ajouté à la liste des infractions à connotation sexuelle ou sexiste qui sont plus durement réprimées. Les députés étendent en outre la circonstance aggravante de l'outrage sexiste lorsque le fait est commis à l'encontre de tous les mineurs, et plus seulement de ceux de moins de 15 ans. Enfin, la limite de la peine complémentaire de travail d'intérêt général pouvant être prononcée en cas d'outrage sexiste et sexuel est portée de 120 à 150 heures.

Les députés demandent par ailleurs au gouvernement, dans les trois mois de la promulgation de la loi, un **rapport "présentant les raisons de constituer des brigades spécialement dédiées** à la lutte contre les outrages sexistes et sexuels et chargées d'assurer

des patrouilles dans les transports en commun ou tout autre lieu public où ces actes sont le plus souvent commis".

#### Rodéos urbains : confiscation élargie des véhicules et élargissement aux "rodéos nautiques"

- La peine complémentaire de **confiscation** d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné pour une infraction de rodéo urbain est **élargie aux véhicules n'ayant pas servi à commettre l'infraction**. La mesure permettrait ainsi de sanctionner l'auteur du rodéo non propriétaire de l'engin, qui échappe aujourd'hui à la confiscation, afin de tenir "compte de la pratique des délinquants consistant à se prêter des engins".

Par ailleurs, le **dispositif des rodéos urbains "terrestres" est transposé aux "rodéos nautiques"**, afin de permettre la verbalisation des comportements les plus dangereux et, le cas échéant, la confiscation des engins.

#### Amende forfaitaire délictuelle : consignation revue, champ étendu

- Les sénateurs avaient plutôt réduit **l'élargissement du champ de l'amende forfaitaire délictuelle** souhaité par le gouvernement. Les députés, au contraire, l'ont élargi aux délits suivantes : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ; rodéos urbains et nautiques (v. supra) ; dressage (et exercice) de chien au mordant sans certificat de capacité et en dehors de activités et structures autorisées ; délit de port ou de transport sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante, moyennant dessaisissement de l'arme ; introduction de boisson alcoolisée par force ou fraude dans les stades ; entrée sur une aire de jeux d'enceinte sportive troublant le déroulement de la compétition ; chasse sur le terrain d'autrui ou prohibée ; infractions en matière de navigation, comme la navigation sans titre ; entrave à la circulation routière ; vente au déballage ; infractions en matière de transport routier, comme le refus de présenter des documents.

- Ils ont en outre **revu le champ de la consignation obligatoire préalable à la contestation** de l'amende forfaitaire délictuelle, estimant que cette dernière doit être maintenue pour les délits relevant du contentieux de masse et pour lequel "la réalité de l'infraction n'est a priori pas contestable ou qui sont nécessairement commis par des personnes, et notamment des professionnels, disposant de revenus" (délits en matière de taxi, de transport routier, de cabotage, de refus de vérification ou de transformation d'un véhicule), mais doit être exclue pour les autres délits (filouterie, TAG, intrusion dans un établissement scolaire, atteintes au fonctionnement des trains, délits relatifs aux chiens d'attaques, entraves à la circulation ou ivresse dans les stades).

- Ils ont également introduit **l'obligation d'informer l'auteur de l'infraction du droit de recours** qu'il peut exercer contre la procédure de l'amende forfaitaire qui lui est appliquée.

- Ils ont enfin prévu un **rapport du gouvernement au Parlement**, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, portant **évaluation exhaustive de la mise en œuvre** de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, pour chacune des infractions auxquelles cette procédure est applicable, ainsi que les **possibilités d'inclure les infractions liées à l'achat et à la détention de produits du tabac contrefaits** acquis dans les réseaux de distribution illicites, particulièrement auprès de vendeurs à la sauvette. Cette évaluation devra notamment **faire état du taux de recouvrement et des éventuelles difficultés de**

**mise en œuvre** (v. [notre article](#) du 15 septembre 2021) et, le cas échéant, **identifie des pistes de résolution de ces difficultés, notamment par la mise en place d'une saisie sur salaire** en concertation avec l'employeur de la personne mise en cause. Elle devra également **dresser un état des actions mises en œuvre dans la prévention et la lutte contre le délit d'usage de stupéfiants chez les mineurs**, aujourd'hui exclus du dispositif.

#### Outre-mer

Un amendement gouvernemental rend applicables les modifications apportées par la Lopmi à différents codes dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution.

#### Rapports du gouvernement au Parlement

Outre ceux déjà évoqués, le Parlement demande au gouvernement de nouveaux rapports, parmi lesquels : un rapport (avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024) appréciant "la protection des collectivités territoriales et leur vulnérabilité aux intrusions numériques" ; dans les trois mois de la promulgation de la loi, un rapport "évaluant les techniques d'interpellation permettant de mieux lutter contre les refus d'obtempérer".

#### Pour aller plus loin

[Le dossier législatif](#)

## Le Conseil national de la sécurité routière veut réserver les trottoirs aux piétons

Publié le 29 novembre 2022 par Anne Lenormand / Localtis avec AFP

**Le Conseil national de la sécurité routière (CNSR) a recommandé ce 28 novembre de "définir légalement" les trottoirs comme réservés aux piétons, en réponse notamment aux risques de collision avec des vélos ou des trottinettes.**



© Alexandra BREZNAVY/REA

Réuni ce 28 novembre en séance plénière, le Conseil national de la sécurité routière (CNSR) a adopté **neuf recommandations** à adresser au gouvernement, dont deux concernent directement les collectivités territoriales. Réinstallée en 2012, cette instance de concertation et de propositions composée de 67 membres (élus, représentants de l'Etat, associations, médecins, entreprises...) est considérée comme le "parlement" de la sécurité routière.

### Usagers vulnérables

La recommandation n°4 attire l'attention sur les usagers vulnérables (piétons, cyclistes, usagers de deux-roues motorisés...), davantage exposés aux risques liés à des défauts de conception et d'entretien des infrastructures où ils évoluent. "Ces infrastructures qui relèvent très majoritairement des collectivités territoriales, appellent des aménagements spécifiques propices et adaptés pour ces usagers", souligne le CNSR. Pour "garantir un niveau de sécurité optimal", il propose une série de mesures pour inciter les collectivités à aménager leurs infrastructures selon les règles de l'art édictées par le Cerema, "centre technique qui fait référence en ce domaine au plan national". "Cette approche suppose également que les collectivités et leurs prestataires puissent se former pour acquérir ces compétences et qualifications en matière d'aménagements propres aux usagers vulnérables", poursuit le CNSR. Pour accompagner ce dispositif, celui-ci préconise aussi un meilleur suivi de la connaissance des accidents impliquant ces usagers, "par le développement des observatoires locaux de l'accidentalité et la réalisation d'audits de sécurité".

### "Chartes d'aménagement de la voirie"

En concertation avec les usagers, la recommandation n°7 envisage quant à elle de promouvoir des "chartes d'aménagement de la voirie" à l'échelle des villes et agglomérations. "Sur la base de ces chartes, les gestionnaires de voirie s'engageront pour garantir un degré de sécurité élevé dans l'aménagement et la cohérence multimodale de l'espace public (objectifs de sécurité routière concertés et déclinés dans des programmes d'action et de travaux, cartographie des accidents, audits d'inspection des réseaux...)", est-il précisé. En échange de ces engagements, les collectivités pourraient bénéficier d'abondements des dotations financières de l'État.

### Nouvelle définition légale du trottoir

L'instance préconise aussi de "définir légalement le trottoir comme étant une partie de la voie publique réservée à la circulation et à l'usage du piéton". Elle veut aussi "préciser que le trottoir est physiquement séparé de la chaussée afin d'être repérable et détectable par tous les usagers". Lors d'un point presse, le président du CNSR, Yves Goasdoué, maire de Flers (Orne), a estimé qu'il commençait à "y avoir un vrai sujet avec les trottoirs et pas seulement à Paris, partout en France".

Florence Guillaume, la déléguée interministérielle à la sécurité routière a, elle, rappelé que le statut du trottoir était déjà évoqué dans le code de la route, mais a déploré qu'il ne le soit qu'"en creux plutôt qu'en droit". "Cela fait longtemps qu'on demande une définition du trottoir", a déclaré à l'AFP Geneviève Laferrère, représentante de la Fédération française des usagers de la bicyclette (FUB) au CNSR. "Parce qu'aujourd'hui le trottoir, c'est ce qu'il reste quand on a pris de la place pour la voiture, pour le stationnement, pour les cyclistes, quand on a pris de la place pour tout", a-t-elle ajouté, estimant qu'il "reste très peu pour les piétons" et que les trottoirs "ne sont plus un endroit convivial". Selon elle, "les trottinettes ont aggravé le problème (...) notamment celles en libre-service stationnées sur le trottoir quand elles sont en attente d'un nouvel usager".

Cette recommandation intervient alors que la ville de Paris, où 15.000 trottinettes sont disponibles en libre-service, s'interroge

sur leur "rapport coût/bénéfices" et leur "coût environnemental", selon les mots la semaine dernière de David Belliard, l'adjoint aux mobilités et à la voirie. Les 15.000 trottinettes parisiennes vont ainsi être équipées d'une plaque d'immatriculation sur le pare-boue arrière, comme à Grenoble ou en Allemagne, afin d'aider la police à mieux verbaliser les infractions.

Pôle  
Police municipale  
des Hauts de France



## Des arrêts maladie Covid sans jour de carence prolongés jusqu'au 31 décembre 2022

Publié le 07 septembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



© Marina Andrejchenko - stock.adobe.com

Les salariés symptomatiques, positifs à la Covid-19 ou parents d'un enfant testé positif, et qui ne peuvent pas télétravailler peuvent bénéficier d'arrêts maladie indemnisés sans vérification des conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence. Les indemnités journalières pour ces salariés ainsi que pour les agents publics malades de la Covid-19 sont versées dès le premier jour d'arrêt et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Le bénéfice du complément de salaire versé, sans délai de carence, par les employeurs est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par l'ordonnance du 31 août 2022.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 2021, prolonge l'indemnisation des salariés en arrêt de travail Covid sans jours de carence au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. L'ordonnance du 31 août 2022, prise en vertu de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, prolonge une nouvelle fois et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, le bénéfice du complément de salaire versé par les employeurs, sans délai de carence, aux salariés en arrêt de travail pour Covid-19. Cette mesure s'applique rétroactivement aux arrêts de travail qui ont débuté à partir du 1<sup>er</sup> août 2022.

### Personnes concernées par les arrêts de travail dérogatoires Covid-19

Les personnes qui ne peuvent pas télétravailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé. Ce sont :

- **Les parents cas contact d'un enfant testé positif à la Covid** contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du contact tracing. L'indemnisation est ouverte à un seul des deux parents, lorsqu'il ne peut pas télétravailler. L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir du début des symptômes ou de la date de prélèvement si votre enfant n'a pas de symptômes et jusqu'à 10 jours (un arrêt de 7 jours et une éventuelle prolongation de 3 jours) pour un enfant non vacciné de 12 à 16 ans ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés. Un contrôle sera effectué par l'Assurance maladie.

- **Les personnes présentant des signes évocateurs de la Covid-19 ou avec un autotest positif** et qui doivent s'isoler dans l'attente des résultats du test de dépistage peuvent demander un arrêt de travail si elles ne peuvent pas télétravailler. Elles doivent réaliser un test de dépistage (antigénique ou PCR) dans les 2 jours qui suivent l'apparition des symptômes ou du résultat de l'autotest.
- **Les personnes dont le test de dépistage (PCR ou antigénique) est positif** doivent s'isoler pour éviter de transmettre le virus à leur entourage. Si vous avez déjà eu le Covid-19 il y a moins de 2 mois, vous n'êtes pas obligé de vous isoler, sauf si vous avez des symptômes et que votre médecin traitant considère qu'il s'agit d'une nouvelle infection. Vous avez reçu un SMS ou un appel de l'Assurance maladie vous informant de votre statut. Si vous ne pouvez pas télétravailler, vous pouvez demander un arrêt de travail.

### Salariés à risque de développer une forme sévère de la Covid

Les personnes vulnérables salariées qui ne peuvent pas télétravailler et qui doivent s'isoler peuvent être placées en activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard.

Ces personnes doivent être dans l'une des 3 situations suivantes :

- 1. justifier d'un critère de vulnérabilité et avoir un poste de travail susceptible d'exposition à de fortes densités virales et ne pas pouvoir bénéficier de mesures de protection renforcées ;
- 2. être atteintes d'une immunodépression sévère ;
- 3. justifier d'un critère de vulnérabilité et avoir un certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Ces personnes doivent demander un certificat d'isolement à un médecin qui confirmera qu'elles se trouvent dans l'une de ces 3 situations. Ce certificat est à remettre à l'employeur afin de bénéficier de l'activité partielle jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard. Pour en savoir plus, consultez la [page de l'Assurance maladie](#).

### Non-salariés : indépendants, artistes, stagiaires...

Les travailleurs non salariés qui ne peuvent pas télétravailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé. Ce sont :

**Les parents non salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans** ou d'enfants handicapés sans limite d'âge suite à la fermeture de l'établissement, classe ou section à cause du Covid-19. Ce dispositif d'indemnisation dérogatoire est ouvert uniquement pendant la période scolaire. Un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement ou de la classe doit être fourni. La déclaration doit être faite sur le site [declare.ameli.fr](#) ou [declare.msa.fr](#) (régime agricole) avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive. Dans le cas de la garde d'un enfant identifié comme cas contact à risque, il n'est pas nécessaire de faire la demande via le téléservice, l'Assurance maladie délivrera l'arrêt de travail dans le cadre du « *contact tracing* ».

**Les personnes non salariées considérées comme vulnérables**, vaccinées ou non, qui ne peuvent pas télétravailler, dont le poste de travail peut les exposer à de fortes densités virales et qui ne peuvent pas bénéficier de mesures de protection renforcées. L'arrêt de travail dérogatoire peut être établi par le médecin traitant ou demandé directement depuis le téléservice [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

**Les parents non salariés cas contact d'un enfant testé positif au Covid** contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du « *contact tracing* ». L'indemnisation est ouverte à un seul des deux parents. L'arrêt est d'une durée de 7 jours à partir du début des symptômes ou de la date de prélèvement si votre enfant n'a pas de symptômes et jusqu'à 10 jours (un arrêt de 7 jours et une éventuelle prolongation de 3 jours) pour un enfant non vacciné de 12 à 16 ans ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés. Un contrôle sera effectué par l'Assurance maladie.

**À noter** : les catégories professionnelles concernées sont les travailleurs indépendants artisans et commerçants, les micro-entrepreneurs, les travailleurs non salariés agricoles, les artistes auteurs, les stagiaires de la formation professionnelle, les gérants salariés, les contractuels de droit public de l'administration et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures, les professionnels de santé, les professions libérales ainsi que les assistantes maternelles.

Pour les contractuels de la fonction publique, vous pouvez consulter la fiche d'information [Congé de maladie d'un agent contractuel de la fonction publique](#).

**À savoir** : dans toutes les situations évoquées ci-dessus, sous réserve de respecter les conditions, l'assuré bénéficie jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard d'un arrêt de travail et d'indemnités journalières versées sans vérification des conditions d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement. Les salariés peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires de l'employeur, sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard selon l'ordonnance du 31 août 2022.

L'arrêt de travail en ligne peut être demandé sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

### Textes de loi et références

Ordonnance n° 2022-1203 du 31 août 2022 prolongeant l'application des dispositions adaptant les conditions de versement de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière au contexte de l'épidémie de covid-19

Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret n° 2021-770 du 16 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives

au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire

LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Décret n° 2021-657 du 26 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19

Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

Décret n° 2021-271 du 11 mars 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19

Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

### Et aussi

Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?

Personnes vulnérables à la Covid-19 : liste de critères au 28 octobre 2022

Positif à la Covid-19 : les règles d'isolement

Enfant positif au Covid ou cas contact : quelles solutions pour garder mon enfant ?

Pour en savoir plus

Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés *Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*

Que faire en cas de symptômes évoquant le Covid-19 ? *Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*

Que se passe-t-il en cas de test positif au Covid-19 ? Et en cas de test négatif ? *Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*



## Retraite : quelles pensions dans la fonction publique en cas d'application des règles de calcul du privé ?

Source Vie Publique 23/11/2022

Les services statistiques des ministères sociaux étudient l'hypothèse d'une uniformisation des règles de calcul des pensions entre salariés du public et du privé. Un changement qui, sans créer d'iniquité manifeste au niveau global, aurait des effets variés pour les agents publics.

Par La Rédaction, Publié le 23 novembre 2022



© HJBC - stock.adobe.com

Publiée le 17 novembre 2022, l'étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) sur les retraites (nouvelle fenêtre) évalue les effets potentiels d'une application du mode de calcul du privé dans le secteur public. En effet, le mécanisme de calcul des pensions, à durée de cotisation égale, diffère entre salariés du public et du privé : actuellement calculé sur les six derniers mois dans le secteur public (hors primes et indemnités), il l'est sur les 25 meilleures années cotisées dans le privé.

**Effets de l'uniformisation du mode de calcul sur le niveau des pensions**

L'étude publiée par la Drees porte principalement sur les agents nés en 1958, qui sont pour la plupart sur le point de liquider leurs pensions : ils bénéficieraient nettement d'un calcul basé sur les 25 meilleures années cotisées.

Les générations des années 1960 et 1970 qui font l'objet de développements moins détaillés seraient plus favorisées par une telle évolution que les générations ultérieures.

Pour la Drees, une telle uniformisation des règles de calcul, sans entraîner d'"iniquité manifeste", affecterait nettement le niveau des pensions. Cependant, même si ces dernières devraient connaître ainsi une hausse globale potentielle de 1,5% en cas de réforme de ce type, la Drees estime que cette dernière ferait des "gagnants" et des "perdants."

Pas moins de 35% des salariés du public bénéficieraient d'une hausse de 10% de leurs pensions au regard des règles actuelles. Mais, pour 13%, la baisse serait de 10%.

Dans l'ensemble, une réforme de ce type bénéficierait aux revenus moyens, mais dans le haut de la distribution des revenus, les salariés seraient en majorité perdants.

**Deux enjeux : prise en compte des primes et coût des cotisations**

À l'heure actuelle, la prise en compte des primes par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)(nouvelle fenêtre) est extrêmement réduite. Or, celles-ci représentent parfois une part conséquente des rémunérations.

Leur intégration dans le mode de calcul des pensions entraînerait une nette amélioration du niveau des pensions. C'est particulièrement le cas pour les agents bénéficiant du plus haut niveau de primes.

En revanche, pour ceux des fonctionnaires qui ne perçoivent pas ou peu de primes (ministère de l'éducation nationale), cet aspect de la réforme serait neutre.

Par ailleurs, pour les rémunérations les plus élevées, la Drees évalue qu'un changement de ce type serait synonyme de baisse des pensions ; les salariés les moins payés en tireraient en revanche un bénéfice certain.

Cependant les écarts entre niveaux de pension se resserreraient.

En tout état de cause, l'application d'une telle mesure nécessiterait des cotisations plus élevées. En moyenne, les fonctionnaires se verraient prélever 28% de cotisations supplémentaires, et jusqu'à environ 40% pour ceux dont le salaire est largement composé de primes.

De ce fait, les rémunérations en cours de carrière diminueraient en moyenne de 0,7%.



**EN BREF :** Retraites : le COR prévoit un système déficitaire après les excédents de 2021 et 2022

## Protéger les logements contre l'occupation illicite : adoption de la proposition de loi (Texte adopté, en navette)

Le texte, qui a été amendé par les députés, a pour but selon son auteur de mieux protéger les petits propriétaires. Le squat d'un logement est déjà puni par le code pénal. En 2007, une procédure d'évacuation forcée des squatteurs avec le concours des préfets a

été créée et en 2020, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite Asap l'a renforcée

### Réprimer plus sévèrement le squat

Le texte **triple les sanctions encourues par les personnes qui squattent un logement**. Le délit de violation de domicile (squat), qui est actuellement puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende, serait à l'avenir **passible de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende**. Ces sanctions seraient ainsi alignées sur celles pesant sur les propriétaires qui expulsent par leurs propres moyens (sans concours de la force publique) des squatteurs de leur logement.

De plus, **le texte étend la violation de domicile aux logements non-meublés** (jusqu'à présent exclus par les juges) et prévoit qu'il a squat même s'il n'est pas possible de prouver que le maintien dans le logement a été précédé d'une introduction forcée.

Les députés ont complété le texte pour créer **un nouveau délit "d'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage économique"** visant le squat mais aussi **les locataires défaillants qui se maintiennent dans un logement une fois la procédure judiciaire d'expulsion terminée**. Ces deniers risqueraient jusqu'à 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende. Les locataires susceptibles d'être concernés par la trêve hivernale ou ceux bénéficiant d'une décision de sursis à expulsion ou d'un logement social ne seraient pas concernés.

### D'autres amendements ont été votés pour :

- préciser que le propriétaire d'un logement squatté n'aura plus à l'entretenir ;
- punir de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende les marchands de sommeil, qui organisent des squats en faisant croire qu'ils sont propriétaires des logements ;
- sanctionner de 3750 euros d'amende "la propagande ou la publicité" facilitant ou incitant les squats ;
- pérenniser le dispositif expérimental de la loi de 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), qui permet à des propriétaires de confier temporairement des locaux vacants à une association ou un organisme pour du logement ou de l'insertion sociale, dans l'attente d'une opération d'urbanisme ou d'une vente.

### Sécuriser les bailleurs en cas d'impayés de loyers

Le texte prévoit l'insertion systématique d'une clause de résiliation automatique en cas d'impayés de loyers dans les contrats de location, autorisant un propriétaire à "provoquer la résiliation automatique du bail lorsqu'un commandement de payer est demeuré infructueux", sans avoir à engager une action en justice. Le juge pourra, à la demande du locataire, lui accorder des délais de paiement ou vérifier sa dette locative et suspendre la clause de résiliation si le locataire a repris avant la date de l'audience le paiement de ses loyers. Le juge ne pourra plus se saisir d'office.

Le texte réduit enfin certains délais dans les procédures contentieuses du traitement des impayés de loyers, en particulier pour les locataires de mauvaise foi.

Assemblée Nationale -> [Dossier législatif](#)

## Vidéoprotection : le "oui, mais" des petites villes

L'APVF, représentée par son Vice-président, Romain Colas, maire de Boussy-Saint-Antoine, et les autres associations d'élus ont été auditionnées dans le cadre d'une mission d'information sur la vidéoprotection. Si l'utilité des caméras de surveillance semble faire consensus parmi les maires, elle ne doit pas s'accompagner d'un retrait des forces de sécurité de l'Etat.

### Au Sommaire :

- Un reste à charge non nul
- Encore un peu de souplesse...
- L'importance de la coopération intercommunale
- Un outil avant tout

APVF >> [Note complète](#)

## Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique : Guide des outils statutaires et disciplinaires

L'**accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique** signé le 30 novembre 2018, a permis d'engager une dynamique forte et durable en faveur de l'égalité professionnelle dans les administrations, collectivités territoriales et établissements publics. Le cinquième axe de cet accord s'inscrit dans la volonté du Gouvernement et des signataires de mettre en œuvre une politique active de prévention et de traitement des situations de violences sexuelles, de harcèlement moral et sexuel, et d'agissements ou d'ambiances sexistes.

La **loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** a rendu obligatoire la mise en place par les employeurs publics de dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discrimination. Ces dispositifs ont ainsi largement été déployés dans l'ensemble des collectivités publiques.

L'efficacité des actions de prévention, de traitement et de sanction de ces agissements peut être améliorée en favorisant la diffusion d'une meilleure connaissance et appropriation des moyens, procédures et options à la disposition des acteurs publics. À cet effet, la DGAFP publie « **Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique - Guide des outils statutaires et disciplinaires** ».

Ce **guide pratique**, conçu dans un souci pédagogique et d'accompagnement, présente les bonnes attitudes à adopter, mais expose aussi les outils statutaires et disciplinaires susceptibles d'être mobilisés. Il vise à améliorer la prise en charge des signalements en favorisant une bonne compréhension de ce que sont ces comportements illicites et en rappelant clairement et précisément le rôle de l'employeur, ainsi que les garanties apportées aux agentes et agents.

En repartant du cadre juridique et de la jurisprudence la plus récente, le [guide](#), qui se compose de deux parties (partie 1 : connaître les faits ; partie 2 : réagir aux faits) :

- décrit et illustre les propos et comportements qui peuvent constituer des faits de violences sexistes et sexuelles ;
- présente les bonnes attitudes à adopter ;
- expose les outils statutaires et disciplinaires qui peuvent être mobilisés face aux violences sexistes et sexuelles.

Il permet d'informer et accompagner tant les employeurs, les services de ressources humaines et les acteurs de la prévention, que les agents victimes et témoins de ces actes inacceptables qui nous concernent tous. Il est de notre responsabilité collective de rendre effectif le principe de « tolérance zéro » en matière de violences sexistes et sexuelles.

[MFP >> Le guide](#)

## Revalorisation des grilles indiciaires des échelles de rémunération des fonctionnaires (Mis à jour le 30/11/2022)

Retrouvez l'ensemble des informations sur les revalorisations des grilles indiciaires des échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C et B ainsi que la manière de procéder pour demander une révision.

Ces changements impliquent soit **des revalorisations indiciaires (conservation de l'échelon avec augmentation de**

**l'indice)**, soit **des revalorisations statutaires avec condition de reclassement (évolution de l'échelon de l'agent)**.

### Revalorisations indiciaires :

La revalorisation indiciaire prévoit la conservation de l'échelon et l'augmentation de l'indice de l'agent. Dans ce cas, c'est le nouvel indice qui est retenu dans le calcul de la pension sous réserve que l'agent ait cotisé au moins 1 jour sur ce nouvel indice.

### Revalorisations statutaires :

La revalorisation statutaire avec condition de reclassement prévoit l'intégration dans une nouvelle grille indiciaire. Dans ce cas, les assurés doivent avoir effectivement détenu l'échelon de la nouvelle grille pendant au moins 6 mois pour pouvoir en bénéficier dans le calcul de leur pension.

[CNRACL >> Dossier complet](#)



## LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

### Décret sur les caméras des pistolets à impulsion électrique : l'intervention de la FA-FPT PM a payé

Source : Décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure

Le Décret n° 2022-1409 du 7 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à la sécurité intérieure dans son article 1er modifie la réglementation concernant les caméras sur les pistolets à impulsion électrique

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 511-28 du code de la sécurité intérieure est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'utilisation de ces armes donne lieu à un enregistrement visuel et sonore effectué soit par un dispositif à déclenchement automatique intégré ou connecté à l'arme, soit par la caméra individuelle dont l'agent porteur de l'arme est doté conformément à l'article L. 241-2 et qu'il déclenche au plus tard lors de la mise sous tension de l'arme. »

Cette modification fait suite à la demande formulée par la FA-FPT Police Municipale en date du 21 mars 2022.

### Décret : Règles d'élaboration, d'accessibilité et de conservation des dossiers médicaux en santé au travail

Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail

>> Ce texte précise les modalités de constitution du dossier médical en santé au travail, son contenu, les différents accès possibles au dossier en lecture et en alimentation par les différents professionnels des services de prévention et de santé au travail, l'information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé.

Il prévoit également les modalités d'hébergement et la conservation des dossiers pendant une durée de quarante ans minimum et définit les règles qui s'appliquent aux dossiers médicaux en santé au travail existants avant l'entrée en vigueur de ce texte.

Enfin, il tire les conséquences au niveau réglementaire des modifications apportées par la [loi n° 2021-1018 du 2 août](#)

2021 pour renforcer la prévention en santé au travail concernant le rapport d'activité du médecin du travail.

**Publics concernés :** services de prévention et de santé au travail, services de santé au travail en agriculture, travailleurs et employeurs de droit privé.

JORF n°0265 du 16 novembre 2022 - NOR : MTRT2205793D

## Décret : Modalités relatives à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail.

Décret n° 2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail

JORF n°0265 du 16 novembre 2022 - NOR : MTRT2220614D

**Suivi médical professionnel d'un agent public**

**Santé et sécurité au travail dans la fonction publique**

**Un plan santé au travail pour la fonction publique**

## Décret : Mesure de soutien financier aux personnes physiques ayant hébergé, sur la période du 1er avril au 31 décembre 2022, un ou plusieurs bénéficiaires de la protection temporaire

Décret n° 2022-1441 du 17 novembre 2022 instituant une mesure exceptionnelle de soutien aux personnes physiques ayant mis à l'abri dans un hébergement ou dans un logement, une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

>> Ce texte définit les modalités d'octroi de la mesure exceptionnelle de soutien aux particuliers ayant hébergé, à titre gratuit et pour une durée minimale de 90 jours, des bénéficiaires de la protection temporaire au titre des articles L. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que ces particuliers justifient de cet accueil par l'intermédiaire d'une association financée à ce titre par l'Etat ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, compétent en matière d'action sociale, via son représentant.

**Publics concernés :** personnes physiques ayant hébergé, à titre gratuit et pour une durée égale ou supérieure à 90 jours, une ou plusieurs personnes bénéficiaires d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire prévue aux articles L. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 22 novembre 2022

JORF n°0267 du 18 novembre 2022 - NOR : TREI2232008D

## Décret : Pour information - Information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires après leur date de durabilité minimale.

Décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires

>> Ce décret est pris en application de l'article L. 412-7 du code de la consommation issu de l'article 35 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il précise la mention devant être utilisée par les professionnels lorsque, ainsi que le permet l'article L. 412-7 du code de la consommation, ils choisissent d'informer les consommateurs qu'un produit alimentaire reste consommable après sa date de durabilité minimale.

**Publics concernés :** consommateurs ; professionnels de l'agroalimentaire ; distributeurs de produits agricoles ou alimentaires ; administration.

JORF n°0267 du 18 novembre 2022 - NOR : ECOC2230422D

## Décret : Gestion des véhicules hors d'usage / Dispositions spécifiques relatives à l'outre-mer

Décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

>> L'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les producteurs de certaines catégories de véhicules à moteur (voitures particulières, camionnettes, véhicules à deux ou trois roues, quads, voiturettes), afin d'en assurer la reprise sans frais sur tout le territoire national lorsque ces véhicules deviennent hors d'usage (VHU).

Le décret définit les règles de gestion relatives aux VHU en ce qui concerne leur collecte et traitement, définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'obligation de REP applicable aux personnes (constructeurs, importateurs) de ces véhicules qui les mettent sur le marché national.

Il précise leurs obligations en ce qui concerne notamment la prise en charge financière des coûts de collecte et de traitement de ces véhicules, la gestion des dépôts de véhicules abandonnés.

Il prévoit également des dispositions (plan de prévention et de gestion) pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en raison des problématiques spécifiques auxquelles ces territoires

sont confrontés en matière de gestion des VHU du fait de leurs caractéristiques.

#### Dispositions spécifiques relatives à l'outre-mer - Véhicules abandonnés

La section 9 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacée

**A noter le rajout de l' Art. R. 543-166-2.** - La personne publique communique aux éco-organismes et systèmes individuels le procès-verbal de constat mentionné aux articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 qui mentionne les parcelles cadastrales où est situé le dépôt illégal de véhicules, l'estimation de la quantité totale de véhicules et l'absence d'identification des titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules constituant le dépôt à la date de la constatation ou, lorsque les titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules sont identifiés, le constat de ce qu'ils ne se sont pas conformés à l'une des mesures de police prévues à ces articles.

« La personne publique concernée par ces dépôts illégaux peut prescrire le délai de réalisation des opérations de gestion des déchets mentionnées au I de l'article R. 543-166-1, ce délai courant à compter de la date de communication de l'ensemble des informations mentionnées au précédent alinéa. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours pour les dépôts constitués de plus de dix véhicules.

« A l'issue de la résorption du dépôt, les éco-organismes et les systèmes individuels communiquent à la personne publique concernée les documents attestant l'exécution des opérations de gestion du dépôt illégal de véhicules qui ont été réalisées. »

**Publics concernés :** constructeurs et importateurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues, de quadricycles à moteur, centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), broyeurs, détenteurs (particuliers...) de véhicules en fin de vie, assureurs, équipementiers.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son article 3 qui entre en vigueur le 1er janvier 2024 et de son article 4 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025 .

JORF n°0278 du 1 décembre 2022 - NOR : TREP2124939D

## Décret : Gardes champêtres - Modalités de mise en œuvre des caméras individuelles et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles

L'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a autorisé, à titre expérimental jusqu'au 24 novembre 2024, l'utilisation de caméras individuelles par les gardes champêtres.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une

sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres.

Ce décret prévoit les modalités d'autorisation d'emploi de ces caméras par le représentant de l'Etat dans le département et de mise en œuvre par les autorités d'emploi compétentes des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels, notamment leurs finalités, 2 les données enregistrées, les modalités et leur durée de conservation, les conditions d'accès aux enregistrements et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

La présente note vise à rappeler le cadre juridique prévu par l'article 46 de la loi du 25 mai 2021, les modalités de délivrance de l'autorisation d'emploi des caméras individuelles par les services préfectoraux ainsi que les caractéristiques des éléments complémentaires à l'analyse d'impact devant, le cas échéant, être effectués par les communes utilisatrices de ces caméras.

#### Annexes :

- modèle d'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres ;
- analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel réalisée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- doctrine d'emploi relative à l'emploi des caméras individuelles de dotation des gardes champêtres et données techniques de ces caméras ;
- formulaire cerfa n° 13810\*03.

**BOMI >> Note d'information NOR : IOMD2229341N du 14 novembre 2022**

## Décret : Référents déontologues de l' élu local - Modalités et critères de désignation

Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

>> L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale complète l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local défini par ce même article.

Le décret porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l' élu local. Il précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Il abroge par ailleurs l'article R. 2573-8-1 du code général des collectivités territoriales, le montant des crédits d'heures applicables aux élus de Polynésie française étant défini par l'article D. 2573-8 existant.

**Publics concernés :** élus locaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er juin 2023, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le dixième jour suivant la publication du texte.

JORF n°0283 du 7 décembre 2022 - NOR : IOMB2224139D

## Arrêté : Augmentation de l'indemnité forfaitaire de télétravail à partir du 1er janvier 2023

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, les agents publics des 3 Fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), ainsi que les magistrats judiciaires bénéficient d'une indemnité forfaitaire de télétravail. Le montant de l'indemnité, fixé initialement à 220 € par an, vient d'être modifié par un **arrêté publié au Journal officiel** du 27 novembre 2022. Il sera de 253,44 € par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Quels sont les agents concernés ?

L'indemnité forfaitaire de travail concerne :

- les agents publics de la Fonction publique d'État et hospitalière, ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les agents publics territoriaux, après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de son groupement ou de son établissement public ;
- les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public.

### Quelles sont les conditions ?

L'allocation forfaitaire est due aux agents publics qui exercent leurs missions en télétravail dans **les conditions et modalités mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature**.

**Service Public** >> [Communiqué complet](#)

## Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

>> En application de l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue prévues à l'article L. 1111-1-1 du même code est fixé par les articles 2 à 4.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

JORF n°0283 du 7 décembre 2022 - NOR : IOMB2224141A

## Arrêté : Demandes de changement de nom - Gratuité de l'insertion au journal officiel

Arrêté du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative

>> Au 5° de l'article 1er de l'arrêté du 9 novembre 2017 susvisé, les mots : « forfait 110 euros » sont remplacés par le mot : « gratuit ». Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

*La rémunération des annonces et insertions publiées au Journal officiel est fixée comme suit :*

5° Demandes de changement de nom : **forfait 110 euros. gratuit**

JORF n°0282 du 6 décembre 2022 - NOR : PRMX2234131A

## Une circulaire pour renforcer le respect de la laïcité à l'école

Publié le 10 novembre 2022 par Jean Damien Lesay pour Localtis

Le ministère de l'Éducation nationale vient de publier une circulaire pour mieux lutter contre les atteintes au principe de laïcité dans les établissements scolaires, dans un contexte de hausse des signalements.



© DALL-E

Le nombre de signalements d'atteinte au principe de laïcité dans les établissements scolaires a plus que doublé depuis la rentrée : on est passé de 313 signalements en septembre à 720 en octobre 2022. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Éducation

nationale publie une circulaire relative au Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires.

Ce texte s'articule autour de quatre axes : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves, renforcer la protection et le soutien aux personnels, appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité, et renforcer la formation des personnels.

Selon la circulaire, lorsque le chef d'établissement constate un comportement susceptible de porter atteinte à la laïcité, il doit entamer une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux. Si les manquements des élèves aux obligations persistent, le chef d'établissement devra engager une procédure disciplinaire.

#### Vêtements : la loi est "très claire"

Pour surmonter la difficulté à qualifier certains faits, et notamment le port des tenues à connotation religieuse qui représente 40% des faits signalés, les chefs d'établissement sont invités à s'appuyer plus systématiquement sur l'expertise des équipes académiques des valeurs de la République (EAVR) et sur de nouvelles fiches pratiques qui seront diffusées à leur intention. Dans un communiqué du 9 novembre, le ministère de l'Éducation nationale rappelle toutefois que la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires est "très claire" et ajoute qu'"outre les vêtements et signes religieux, elle interdit le port de tenues qui, par intention, ont clairement un objectif de signifier ou revendiquer l'appartenance ou à faire du prosélytisme religieux".

Par ailleurs, toute attaque, de quelque nature que ce soit, ou toute menace d'un personnel donnera lieu "à une réaction de l'institution scolaire". Celle-ci consistera à signaler les faits, à prendre les mesures conservatoires et à accorder la protection fonctionnelle aux personnels. Dans le cadre d'une infraction pénale, une plainte ou un signalement au procureur de la République sera mis en œuvre.

En outre, pour appuyer les chefs d'établissement, la mobilisation des équipes académiques "valeurs de la République" sera complétée si besoin par les services juridiques des rectorats qui apporteront "des réponses rapides en cas d'urgence manifeste".

Enfin, en complément des formations proposées à l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale – qui ont déjà bénéficié à 130.000 personnes et vont se poursuivre afin que tous les personnels, titulaires ou contractuels, soient formés au cours des trois prochaines années – une formation spécifique sera organisée pour les chefs d'établissement.

#### Pour aller plus loin

[Lire la circulaire](#)

**Pôle**  
**Police municipale**  
des Hauts de France



## Circulaire : Mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmé

Si les leviers, mobilisés pour augmenter les marges de manœuvre du système électrique cet hiver, tant sur la production que sur la consommation, venaient à être insuffisants, un plan national de délestage électrique pourrait être mis en œuvre sur le territoire de la métropole (hors Corse).

La nécessité de recourir à cette mesure reste fortement liée à l'aléa climatique. Elle vise à soulager ponctuellement le système électrique pour éviter un *blackout* généralisé qui aurait des conséquences beaucoup plus lourdes.

**L'hypothèse de devoir recourir à ces coupures partielles et programmées ne peut être à ce jour ni exclue, ni confirmée : il convient donc de s'y préparer.**

Le délestage est une mesure exceptionnelle, mise en œuvre en dernier recours par les gestionnaires du réseau électrique, pour éviter un déséquilibre du système électrique national. Il prend la forme de coupures électriques programmées, avec comme objectif une durée de deux heures consécutives, affectant alternativement des portions de départements : ainsi, sur les quelques 39 millions de clients (environ 34 millions de clients résidentiels et 5 millions de non résidentiels), les éventuelles coupures programmées ne devraient pas concerner plus de 4 millions de clients simultanément, pour une durée de deux heures, à l'exclusion des sites critiques (hôpitaux, points d'importance vitale...) que vous avez protégés par arrêté préfectoral.

Les périodes de délestage, si elles doivent intervenir, concerneront les pics de consommation électrique, donc les jours de semaine, et les créneaux horaires indicatifs de 8h à 13h et de 18h à 20h

L'information précisant les lieux concernés et indiquant les créneaux horaires de coupures sera disponible la veille, vers 17h. Le 18 novembre, RTE a indiqué que ses analyses pointaient le mois de janvier comme étant le plus à risque.

**La présente circulaire a pour objet d'apporter aux préfets des précisions sur les mesures de préparation à engager au plan départemental dès à présent et la conduite à tenir pendant la période hivernale.**

Il leur est demandé d'associer dès l'étape de préparation l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs économiques et associatifs...), notamment pour définir les mesures palliatives et de renforcement de la sécurité qu'il vous appartiendra de préparer et de mettre en œuvre en situation de délestage.

**Les préfets conduiront sans délai des réunions avec les élus et les collectivités territoriales.**

Elles permettront une parfaite appréhension des risques et enjeux ainsi qu'une approche partagée des travaux à conduire pour articuler les dispositifs à mettre en œuvre en cas de coupure, notamment avec les maires qui doivent disposer de toutes les informations leur permettant de s'y préparer.

**Gouvernement >> Circulaire aux préfets**

*NDLR/A l'heure d'envoi de ce bulletin, cette circulaire n'est pas publiée sur le site officiel de mise en ligne des circulaires*

+++++

**Coupure, délestage... Quelles mesures en cas de pénurie d'électricité ?**

Vie publique

**Êtes-vous concerné par les coupures temporaires ?**

A la demande de RTE, Enedis pourrait mettre en œuvre des mesures exceptionnelles de coupures pour préserver l'alimentation électrique en France.

<https://coupures-temporaires.enedis.fr/index.html>

**Coupure d'électricité : une simulation à l'échelle nationale prévue par Enedis et RTE le 9 décembre**

France TV Infos

## **Circulaire : Annonce du décès et traitement respectueux du défunt et de ses proches**

La présente circulaire interministérielle a pour objet de définir un cadre général aux annonces de décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches dans le contexte d'une enquête judiciaire, afin d'harmoniser les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors des différentes démarches consécutives au décès.

Elle ne vise pas à encadrer :

- l'annonce des décès dont les causes sont manifestement naturelles, confirmées par l'absence d'obstacle médico-légal;

- l'annonce à sa famille du décès d'un personnel du ministère des armées en exercice, le ministère des armées disposant déjà de protocoles spécifiques ;

- l'annonce des décès en cas de circonstances particulières telles que des événements impliquant de nombreuses victimes

**Quand les circonstances l'exigent, et en accord avec l'autorité judiciaire, le maire de la commune de résidence peut être amené à réaliser l'annonce du décès.**

Ce pourra être le cas lorsque, après concertation avec les policiers ou les gendarmes compétents, le maire apparaît le plus à même de s'adresser à la famille dans de bonnes conditions (par exemple en cas de conflit des proches avec les forces de l'ordre, de lien privilégié du maire avec la famille, du contexte local du décès ...).

Lors de cette annonce, il convient que le maire soit accompagné par un policier ou un gendarme, ou par un policier municipal, un membre d'une association d'aide aux victimes, voire de toute personne que le maire juge utile d'associer en raison des circonstances (ex: employeur, assistant(e) ou intervenant(e) social(e) ...).

**Circulaire interministérielle NOR : JUST2233405C - 2022-12-02**



## **JURISPRUDENCE**

### **Le salarié de droit privé mis à disposition d'une collectivité territoriale est soumis aux principes de laïcité et de neutralité du service public**

Les principes de laïcité et de neutralité du service public qui résultent de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

En application des articles L. 5314-1 et L. 5314-2 du code du travail, **les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes constituées sous forme d'association sont des personnes de droit privé gérant un service public.**

Il résulte par ailleurs de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-148 de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, et de

l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, que **le salarié de droit privé mis à disposition d'une collectivité territoriale est soumis aux principes de laïcité et de neutralité du service public.**

Il s'ensuit qu'un salarié de droit privé, employé par une mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et mis à disposition d'une collectivité territoriale, est soumis aux principes de laïcité et de neutralité du service public et dès lors à une obligation de réserve en dehors de l'exercice de ses fonctions, tant en sa qualité de salarié d'une personne de droit privé gérant un service public qu'en celle de salarié mis à disposition d'une collectivité publique.

>> **En l'espèce**, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel ayant jugé nul le licenciement d'un salarié car discriminatoire pour avoir été prononcé au motif de l'expression par ce dernier de ses opinions politiques et convictions religieuses, alors qu'il résultait de ses constatations que l'intéressé, référent

au sein d'une commune pour les missions d'insertion auprès d'un public de jeunes en difficulté scolaire et professionnelle, en grande fragilité sociale, avait publié sur son compte Facebook ouvert à tous, sous son propre nom, fin novembre et début décembre 2015, des commentaires mentionnant « Je refuse de mettre le drapeau ... Je ne sacrifierai jamais ma religion, ma foi, pour un drapeau quel qu'il soit », « Prophète ! Rappelle-toi le matin où tu quittas ta famille pour aller placer les croyants à leurs postes de combat », sans rechercher, comme il lui était demandé, si la consultation du compte Facebook du salarié permettait son identification en qualité de conseiller d'insertion sociale et professionnelle affecté au sein de la commune, notamment par les jeunes en difficulté auprès desquels il exerçait ses fonctions, et si, au regard de la virulence des propos litigieux ainsi que de la publicité qui leur était donnée, lesdits propos étaient susceptibles de caractériser un manquement à l'obligation de réserve du salarié en dehors de l'exercice de ses fonctions en tant qu'agent du service public de l'emploi mis à la disposition d'une collectivité territoriale, en sorte que son licenciement était justifié par une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de l'article L. 1133-1 du code du travail, tenant au manquement à son obligation de réserve

Cour de cassation N° 21-12.370 du 19 octobre 2022

## Réseaux sociaux : le devoir de réserve concerne tous les agents d'un service public

Publié le 08 novembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : Jacob Lund

Un salarié qui participe à une mission de service public doit, comme tout fonctionnaire, respecter le devoir de réserve, y compris en dehors de son service. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation dans l'arrêt rendu par la chambre sociale.

Un conseiller d'insertion sociale et professionnelle engagé par une mission locale est mis à disposition d'une commune pour y exercer ses fonctions dans le cadre du dispositif « seconde chance ». Son employeur le licencie pour faute grave pour avoir publié sur son compte Facebook, accessible à tous, des propos incompatibles avec l'exercice de sa mission. En effet, sur le réseau social, le salarié critique ouvertement l'action du gouvernement et certains partis politiques. Il y exprime également un prosélytisme religieux virulent. La cour d'appel d'Aix-en-Provence considère ce licenciement comme nul et prononce la réintégration du salarié.

En dehors de son travail, le collaborateur d'un service public doté de la liberté d'expression peut librement critiquer l'État. Il a aussi le droit d'émettre des opinions politiques.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel. Elle rappelle que tout salarié collaborant à une mission de service public est tenu, même en dehors de son service, à un devoir de réserve. Il doit s'interdire de manifester une opinion de nature à jeter le discrédit sur le service public qui l'emploie.

### Textes de loi et références

Cour de cassation, Chambre sociale, 19 octobre 2022, 21-12.370

### Et aussi

Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique

## La restriction de l'accès aux aires de grand passage est de nature à porter atteinte aux libertés fondamentales (excepté, notamment, pour le cas d'espèce évoqué dans cette décision)

Il résulte des dispositions du 3° du II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage que le schéma départemental doit fixer le lieu d'implantation des aires de grand passage " ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires ".

Il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif et il n'est pas contesté que le point 15.4 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 de la Haute-Savoie prévoit une ouverture des aires de grand passage chaque année à compter du 1er mai. **Le préfet de Haute-Savoie pouvait, pour ce seul motif, refuser l'accès à l'aire de grand passage d'Allinges.**

Toutefois, les requérants soutiennent que ce schéma départemental d'accueil est illégal en tant qu'il n'autorise pas l'accès aux aires de grand passage du département avant le 1er mai chaque année. Ils soulignent que cette date a été fixée, aux termes du point 15.4 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025, " en relation avec la fréquentation des groupes sur le département : arrivées après le grand rassemblement de Nevoys fin avril, jusqu'à début septembre (foires) " et que ne seraient ainsi pris en compte que les besoins des groupes évangélistes. Ils soutiennent que d'autres groupes de gens du voyage aux effectifs importants voyagent parfois toute l'année et surtout de mars-avril à septembre-octobre, parmi lesquels les requérants, membres de l'association " France Liberté Voyage ".

Ils en déduisent qu'il existe des besoins effectifs dans le département avant le 1er mai, comme l'illustre leur propre situation et l'ouverture des aires de grand passage où ils séjournaient précédemment dans les départements voisins. Ils soulignent enfin que les aires de grand passage existantes sont vides hors saison et n'exigent qu'un entretien très rudimentaire compte-tenu de leur composition.

Si la restriction de l'accès aux aires de grand passage est de nature à porter atteinte aux libertés fondamentales invoquées par les requérants, les éléments qu'il apportent ne sont pas assortis des précisions permettant, notamment au regard des critères de " fréquence " et " durée des séjours des gens du voyage " cités au point 2, d'établir que la date du 1er mai retenue par le schéma départemental d'accueil de Haute-Savoie pour l'ouverture des aires de grand passage serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation, alors d'ailleurs qu'elle était fixée au 1er juin par le précédent schéma d'accueil. Le moyen tiré de ce que le préfet de Haute-Savoie aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales en cause ne peut par suite qu'être écarté.

Conseil d'État N° 463198 - 2022-04-25

## La sanction du fonctionnaire détaché est prononcée par l'autorité disciplinaire de son corps d'origine

En vertu des dispositions de l'article 45, alors en vigueur, de la loi du 11 janvier 1984, le fonctionnaire placé en position de détachement continue de bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il s'ensuit qu'il demeure assujéti aux règles disciplinaires applicables à son corps d'origine auxquelles ne saurait faire obstacle le contrat à durée déterminée signé à la prise de fonction, qui n'a pour objet que de définir le contenu des missions et les modalités de la rémunération, mais ne peut avoir pour effet de soumettre un fonctionnaire à un régime d'agent non titulaire.

En conséquence et hors le cas des militaires dont la situation est régie par l'article 13 ter, alors en vigueur, de la loi du 13 juillet 1983, tout manquement commis par un fonctionnaire de l'Etat dans son emploi de détachement ne peut être sanctionné que par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sur les membres du corps dont relève l'agent poursuivi, et selon les règles de procédure et de fond en vigueur pour les agents titulaires de la fonction publique de l'Etat.

CAA Lyon, N° 20LY00721 du 30 juin 2022

## Dérogation espèces protégées : le rapporteur public devant le Conseil d'Etat propose de retenir le critère de la finalité du projet pour savoir si une dérogation doit être demandée (Analyse de Me Arnaud Gossement )

Le Conseil d'Etat a été saisi par la cour administrative d'appel de Douai de deux questions relatives aux critères de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Lors de l'audience publique de la section du contentieux du 18 novembre 2022, le rapporteur public a proposé de retenir un nouveau critère d'appréciation tiré de la finalité même du projet

pour lequel une autorisation environnementale est demandée. Commentaire.

### Résumé

1. Par arrêt n°20DA01392 du 22 avril 2022, la cour administrative d'appel de Douai a :

- d'une part, sursis à statuer sur le recours par lequel une association et plusieurs particuliers ont demandé l'annulation d'une autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien ;

- d'autre part, adressé deux questions de droit au Conseil d'Etat, au titre de la procédure définie à l'article L.113-1 du code de justice administrative.

2. Ces deux questions peuvent être ainsi résumées

- à partir de quel seuil l'atteinte à la conservation d'une espèce et/ou de son habitat le demandeur d'une autorisation environnementale doit-il déposer une demande de dérogation espèces protégées ?

- pour l'appréciation de ce seuil l'administration doit elle tenir compte des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées par le pétitionnaire ?

3. La section du contentieux du Conseil d'Etat a examiné ces deux questions lors de son audience publique du 18 novembre 2022.

4. Lors de cette audience, le rapporteur public a proposé au Conseil d'Etat de distinguer les projets à propos desquels est posée la question de savoir si le pétitionnaire doit ou non déposer une demande de dérogation espèces protégées, selon un nouveau critère tiré de la "finalité du projet", lequel amènerait l'administration à distinguer les deux catégories de projets suivants

- les projets dont la finalité est l'atteinte à la conservation d'une espèce protégée : une demande de dérogation doit toujours être déposée.

- les projets dont la finalité n'est pas l'atteinte, celle-ci n'étant pas le "but recherché" : une demande de dérogation n'a pas à être déposée SI les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire permettent de ramener le risque à un "niveau négligeable".

### Analyse de Me Arnaud Gossement

Propos visant une communauté religieuse : où commence le délit ?

Deux délits étaient initialement prévus dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : l'injure publique et la diffamation. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, dite loi Pléven, y ajoute un troisième délit qui punit d'un an d'emprisonnement et/ou de 45000€ d'amende ceux qui, par des propos tenus en public, « auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Une vingtaine de décisions récemment étudiées permet de dégager deux éléments qui font particulièrement l'objet de l'attention des juges : la détermination objective d'un groupe de personnes, et l'interprétation qu'il convient d'avoir de la « provocation ».

**Au Sommaire :**

- Critique de la religion ou propos tenus à l'égard des pratiquants ?
- Quels sont les propos condamnables ?
- Une jurisprudence à l'épreuve de l'augmentation des injures
- La nécessité de mesures complémentaires efficaces

[The Conversation](#) >> [Article complet](#)

## Transfert dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique

On connaît assez peu ce mode particulier d'expropriation qui est prévu par les dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme : ce texte ne vise, il est vrai, que les voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales.

La décision de transfert est prise, après enquête publique, par le conseil municipal de la commune dans laquelle se trouve cette voie, sauf si les propriétaires de la voie ont manifesté leur opposition auquel cas c'est le préfet qui prononce le transfert de propriété.

Cette décision emporte automatique classement dans le domaine public. Il convient en outre de noter que cette expropriation ne donne lieu à aucune indemnisation, et cette particularité a été validée par le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (2010-43 QPC du 6 octobre 2010).

Si la jurisprudence relative à la mise en œuvre de cette faculté montre que le juge administratif vérifie scrupuleusement le respect des conditions de forme et de procédure énoncées par ces dispositions, elle n'exerce sur les motifs de fond qu'un contrôle limité à la vérification de ce que, dans les faits, la voie privée est bien ouverte à la circulation publique, condition d'usage qui permet à l'autorité publique de justifier l'incorporation dans la voirie publique par la nécessité d'appliquer à cette voie un régime cohérent de droit public libéré de l'aléa qui pourrait résulter de décisions ultérieures des propriétaires d'en restreindre l'usage public.

L'affaire présentée ici donne une illustration de la mise en œuvre de ce régime.

**TA Rennes n° 2000876 du 10 octobre 2022**



## Non renouvellement d'un CDD - La commune doit démontrer que la manière de servir de l'intéressée n'aurait pas été satisfaisante et pouvait justifier la non-reconduction de son contrat de travail.

Si un agent public, qui a été recruté par un contrat à durée déterminée, ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat, toutefois, l'administration ne peut légalement décider, au terme de son contrat, de ne pas le renouveler que pour un motif tiré de l'intérêt du service.

Un tel motif s'apprécie au regard des besoins du service ou de considérations tenant à la personne de l'agent non titulaire, dont la manière de servir ne donne pas satisfaction.

En l'espèce, la commune ne démontre pas que la manière de servir de l'intéressée n'aurait pas été satisfaisante et pouvait ainsi justifier la non-reconduction de son contrat de travail.

De même, si la commune fait état de ce qu'elle a souhaité recruter, dans l'attente du recrutement d'un titulaire, en remplacement de Mme B..., un agent contractuel, titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle mention " petite enfance ", plus adapté au poste, lequel ne bénéficiait au demeurant d'aucune priorité d'embauche, le second motif invoqué par la commune ne relève pas davantage de l'intérêt du service.

### Conclusions indemnitaires :

Si le non-respect du délai de prévenance, qui est sans incidence sur la légalité de la décision en litige, peut engager la responsabilité de la collectivité, toutefois Mme B... se borne à soutenir que l'illégalité fautive de la commune de Pont-Evêque lui a causé un préjudice économique puisqu'elle a été privée d'emploi et donc de rémunération du fait de la soudaineté de la mesure de non-renouvellement et qu'un délai a été nécessaire pour qu'elle retrouve un emploi. Par suite, faute de produire en appel le moindre justificatif et sans préciser la nature et l'importance de ce préjudice, l'appelante doit être regardée comme n'apportant aucun élément permettant d'établir la réalité de ce préjudice.

En outre, l'intéressée invoque également un préjudice extra-patrimonial, lié au fait qu'elle donnait satisfaction depuis plus de deux années, qu'elle a été soudainement remerciée pour un motif inexistant et que le motif avancé masque la réalité des rapports hiérarchiques qu'elle a eu à subir. Elle prétend par ailleurs qu'elle a été atteinte dans sa dignité professionnelle et qu'elle a été congédiée en fin d'année, circonstance qui a aggravé le trouble causé par la mesure. Si Mme B... peut être regardée comme invoquant un préjudice moral dû au trouble causé à ses conditions d'existence, elle n'apporte également, en cause d'appel, aucun élément tendant à démontrer la réalité de ce trouble.

**CAA de LYON N° 19LY04472 - 2022-04-19**

## Il relève de la compétence attendue d'un chef de service de gérer les tensions entre les agents de son service et de les atténuer, et non de les attiser

Le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions correspondant à son grade, s'agissant d'un fonctionnaire, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions.

Lorsque la manière de servir d'un fonctionnaire exerçant des fonctions qui ne correspondent pas à son grade le justifie, il appartient à l'administration de mettre fin à ses fonctions. Une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé de nouvelles fonctions correspondant à son grade durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ses fonctions peut, alors, être de nature à justifier légalement son licenciement.

**En l'espèce**, si la requérante souligne le contexte difficile dans lequel elle a pris ses fonctions, il relève toutefois de la compétence attendue d'un chef de service de gérer les tensions entre les agents de son service et de les atténuer et non de les attiser.

Par suite, contrairement à ce qu'elle soutient, les carences managériales de Mme B... caractérisent une incapacité à assurer correctement ses fonctions d'encadrement et de responsable d'un service en contact de surcroît avec du public et entreprises extérieures.

Par ailleurs, les réticences de Mme B... à assurer des permanences le week-end, ou à se rendre sur le terrain attestent du fait qu'elle n'a pas pris la mesure du poste et des responsabilités qui lui étaient confiées. Enfin, la requérante n'a pas su remettre en cause son mode de fonctionnement, en ne suivant pas, notamment, le " coaching " proposé par le centre de gestion.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'insuffisance professionnelle de Mme B... est établie. Le maire de la commune a, par suite, pu légalement prononcer son licenciement pour ce motif.

CAA de NANTES N° 22NT00061 - 2022-10-25

## Le Conseil d'État confirme l'illégalité de plusieurs chasses traditionnelles d'oiseaux

Publié le 25 novembre 2022 par Anne Lenormand / Localtis

Saisi par la Ligue pour la protection des oiseaux et l'association One Voice, le Conseil d'État a annulé ce 23 novembre les autorisations ministérielles de chasse des vanneaux huppés, pluviers dorés, grives et merles noirs à l'aide de tenderies (filets fixés à terre ou nœuds coulants selon l'espèce chassée) dans le département des Ardennes, et des alouettes des champs à l'aide de pantés (filets horizontaux) et de matoles (cages) dans plusieurs départements d'Aquitaine et d'Occitanie pour la campagne 2021-2022.

La haute juridiction administrative avait suspendu en urgence l'exécution de ces autorisations l'an passé en relevant qu'il existait un doute sérieux sur leur légalité. Après une instruction "au fond", il s'est donc prononcé définitivement ce 23 novembre sur les requêtes dont il était saisi. La directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 interdit les techniques de chasse qui capturent des oiseaux massivement et sans distinction d'espèce, notamment les filets, pièges-trappes et autres pièges. Elle prévoit toutefois qu'une dérogation peut être accordée à ces techniques de chasse, notamment à deux conditions : qu'il n'existe pas d'autre façon de capturer l'espèce recherchée et que cette technique ne permette de capturer que cette espèce-là, ou d'autres espèces mais en très faible quantité et sans dommage pour elles.

Le Conseil d'État a estimé que le ministère de la Transition écologique ne démontre pas que ces méthodes de chasse traditionnelles sont les seules permettant de capturer ces espèces d'oiseaux sur les territoires concernés, ni qu'elles ne capturent d'autres oiseaux qu'en faible quantité. Il observe aussi que des solutions alternatives satisfaisantes existent comme la chasse à tir ou l'élevage. Pour ces raisons, le Conseil d'État a annulé les arrêtés d'autorisation pris le 12 octobre 2021 par le ministre de la Transition écologique comme entachés d'excès de pouvoir. Concernant les nouvelles autorisations de chasses traditionnelles prises par le gouvernement pour 2022-2023 et suspendues en urgence le mois dernier, le Conseil d'État indique qu'il se prononcera définitivement "au fond" sur leur légalité "dans les prochains mois".

**Pour aller plus loin**

[Les décisions du Conseil d'Etat](#)

## Illégalité de la gratification offerte par une commune aux récipiendaires d'une médaille d'honneur

Selon l'article R. 411-42 du code des communes, la " médaille d'honneur régionale, départementale et communale " instituée par l'article R. 411-41 de ce code, est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service notamment des régions, des départements, des communes. Elle comporte, en vertu de l'article R. 411-45 de code, trois échelons, l'échelon " argent ", qui peut être décerné après vingt années de services, l'échelon " vermeil ", qui peut être décerné après trente années de services aux titulaires de l'échelon " argent " et l'échelon " or ", qui peut être décerné après trente-cinq années de services aux titulaires de l'échelon " vermeil ".

D'une part, aux termes de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors en vigueur : " Les organes délibérants des collectivités territoriales (...) déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. "

Selon cet article 9 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors en vigueur : " (...)

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. / Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. / Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. (...)".

En vertu de l'article 20 de la même loi, la rémunération à laquelle ont droit les fonctionnaires, après service fait, comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire pouvant tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents et des résultats collectifs des services, ainsi que les prestations familiales obligatoires.

D'autre part, aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, alors en vigueur : " Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat (...)".

**En l'espèce**, et alors que les dispositions des articles R. 411-41 à R. 411-53 du code des communes qui régissent l'octroi de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne prévoient l'attribution d'aucune gratification aux récipiendaires de cette médaille, le conseil municipal a décidé, par la délibération déferée du 29 janvier 2019, et " dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'actions sociales en faveur du personnel communal et de la famille ", l'octroi aux agents récipiendaires des échelons " argent ", " vermeil " ou " or " de cette médaille d'une gratification d'un montant de respectivement 300, 400 et 500 euros. Il ressort des termes mêmes de la délibération que cette gratification est versée indistinctement aux agents de la commune, récipiendaires de la médaille, sans condition tenant à la situation personnelle ou familiale des intéressés. En outre, si cette gratification est attribuée indépendamment du grade et de l'emploi des bénéficiaires, elle est octroyée aux seuls récipiendaires de la médaille, laquelle, en vertu de l'article R. 411-42 du code des communes, récompense les agents qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service de sorte qu'elle tient compte indirectement de la manière de servir des intéressés.

Dans ces conditions, et alors même qu'elle revêtirait une portée symbolique et qu'elle n'interviendrait que de façon ponctuelle et non en fonction de la durée du temps de travail accompli, la gratification en litige doit être regardée comme constituant un complément de rémunération soumis au principe de parité dont s'inspirent les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, et non comme une prestation individuelle d'action sociale telle que définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

**Or il est constant que les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas de compléments de rémunération semblables à ceux en litige** dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne les a instaurés.

Par suite, le point 3 de la délibération du 29 janvier 2019 a été adopté par le conseil municipal de Sainte-Marie en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

CAA de BORDEAUX N° 20BX01372 - 2022-11-15

## **Voirie - Absence de déneigement d'un chemin rural desservant une propriété alors que d'autres chemins ruraux ont été régulièrement déneigés - Responsabilité de la commune ?**

D'une part, si la SCI et M. A... se prévalent du courrier du 22 octobre 2014 du maire de la commune valant, selon eux, engagement à procéder au déneigement de la portion de chemin rural des ... desservant l'habitation de M. A..., ce courrier, qui se borne à indiquer que la commission voirie a constaté que le déneigement pourrait s'effectuer si le tracteur pouvait tourner et à condition que le système de protection de la propriété concernée soit enlevé, ne saurait être interprété comme ayant la portée d'un engagement ferme pris par la collectivité de procéder au déneigement de manière régulière dudit chemin.

D'autre part, les requérants entendent engager la responsabilité de la commune sur le fondement d'une rupture d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment du procès-verbal d'huissier dressé le 6 février 2019 ainsi que des photos produites par les requérants, que les chemins communaux sur lesquels un déneigement a été effectué et dont se prévalent les requérants, ne présentent pas la même configuration en terme d'aménagements, de pente et de largeur de la voie que le chemin dont le déneigement est sollicité par les requérants ni ne supportent les mêmes conditions de circulation. Par suite, la rupture d'égalité au détriment des requérants n'est pas démontrée.

CAA de LYON N° 21LY02909 - 2022-10-27

## **Raccordement au réseau d'électricité, n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible - pouvoir d'appréciation du maire**

Il résulte de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme (ndlr / Article L421-9 Version en vigueur depuis le 25 août 2021) que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés.

La circonstance que le raccordement demandé dans une telle hypothèse soit présenté comme provisoire ne fait pas obstacle à ce que le maire fasse usage des pouvoirs d'opposition qu'il tient de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme dès lors qu'il estime

qu'au vu des circonstances de l'espèce, ce raccordement doit être regardé comme présentant un caractère définitif.

Doit être regardé comme présentant un caractère définitif un raccordement n'ayant pas vocation à prendre fin à un terme défini ou prévisible, quand bien même les bénéficiaires ne seraient présents que lors de séjours intermittents et de courte durée.

Conseil d'État N° 459043- 2022-11-23

## **Chef-gérant de restauration collective licencié pour des erreurs et négligences dans la préparation du repas de Noël des personnes âgées de la commune (atteinte à l'image de la commune) - Sanction disproportionnée.**

Selon l'article 1er du décret susvisé du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : " Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles (...) 3-3 (...) de la loi du 26 janvier 1984 (...). Aux termes de l'article 36-1 de ce même décret : " Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; / 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement. (...) ".

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes (Conseil d'Etat, Assemblée, 13 novembre 2013, n° 347704, A).

**En l'espèce**, pour prononcer le licenciement de M. A... sans préavis, ni indemnité, le maire lui a reproché des erreurs et des négligences dans la préparation du repas de Noël, en faveur des personnes âgées de la commune, consistant à n'avoir pas passé une commande suffisante pour satisfaire au nombre de repas requis par cet événement. M. A... a commandé un grammage de viande sans prendre en compte le poids de la sauce et en conséquence, cinquante-cinq plats principaux ont manqué sur un total de deux cent-quatre-vingts convives (...)

Il n'est, ni établi, ni même allégué par la commune appelante que, suite aux incidents antérieurs dont elle se prévaut et dont, au demeurant, son maire n'a pas fait état dans son arrêté contesté du 24 janvier 2018, une procédure disciplinaire aurait été engagée à l'encontre de M. A.... Il est, en tout état de cause, constant que, préalablement à l'édition de cet acte par lequel ledit maire a décidé d'infliger à M. A... la sanction la plus lourde qui puisse être appliquée à un agent contractuel de la fonction publique

territoriale, ce dernier n'a fait l'objet d'aucune sanction de catégorie inférieure.

Enfin, dans ce même arrêté contesté du 24 janvier 2018, après avoir observé que le repas de Noël organisé pour les personnes âgées représentait un événement important, le maire se borne à reprocher à M. A... d'avoir porté atteinte à l'image de la commune et, dans sa requête, l'appelante précise que les personnes qui n'ont pas été immédiatement servies " ont (...) eu du rôti de porc au lieu d'un civet de sanglier, avec 45 minutes d'attente supplémentaire. Tous les convives, avec les élus de la commune, n'ont pas mangé la même chose en même temps, alors que cette situation a obligé les agents mobilisés sur cette manifestation à un fort dépassement d'horaires et à une gestion en urgence de ces difficultés sans aucune préparation ".

Au vu de l'ensemble de ces éléments, alors même que l'intimé bénéficiait d'une expérience de vingt-huit ans dans des fonctions de chef-gérant, et compte tenu, d'une part, de l'absence d'antécédent disciplinaire de ce dernier et, d'autre part, de la nature et du degré de gravité de la faute qu'il a commise mais aussi du caractère limité de ses conséquences, les premiers juges ont pu à bon droit estimer qu'en infligeant directement à M. A... la sanction la plus élevée dans l'échelle des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sur le fondement des dispositions précitées de l'article 36-1 du décret susvisé du 15 février 1988, le maire a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

CAA de MARSEILLE N° 20MA02833 - 2022-10-04

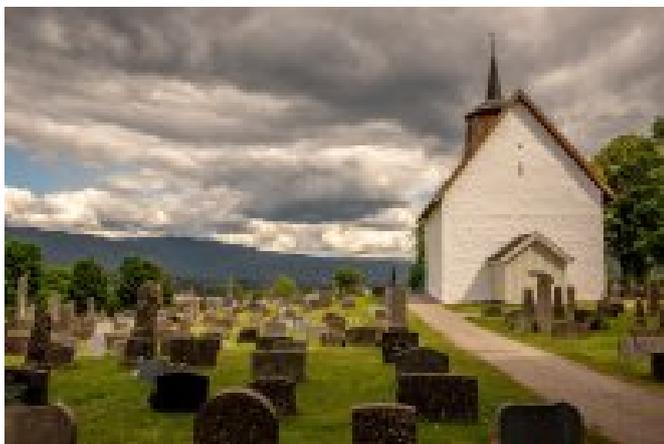
## **Condamnation à démolir une construction dont le PC a été annulé, et située à l'intérieur d'une zone soumise à un régime particulier de protection.**

En application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, la condamnation à démolir une construction édifiée en méconnaissance d'une règle d'urbanisme ou d'une servitude d'utilité publique et dont le permis de construire a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative est subordonnée à la seule localisation géographique de la construction à l'intérieur d'une zone soumise à un régime particulier de protection.

Ainsi, en vertu de l'article L. 621-30, II, du code du patrimoine, en l'absence de périmètre délimité, toute construction édifiée dans une zone située à moins de cinq cent mètres d'un monument historique peut être démolie dans les conditions prévues à l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, peu important que cette construction soit ou non visible du monument ou en même temps que lui.

Cour de cassation n° 21-24473 - 2022-11-06

## CONCESSION FUNÉRAIRE DÉTRUITE PAR ERREUR PAR UNE ENTREPRISE, RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ENGAGÉE



Tribunal administratif de Bordeaux, 17 octobre 2022 : n°2100352

**Une entreprise d'opération funéraire détruit par erreur une concession : la responsabilité de la commune peut-elle être engagée ?**

Oui dès lors que le pouvoir de police du maire en matière funéraire lui impose d'assurer « la surveillance et l'entretien des cimetières ». Ainsi dans le cas de travaux confiés à des intervenants autorisés à rentrer dans l'enceinte d'un cimetière, l'autorité municipale doit « veiller par des mesures appropriées au respect de l'intégrité de l'ouvrage public et des concessions qui s'y trouvent ». La commune ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'erreur de l'entreprise d'opération funéraire à l'origine de la réalisation à tort de travaux de reprise sur la concession funéraire. A charge ensuite pour la commune d'engager le cas échéant une procédure contre l'entreprise fautive.

[1]

Lors de travaux de reprise d'une concession funéraire abandonnée, l'entreprise d'opération funéraire détruit par erreur la concession voisine. Constatant cette destruction ainsi que la disparition du corps qui y était inhumé, la compagne et les enfants du défunt recherchent la responsabilité de la commune. Les requérants mettent en exergue la carence du maire à leur garantir une jouissance paisible de leur concession funéraire et plus précisément à surveiller les travaux effectués à l'intérieur du cimetière et à les prévenir des dégradations. Outre la réparation du préjudice matériel, les proches demandent que la commune soit condamnée à leur verser à chacun 20 000 euros au titre du préjudice moral subi.

### Une faute dans l'exercice du pouvoir de police

Le maire exerce la police des funérailles et des cimetières conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (voir notamment les articles L.2213-8, L.2213-9 et s'agissant des concessions les articles L.2223-13, L.2223-14).

Le tribunal rappelle ainsi qu'au titre de ses pouvoirs de police le maire doit notamment assurer « la surveillance et l'entretien des cimetières ».

Plus précisément « dans le cas de travaux confiés à des intervenants autorisés à rentrer dans leur enceinte », l'autorité municipale doit « veiller par des mesures appropriées au respect de l'intégrité de l'ouvrage public et des concessions qui s'y trouvent ». Le maire doit veiller à ce que les bénéficiaires de concessions funéraires et leurs ayants-droit ne puissent être troublés dans l'exercice exclusif de ce droit d'usage et de jouissance et ce, pendant toute la durée de validité de ces titres ».

Au cas présent, le tribunal estime que le maire de la commune a commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police : la concession a été détruite alors que la famille avait pris soin de la renouveler pour une durée de 15 ans et le corps a été exhumé sans qu'aucun membre de la famille n'ait fait de demande en ce sens ni donné son accord. **Exhumation à la demande du plus proche parent : le maire doit-il obligatoirement refuser l'exhumation des restes mortuaires transférés dans un ossuaire municipal après reprise d'une concession arrivée à échéance ?**

Et la commune ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'erreur de l'opérateur funéraire à l'origine de la réalisation à tort de travaux de reprise sur la concession funéraire. A charge ensuite pour la commune d'engager le cas échéant une procédure contre l'entreprise fautive.

✳ **La surveillance porte également sur les travaux exécutés par les concessionnaires, pour éviter qu'ils n'empiètent sur les autres concessions : le maire commet une faute en ne surveillant pas l'exécution des travaux commandés par un concessionnaire afin d'empêcher l'empiètement de la concession par la dalle funéraire de la concession voisine (CAA Nancy, 2 juillet 1991 : n°89NC01389).**

### Préjudice moral résultant de l'impossibilité de se recueillir sur la tombe du défunt

Concernant la réparation du préjudice matériel (un peu plus de 2400 euros), le tribunal juge légitime le souhait des requérants, au regard de la perte de confiance ressentie, de vouloir inhumer la dépouille de leur père ou compagnon dans un autre cimetière (la dépouille avait été localisée et il était possible de la réintégrer dans la concession familiale). Les frais de déplacement de la dépouille dans un autre cimetière seront donc à la charge de la commune.

Le préjudice moral des requérants est évalué à 1500 euros réparant l'affection résultant de la destruction de la concession funéraire où était inhumé leur proche et par l'impossibilité de se recueillir sur la tombe de celui-ci jusqu'à sa nouvelle inhumation.

**Une commune engage-t-elle sa responsabilité si, en l'absence de plan de gestion du cimetière, elle a successivement attribué la même parcelle à deux concessionnaires différents ?**

Tribunal administratif de Bordeaux, 17 octobre 2022, n°2100352 (PDF) \*

## Indications gps > accident > responsabilités



Tribunal administratif de Marseille, 14 octobre 2022 : n°2009371

Engagé sur une esplanade piétonne après avoir mal interprété les indications de son GPS un automobiliste chute dans un ravin et... recherche la responsabilité de la collectivité ! Celle-ci peut-elle se voir reprocher un défaut de signalisation ?

Non estime le tribunal administratif de Marseille qui retient la faute d'inattention de l'usager comme cause exclusive de l'accident. En effet, l'automobiliste a commis une erreur dans la compréhension des indications données par son GPS l'invitant à prendre la prochaine rue à droite et non à s'engager sur l'esplanade piétonne. En empruntant une voie non aménagée pour la circulation automobile, l'automobiliste a manqué de vigilance et d'attention : "un conducteur automobile normalement vigilant devait se rendre compte de la topographie des lieux qui n'étaient pas destinés à être empruntés par un automobiliste". Le conducteur et son assureur sont donc déboutés. Les collectivités n'auront pas à anticiper les fausses indications des GPS (ou les erreurs d'interprétation de celles-ci par les conducteurs) en signalant toutes les voies qui sont par nature impropres à la circulation. Ouf !

Tribunal administratif de Marseille, 14 octobre 2022 : n°2009371



## Chute mortelle dans une benne à la déchetterie : la collectivité responsable ou faute de la victime ?



Cour administrative d'appel de Douai, 2 novembre 2022 : n°21DA01556

Une communauté de communes peut-elle être tenue responsable de la chute d'un usager dans une benne de déchetterie alors que le garde-corps avait été retiré par un autre usager avant le passage de la victime ?

Oui, l'absence de garde-corps au moment de l'accident traduisant aux yeux du juge un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. La communauté de communes engage sa responsabilité faute pour elle d'avoir respecté les obligations en matière de prévention des chutes telles qu'imposées par l'arrêté du 26 mars 2012 applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux. Le garde-corps n'ayant pas été remis en place sans délai par les agents présents sur place, les lieux n'étaient donc pas conformes aux prescriptions de l'arrêté au moment de l'accident.

Aucune imprudence ne peut être reprochée à la victime alors même qu'elle connaissait les lieux depuis plusieurs années et que le risque de chutes était signalé.

[1]

Une usagère d'une déchetterie intercommunale chute dans une benne alors qu'elle y déposait des déchets végétaux. Elle décède des suites de ses blessures quelques semaines plus tard.

Soutenant que l'accident est imputable à un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, la sœur de la défunte recherche la responsabilité de la communauté de communes. Elle réclame un peu plus de 54 000 euros au titre du préjudice matériel et 500 000 euros pour le préjudice moral.

**Absence même momentanée de garde-corps : défaut d'entretien normal**

La cour administrative d'appel confirme le défaut d'entretien normal car les lieux au moment de l'accident n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 [2].

En effet, l'article 27 de cet arrêté impose des obligations en matière de prévention des chutes :

« Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones ».

Or, au sein de la déchetterie, le garde-corps (amovible à l'époque de l'accident) destiné à prévenir les chutes dans la benne avait été retiré par un autre usager avant le passage de la victime.

Le juge sanctionne le manque de célérité des agents : « le garde-corps n'ayant pas été remis en place sans délai par les agents présents sur place, les lieux n'étaient, au moment de l'accident, pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 ».

Il a été jugé qu'un muret de 54 cm et de 40 cm de large bordant la plateforme accessible aux usagers ne pouvait être regardé comme un dispositif antichute au sens des dispositions de l'arrêté du 26 mars 2012 (CAA Lyon, 27 janvier 2022 : n°20LY00403). De même « la présence d'une margelle d'une hauteur de 37 cm sur toute la longueur du quai de déchargement, y compris sur sa partie ne faisant pas face aux bennes situées en contrebas, est insuffisante au regard du danger de chute, lequel aurait justifié la mise en place d'un garde-corps adapté et d'une signalisation appropriée conformément aux dispositions de l'arrêté » (CAA Lyon, 25 août 2020 : n°18LY04254).

#### Absence de faute de la victime

Contrairement au tribunal administratif, la cour administrative d'appel ne retient aucune faute de la victime, même partielle, de nature à exonérer l'EPCI de sa responsabilité. Le juge de première instance avait considéré que l'imprudence de la victime exonérait la communauté de communes à hauteur de 20 %.

Les juges d'appel considèrent que l'absence d'équipement anti-chute obligatoire est la cause exclusive de l'accident et qu'« aucune imprudence ne peut être reprochée à la victime alors même que celle-ci, qui était usagère depuis plusieurs années, connaissait les dangers inhérents au déchargement de déchets à la déchetterie et que le risque de chutes était signalé ».

#### Des poursuites pénales peuvent être aussi engagées

Des poursuites pénales pour homicide et blessures involontaires peuvent aussi être engagées dans ce type d'accident. Le tribunal correctionnel de La Rochelle, dans un jugement du 19 décembre 2019, a ainsi condamné une communauté de communes pour homicide involontaire. Un usager de la déchetterie, âgé de 78 ans, était tombé en approchant une benne qui n'était pas munie d'un garde-corps. Sa tête était restée coincée entre la benne et le mur. Il était décédé de ses blessures huit jours plus tard. Il est reproché à la collectivité de ne pas avoir équipé la déchetterie de garde-corps pour empêcher la chute d'une personne comme l'impose l'arrêté du 27 mars 2012 pour les quais en hauteur. Seule une bordure de 25cm était présente, destinée à retenir les véhicules. En raison de cette négligence, le tribunal condamne la collectivité

à une amende de 30 000 € avec sursis, ainsi qu'une obligation d'affichage du motif et du dispositif du jugement sur le site internet de la collectivité pendant deux mois et l'obligation de publication de la décision dans l'édition d'un journal régional.

#### Postes de préjudice indemnisés

Le préjudice moral de la requérante est évalué à 20 000 euros (8000 euros avait estimé le tribunal). La sœur de la défunte justifie ce préjudice par les conditions particulièrement difficiles et pénibles dans lesquelles elle a perdu sa sœur avec qui elle vivait.

En revanche, le préjudice matériel n'est pas indemnisé.

Pour calculer le montant de son préjudice, la requérante faisait valoir que sa sœur lui versait mensuellement 200 euros par virement. En se basant sur l'espérance de vie moyenne établie à 85,6 ans par l'INSEE, elle demandait que son préjudice soit indemnisé à hauteur de 54 240 euros correspondant à 2400 euros annuels versés pendant les 22,6 ans lui restant à vivre. Les juges d'appel approuvent les juges de première instance d'avoir qualifié ce préjudice de simplement éventuel et de non certain, n'ouvrant ainsi pas droit à réparation.

La communauté de communes est en revanche condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie un peu plus de 64 000 euros.

**Cour administrative d'appel de Douai, 2 novembre 2022 : n°21DA01556**

Travaux de voirie : panneau renversé, responsabilité de la commune engagée ?



**Tribunal administratif de Caen, 4 mars 2022, N° 2000115**

**Panneau renversé dans une zone de travaux : la responsabilité de la commune est-elle automatiquement engagée en cas d'accident causé par la présence de gravillons sur la chaussée ?**

**Non dès lors que les gravillons étaient présents sur toute la longueur de la chaussée et que la conductrice ne pouvait donc ignorer leur présence. En outre la victime empruntait régulièrement cette route et connaissait l'existence des travaux. La circonstance que le panneau informant de la chaussée glissante avait été renversé ne suffit pas dans ces circonstances à engager la responsabilité de la commune ce d'autant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune avait eu connaissance de la chute du panneau avant l'accident.**

[1]

Après avoir perdu le contrôle de son véhicule dans une zone de travaux, une conductrice recherche la responsabilité de la commune (moins de 500 habitants) lui reprochant l'absence de signalisation de gravillons sur la chaussée.

L'enquête préliminaire de la gendarmerie indique que la victime sortait d'une courbe, a glissé sur la chaussée sur laquelle des gravillons avaient été déposés à l'occasion de travaux, et a percuté un arbre.

Évoquant un préjudice corporel et psychique important, la conductrice sollicite une expertise médicale et 10 000 euros à titre de provision. De son côté, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), réclame la condamnation de la commune à lui verser une somme provisoire de 30.600 € pour les frais avancés.

#### **Le mystérieux article 591 de l'ordonnance relative à la circulation routière et la théorie de la bouse de vache**

Un panneau de chaussée glissante était bien présent dans le sens de la circulation de la victime mais selon le second adjoint au maire, présent sur les lieux et cité dans le procès-verbal d'enquête, avait été renversé.

Le tribunal administratif écarte toute responsabilité de la commune soulignant « qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune avait eu connaissance de la chute du panneau avant l'accident. »

#### **L'absence de panneaux signalant la présence de gravillons sur une chaussée en cours de réfection entraîne-elle automatiquement la responsabilité de la collectivité gestionnaire de la voie ?**

Par ailleurs, si la présence de la couche de gravillons faisait courir un risque aux usagers de la voie, la requérante « prenait régulièrement cette route et avait connaissance des travaux ». Ce d'autant, ajoute le tribunal, que la commune indique, sans être utilement contredite, que des gravillons étaient présents sur toute la longueur de la chaussée et que la conductrice ne pouvait donc ignorer leur présence à l'endroit du lieu de l'accident.

« Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et malgré la chute d'un panneau de signalisation, la commune de Giel-Courteilles doit être regardée comme justifiant de l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. »

**Tribunal administratif de Caen, 4 mars 2022, N° 2000115**

## **Chute d'un joggeur causé par la présence sur le trottoir d'un socle d'un panneau de signalisation vandalisé : responsabilité de la commune engagée ?**



**Tribunal administratif de Rennes, 22 septembre 2022 : n°2104110**

**La commune peut elle être responsable de la chute d'un joggeur causée par la présence, sur le trottoir, d'un socle de panneau de signalisation vandalisé peu de temps avant l'accident ?**

**Non, dès lors que les services techniques de la commune n'ont pas été prévenus de la dégradation de ce panneau avant l'accident. La commune n'a pas disposé du temps nécessaire pour procéder à la signalisation de l'aspérité (le panneau a été vandalisé moins de 48 heures avant l'accident).**

**Le juge souligne également que cet obstacle était d'une très faible hauteur (entre 1 et 2 centimètres) de sorte qu'il n'excédait pas les difficultés auxquels les usagers de la route peuvent normalement s'attendre à rencontrer.**

**Enfin, le juge rappelle que le fait de mettre en place une signalisation après l'accident n'équivaut pas à une reconnaissance de responsabilité de la commune.**

[1]

Lors d'un jogging matinal un coureur chute sur le trottoir après avoir buté contre le socle d'un panneau de signalisation vandalisé. Les blessures génèrent une incapacité temporaire totale de 5 jours. Estimant que sa chute est imputable à un défaut d'entretien normal de la voirie, le coureur réclame à la commune l'indemnisation des préjudices subis. La commune refuse, la victime saisit alors le tribunal administratif de Rennes lequel écarte toute responsabilité de la commune.

Certes la chute a bien un lien avec la « présence de l'obstacle au milieu du trottoir, en l'occurrence une pièce métallique scellée dans le revêtement de sol » ainsi que l'atteste un gendarme témoin de l'accident.

#### **Chute d'un piéton causée par une plaque d'égout soulevée dans la nuit par de fortes pluies : responsabilité de la collectivité engagée ?**

Toutefois, la présence de cette aspérité sur la chaussée dont la hauteur ne dépasse pas 2 centimètres n'excède pas « les difficultés auxquels les usagers de la route peuvent normalement s'attendre à rencontrer ». Cet obstacle ne nécessitait pas non plus une signalisation particulière.

Par ailleurs, le tribunal souligne que la commune précise sans être utilement contestée sur ce point, que le panneau avait été arraché ou scié peu de temps, en tout cas moins de 48 heures, avant la chute du joggeur. Les services techniques de la commune n'ont pas été prévenus de l'absence de ce panneau.

« Dans ces circonstances au regard de la chronologie des faits, la commune (...) qui n'avait pas été alertée suffisamment tôt de la dégradation du panneau, n'a pas disposé, avant l'accident (...) du temps nécessaire pour procéder à la signalisation de cette très faible aspérité ».

#### **Le renforcement des dispositifs de sécurité après un accident équivaut-il à une reconnaissance de responsabilité de la commune ?**

Enfin, le juge rappelle que le fait de mettre en place une signalisation après un accident ne permet pas de caractériser un défaut d'entretien normal à la date de survenue du dommage

engageant la responsabilité de la collectivité. Suite à la chute du joggeur, un cône bicolore a été mis en place pour signaler la présence de l'aspérité.

Une collectivité peut en effet très bien renforcer le dispositif de sécurité après un accident sans que le juge considère que le dispositif en place avant le drame était insuffisant. Bien entendu il est toujours préférable d'anticiper et de ne pas attendre l'accident avant d'agir mais, pour autant, le fait de renforcer un dispositif de sécurité après un accident ne caractérise pas automatiquement

un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public engageant la responsabilité de la collectivité.

**Une collectivité peut-elle être tenue responsable de la chute d'un coureur qui s'est aventuré de nuit sur une voie en cours de réfection ?**

**Tribunal administratif de Rennes, 22 septembre 2022 : n°2104110 PDF)**

## QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

### Pouvoir de police du maire : circulation voies étroites

**Question publiée dans le JO Sénat du 14/07/2022**

M. Bruno Belin (Sénateur de la Vienne) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le pouvoir de police des maires. Il souligne le pouvoir de police de la conservation, de la signalisation et de la circulation donné aux maires d'après l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales. Il relève que certaines communes rurales dotées de rues exigües se retrouvent traversées régulièrement par de nombreux poids lourds. Ces passages créent une certaine dangerosité due à une circulation intense et viennent ainsi dégrader la chaussée, impliquant des travaux fréquents pour le bon maintien de la conservation de la voirie. Au regard de l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme, notifiant que toute personne a le droit de circuler librement et d'aller et venir, il lui demande quel moyen de droit permet aux maires de préserver une bonne circulation tout en limitant le trafic de poids lourds.

**Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/10/2022**

La circulation des poids lourds, qui répond à des besoins sociaux et économiques essentiels de la société et qui s'inscrit dans le cadre d'un certain nombre de libertés fondamentales, peut s'accompagner d'externalités négatives telles que les nuisances et dégradations. L'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précise : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. » Cependant, la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, reste encadrée dans certains cas. Il en va ainsi lorsque la mesure concerne une route à grande circulation. Le préfet doit alors fournir son avis en application de l'article R. 411-8 du code de la route. Il s'agit cependant d'un avis simple qui ne lie pas le maire. Le Conseil d'État a précisé, dans sa décision du 5 novembre 1980 suite à une requête présentée par la Fédération nationale des transports routiers, qu'un arrêté interdisant la circulation de certains poids lourds sur une route nationale traversant une commune n'était

pas illégal dès lors que cette interdiction n'était ni générale ni absolue, qu'elle ne portait atteinte ni à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté de circulation, et qu'étaient prévus des itinéraires de contournement ainsi que des exceptions pour la desserte locale. Les maires peuvent ainsi prendre des mesures d'interdiction ou de restriction de circulation qui s'avèrent nécessaires sur les routes traversant les agglomérations situées sur leur commune, sous réserve que les points soulevés par le Conseil d'État rappelés ci-dessus soient respectés. Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge administratif. Le cadre législatif et réglementaire en vigueur permet à l'ensemble des autorités compétentes de prendre des mesures de restriction de la circulation des poids-lourds afin de tenir compte de leurs nuisances, dès lors que de telles mesures sont justifiées et proportionnées au regard de l'objectif à atteindre.

### Boues de stations d'épuration - Pour répondre aux nouveaux référentiels, il faudra améliorer la qualité

La gestion durable des boues de stations d'épuration est essentielle au bon fonctionnement de ces infrastructures et donc à la protection des milieux aquatiques, des zones de baignade ou encore, par exemple, de la conchyliculture.

La réglementation encadrant l'épandage des boues date de 1998 : les nouvelles connaissances scientifiques et techniques acquises depuis lors justifient de renforcer les exigences de qualité des boues d'épuration destinées à une valorisation agronomique en agriculture.

Il est indispensable d'accroître ces exigences pour mieux protéger les sols, mieux protéger la ressource en eau et maintenir une relation de confiance entre les producteurs de boues, les exploitants agricoles et les consommateurs. L'intention du Gouvernement est donc bien de pérenniser cette filière vertueuse sur les plans environnemental et économique conformément aux ambitions de la France, que traduit la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

L'amélioration de la résilience de cette filière a subi de plein fouet les conséquences de la pandémie de covid-19 ; elle n'en est pas moins souhaitable. À ce titre, France Relance a ciblé une aide spécifique aux collectivités territoriales pour faciliter l'hygiénisation des boues et donc leur valorisation.

Par ailleurs, le Gouvernement vient de saisir le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour obtenir une analyse du risque sanitaire, au regard de l'épidémie et des restrictions actuelles.

Les discussions sur les projets de textes fixant le futur socle commun d'innocuité aux matières fertilisantes et supports de culture se poursuivent avec les acteurs concernés, notamment les services publics industriels et commerciaux (SPIC) de l'eau, sous le pilotage du ministère de l'agriculture.

**Pour répondre à ces nouveaux référentiels, il nous faudra améliorer la qualité des boues.**

La priorité est de diminuer certaines pollutions rejetées dans les réseaux d'assainissement, effluents d'activités industrielles et artisanales ou contaminants présents dans les eaux pluviales du fait de leur ruissellement sur des surfaces souillées.

Pour actionner ces différents leviers, les agences de l'eau constituent un partenaire financier essentiel des collectivités territoriales.

Sénat - Question orale - 2022-08-22

## Branchements « sauvages » dans les armoires fibre

Force est de constater un accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, concernant, notamment, des dégradations constatées dans les armoires.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a ainsi pris l'initiative de **mettre en place un groupe de travail, en lien avec les opérateurs**, visant à améliorer l'exploitation des réseaux FttH. Ce groupe de travail a abouti à l'adoption d'une **feuille de routec** faisant état des difficultés rencontrées et proposant des solutions et pistes d'amélioration.

Ces solutions ont ensuite été, pour la plupart, reprises dans le **livre blanc** réalisé par la Fédération Française des Télécoms (FFT), publié en juin 2021, relatif à l'amélioration du raccordement en fibre optique.

Ces deux documents proposent une palette de solutions, dans le but de répondre à la problématique des armoires dégradées mais également, et plus largement, d'améliorer la qualité des raccordements. Parmi les pistes proposées, plusieurs d'entre elles permettent d'adresser le problème des armoires.

Tout d'abord, des évolutions techniques permettront de suivre plus efficacement les interventions et les éventuelles difficultés qui en découleraient. La feuille de route proposait ainsi de mettre en place un système de photographies avant/après des interventions afin de pouvoir constater immédiatement d'éventuelles dégradations dans les armoires. Cette solution a été reprise dans le livre blanc sous le nom de « compte rendu d'intervention » (CRI).

Le livre blanc propose également de mettre en place une nouvelle architecture des fils dans les armoires, afin d'éviter le risque de nœuds susceptibles d'entraîner des coupures pour les abonnés, ainsi qu'un dispositif de notification des malfaçons pour une information et une gestion des plus rapides par l'OI (opérateur d'infrastructure).

Enfin, un outil appelé « check voisinage » permettra de vérifier que l'ensemble des connexions de l'immeuble n'ont pas été endommagées durant l'intervention.

La filière a également annoncé en 2022 que des discussions entre OI, OC (opérateur commercial) et intégrateurs avaient abouti à un plan de qualité, comportant trois axes visant à une amélioration rapide de la qualité d'exploitation des réseaux en fibre optique.

Le premier axe concernera un effort de professionnalisation des sous-traitants avec la mise en place d'une labellisation des entreprises visant à s'assurer qu'elle est formée aux travaux à conduire et aux règles de sécurité. Ce contrôle de l'existence d'une formation préalable des sous-traitants permettra de sensibiliser aux règles de l'art encadrant les interventions sur le réseau et de diminuer le nombre de débranchements sauvages et altérations d'armoires. Le plan prévoit également des procédures de contrôle de l'OI sur son réseau, lui permettant de diligenter des contrôles à l'aide des plannings d'intervention. Enfin, le CRI retrouve sa place dans les propositions de la filière, qui souhaite en faire un élément contractuel dans les relations OC/OI.

**Ces deux propositions permettront ainsi un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur.** Le ministre a également convié les OI et OC à une réunion début septembre en présence de l'Arcep afin de faire un point d'avancement des mesures qui ont par la suite étaient officiellement présentées aux associations d'élus locaux dans le cadre du comité de pilotage Télécoms de fin septembre 2022.

Le ministre a insisté sur trois points :

- la nécessité d'opérer très rapidement. Il a été convenu que les acteurs doivent avoir notifié leurs plans de reprise des réseaux défectueux au plus tard le 20 octobre ;
- la nécessité d'assurer un suivi trimestriel de ces engagements auprès des élus en toute transparence : l'Arcep s'est également engagée à assurer un suivi mensuel qui sera transmis au ministre ;
- aller plus loin que l'auto-certification sur laquelle les acteurs se sont mis d'accord, grâce à la labellisation par un organisme tiers de confiance.

Un calendrier de travail ambitieux a également été présenté lors du comité le 20 octobre dernier.

Sénat - R.M. N°1209 - 2022-10-27

## Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire

Bien qu'étant centrée sur la prévention des risques professionnels, la médecine du travail évolue progressivement dans le sens d'un déclioisonnement avec la santé publique dans le but de mieux prendre en compte la santé globale de la personne. Cette évolution vise à la fois à améliorer le suivi et la prise en charge des travailleurs grâce notamment à une meilleure coordination des acteurs, et à développer des modes de vie et de travail plus sains, compatibles avec le maintien en emploi.

A partir du troisième plan santé au travail 2016-2020 (PST3), l'objectif de mieux articuler la santé publique et la santé au travail a été concrétisé par l'instauration d'un objectif opérationnel

spécifique. Le 4ème plan santé au travail 2021-2025 (PST4) approfondit encore cette thématique.

Dans le prolongement du PST4, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a inscrit de **nouvelles dispositions qui vont permettre aux services de prévention et de santé au travail (SPST) de continuer à se mobiliser pour une protection de la santé globale des travailleurs**. En effet, la loi prévoit que la réalisation d'actions de promotion de la santé publique sur le lieu de travail, dont l'organisation de campagnes de vaccination et dépistage, fait désormais partie intégrante des missions des SPST. Des campagnes de sensibilisation portant par exemple sur la nutrition ou la prévention des conduites addictives pourront se développer dans les entreprises, avec des effets bénéfiques aussi bien sur la santé globale des travailleurs que sur les dépenses de santé. Par ailleurs, la création d'un volet santé au travail au sein du dossier médical partagé, accessible via mon Espace santé, permettra d'améliorer le partage de données diagnostiques, thérapeutiques et de prévention aux professionnels prenant en charge le patient.

**Cette évolution permettra de simplifier le parcours de soins et la prise en charge du patient.** Les synergies créées pourraient également avoir un effet positif sur les dépenses de santé. D'autre part, les SPST vont pouvoir être intégrés aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

**Les CPTS regroupent les professionnels d'un même territoire qui souhaitent s'organiser, à leur initiative, autour d'un projet de santé** pour répondre à des problématiques communes. Elles ont pour objet d'aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Cette structuration participe à un décloisonnement et une organisation des soins autour du patient.

Enfin, **la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation permettant aux médecins du travail de prescrire et renouveler des arrêts de travail d'une part et de prescrire des soins, examens et produits de santé nécessaires à la prévention de l'altération de la santé du travailleur ou à son maintien dans l'emploi d'autre part.** Ce droit de prescription est subordonné à la détention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires ou à la validation d'une formation spécialisée transversale en addictologie, en allergologie, en médecine du sport, en nutrition ou dans le domaine de la douleur.

Cette expérimentation est prévue par la loi dans trois régions pour une durée de cinq ans et fera, une fois achevée, l'objet d'un rapport d'évaluation transmis au Parlement. C'est sur la base de ce rapport que sera discutée une éventuelle généralisation de la mesure au niveau national.

**Le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation est en cours d'élaboration** par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministère de la santé et de la prévention.

Sénat - R.M. N° 00651 - 2022-11-10



## Conditions de retrait d'un permis de construire

La procédure d'autorisation d'urbanisme ne s'arrête pas à sa délivrance. Dans un objectif de sécurité juridique, **l'article L. 424-5** du code de l'urbanisme prévoit une procédure exceptionnelle permettant aux autorités compétentes de retirer une autorisation d'urbanisme, dans un délai de trois mois après la date de délivrance. **Pour retirer un acte, même illégal, une commune doit prendre en compte ce délai incompressible de trois mois.**

La combinaison des **articles L. 122-1 et L. 211-2** du code des relations entre le public et l'administration prévoit que les décisions individuelles qui retirent une décision créatrice de droits sont soumises à une procédure contradictoire, et ne peuvent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. **L'autorisation d'urbanisme étant une décision créatrice de droit, son retrait est donc soumis à cette procédure contradictoire.**

Cette procédure contradictoire ne suspend cependant pas le délai de retrait de trois mois. Lorsque le titulaire de l'autorisation n'a pas disposé d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations, la jurisprudence considère de manière constante qu'une décision de retrait d'une telle autorisation est illégale (CE, 23 avr. 2003, n° 249712, Sté Bouygues Immobilier préc.).

Il doit bénéficier d'un délai suffisant pour présenter ses observations. **Une fois le délai de trois mois expiré, le maire ne dispose pas d'autre prérogative pour retirer un permis, même illégal.** Seul un permis obtenu de manière frauduleuse peut être retiré sans délai, puisqu'il ne crée pas de droit acquis (CE, 16 août 2018, n° 412663, Société NSHHD).

**Même obtenu de manière frauduleuse, le retrait d'un permis obtenu par fraude est soumis à procédure contradictoire.**

Sénat - R.M. N° 01757 - 2022-11-10

## Billetterie offerte pour les J.O.

Le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a veillé, en concertation avec l'État, à proposer une billetterie accessible, à un prix minimum de 24 € dans toutes les épreuves des jeux Olympiques et à un prix d'entrée de 15 € pour toutes celles des jeux Paralympiques.

Lors du **Conseil Olympique et Paralympique du 25 juillet dernier**, le Président de la République a annoncé une billetterie populaire qui sera un outil de mobilisation autour des Jeux, destinée à quatre types de publics :

- les publics scolaires,
- les étudiants et plus généralement la jeunesse ;
- les bénévoles du mouvement sportif ;
- les personnes en situation de handicap et leurs aidants ;
- les agents de la fonction publique de catégorie B et C concourant à la préparation des Jeux.

Une attention particulière sera portée aux principes d'équité territoriale et de bonne animation des différents publics dans le cadre de critères qui seront définis en cette fin d'année.

Des travaux sont en cours au niveau interministériel, puis en lien avec les collectivités et le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pour assurer une cohérence globale en matière de répartition des différentes enveloppes de billetterie entre les publics bénéficiaires.

Assemblée Nationale - R.M. N° 584 - 2022-11-15

## Plantation de bambous en limite de parcelle

En vertu de l'article 544 du code civil, le propriétaire jouit d'un droit absolu sur les choses qui lui appartiennent tant qu'il n'en fait pas un usage prohibé par la loi ou les règlements.

L'exercice de ce droit se trouve néanmoins limité, notamment sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, mais aussi par l'existence de servitudes. Tel est le cas s'agissant des distances qui s'imposent en matière de plantations par rapport aux limites de propriété.

L'article 671 du code civil fixe ainsi une distance de deux mètres pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et une distance d'un demi mètre pour les autres. Ces dispositions ont un caractère supplétif et ne s'appliquent donc pas en présence de « règlements particuliers » ou d'« usages constants et reconnus » fixant d'autres distances.

Par ailleurs, s'agissant de racines, ronces ou brindilles avançant sur les terrains voisins, l'article 673 du code civil confère à tout propriétaire d'un fonds envahi le droit imprescriptible de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative des propriétés.

Lorsque la prolifération des racines, telles que les rhizomes, devient telle qu'elle constitue un trouble anormal du voisinage pour le propriétaire du fonds voisin de la plantation, elle peut donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts à la charge du propriétaire de l'arbre ou de la plantation.

La condamnation peut couvrir, le cas échéant, le coût des travaux nécessaires au nettoyage de la zone envahie, à l'édification d'une barrière de protection et à la remise en état des éléments dégradés (Civ. 3ème, 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-18.415).

Sénat - R.M. N°2980 - 2022-10-27

## Procédure de péril

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installation dont le régime est fixé aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) vise à prévenir les atteintes à la sécurité et à la santé des occupants et/ou des tiers.

Cette police administrative spéciale s'applique indépendamment de l'impact des désordres de l'immeuble sur le domaine public ou privé de la collectivité publique. Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en cas de transfert des pouvoirs de police conformément à l'article L.5211-

9-2 du code général des collectivités territoriales, est donc responsable de l'application de cette police pour les faits générateurs relevant de sa compétence, conformément à l'article L.511-4 du CCH sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont ainsi concernés les immeubles accessibles via une impasse privée, comme dans le cas d'espèce.

Sénat - R.M. N° 02262- 2022-11-17

## Conséquences de la réforme de la PJ

Tournée vers les territoires, guidée par les principes d'efficacité et de proximité, menée en partenariat avec les acteurs du continuum de sécurité, la politique du Gouvernement vise à améliorer la sécurité des Français dans leur vie quotidienne.

Pour atteindre cet objectif, il convient de renforcer les moyens des forces de l'ordre. Tel est le sens du « plan 10 000 » policiers et gendarmes supplémentaires mené à bien au cours du précédent quinquennat et de la hausse de près de 3 milliards d'euros des crédits alloués à la police nationale et à la gendarmerie nationale entre 2017 et 2022.

D'importantes réformes ont également permis de renforcer et d'adapter l'arsenal juridique. Ces efforts vont se poursuivre avec le prochain projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, particulièrement ambitieux et qui aura vocation à être enrichi par le Parlement.

La hausse des effectifs doit être conjuguée à une action résolue en termes de gains d'efficacité. Sont en effet essentielles les questions de gouvernance, d'organisation et d'adaptation aux évolutions de la délinquance. La police nationale poursuit à cet égard le chantier de rénovation de son organisation pour optimiser ses capacités et son ancrage dans les territoires, avec notamment la création en 2020 et 2022, de directions territoriales de la police nationale (DTPN) dans les territoires d'outre-mer.

Préconisation du Livre blanc de la sécurité intérieure et mis en route au terme du « Beauvau de la sécurité », le projet de création de directions départementales de la police nationale (DDPN) répond à une ambition d'efficacité, de déconcentration et de proximité, avec pour objectif de mieux adapter l'action aux exigences des territoires. Il s'agit de placer sous un commandement unifié l'ensemble des services de la police nationale dans les départements.

Porteuse de synergies, de rationalisation et d'optimisation des moyens pour une meilleure efficacité au bénéfice de nos concitoyens, cette direction de police unique permettra d'améliorer l'efficacité de la gouvernance territoriale et les capacités opérationnelles de la police nationale, notamment sa présence sur la voie publique. La réforme a été engagée à titre expérimental dans trois départements de métropole en janvier 2021, puis étendue à cinq départements supplémentaires au premier trimestre 2022. Elle sera généralisée à l'horizon 2023.

Cette organisation unifiée ne remet pas en cause les filières métiers auxquels sont attachés les policiers (sécurité et paix publiques, renseignement territorial, frontières et immigration irrégulière). Elle ne remet notamment pas en cause la filière police judiciaire. Au contraire, elle ambitionne de mieux l'organiser de manière intégrée, et d'en améliorer le pilotage, dans toutes ses

composantes, avec des structures centrales, zonales, départementales et locales.

**Sur le plan national, une direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) concevra et mettra en œuvre la doctrine de la police judiciaire** et sera responsable de l'ensemble de la filière investigation. Elle restera le pilote des structures opérationnelles à compétence nationale de l'actuelle direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), qui seront maintenues. Les offices centraux en particulier - ancrés dans le temps et au savoir-faire reconnu - subsisteront.

Les antennes territoriales des offices seront également maintenues et chaque département disposera d'une filière judiciaire. Ainsi, loin de disparaître, la filière police judiciaire sera renforcée et forte de près de 23 000 personnels, contre 5 600 agents aujourd'hui au sein de la DCPJ.

Aucun policier de PJ ne fera autre chose que ce qu'il fait aujourd'hui, sur son lieu d'affectation actuel. Il ne sera pas demandé aux enquêteurs de PJ de mener les enquêtes actuellement dévolues à la sécurité publique. Ils pourront au contraire se concentrer sur ce qu'ils savent le mieux faire en bénéficiant du soutien logistique et de gestion de la nouvelle direction départementale (surveillances de gardes à vue, gestion administrative, etc.).

La cartographie de l'actuelle Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ne sera pas modifiée, si ce n'est pour la renforcer, en créant, par exemple, de nouvelles antennes d'offices centraux. Pour le dire clairement : **aucune antenne PJ, aucun office ni aucun service ne sera supprimé**. L'échelon zonal sera toujours compétent pour la criminalité organisée ou les affaires liées à la probité des élus.

Quant aux moyens dédiés au traitement de la grande criminalité, ils seront augmentés dans le cadre de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur.

**La réforme doit, naturellement, se faire dans la concertation**, afin notamment de répondre aux inquiétudes que suscite cette réforme au sein de la police judiciaire. Elle a été présentée aux organisations syndicales de la police nationale à plusieurs reprises avec, depuis le mois de juin 2022, une association des chefs territoriaux qui ont été chargés de déterminer les organisations territoriales dans le respect des grands principes fixés au niveau national.

Enfin, un bilan de la création des directions territoriales de la police nationale dans les outre-mer et des expérimentations des directions départementales de la police nationale a été confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale. L'inspection générale de la justice y est associée en ce qui concerne les relations entre les autorités judiciaires et la police judiciaire.

Ce bilan sera effectué au début de l'année 2023. **L'objectif est de finaliser la réforme au deuxième semestre 2023 en s'appuyant tant sur les conclusions de ce bilan que sur le fruit des concertations** en cours et celles qui s'engageront avec les organisations syndicales à l'issue des élections professionnelles de décembre.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 735 - 2022-11-22**

## Uniformisation des certificats médicaux pour le sport

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que l'obtention ou le renouvellement d'une licence auprès d'une fédération sportive et la participation à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée n'est plus subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, pour les mineurs.

Néanmoins dans ce cadre et en application du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, ces derniers et les personnes exerçant l'autorité parentale doivent renseigner conjointement un questionnaire relatif à leur état de santé et attester auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport de la discipline concernée, datant de moins de 6 mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la pratique sportive fédérale pour les disciplines à contraintes particulières dont la liste est fixée par le code du sport et pour lesquelles la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est exigée.

Parallèlement, en application du décret n° 2021-613 du 18 mai 2021, **les mineurs sont soumis à des examens de santé obligatoires**, réguliers au cours desquels le médecin se doit de rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive.

En ce qui concerne la pratique sportive au sein d'une association sportive non affiliée à une fédération sportive (absence de délivrance de licence), d'une **structure communale ou d'une structure privée (commerciale ou non)**, la **présentation d'un certificat médical pour les adhérents n'est en aucun cas obligatoire**. En effet, en l'absence de réglementation en matière de contrôle médical préalable à la pratique sportive, ces entités sont libres de fixer les conditions d'adhésion de leurs membres.

En d'autres termes, **elles ont le choix d'exiger ou non** la présentation d'un certificat médical et/ou le renseignement d'un questionnaire de santé. Elles peuvent aussi ne demander aucun de ces documents.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 2175 - 2022-11-15**

## Pouvoir du maire et arrêté de péril

Conformément à l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un arrêté de mise en sécurité peut être assorti d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter.

S'agissant des arrêtés de mise en sécurité avec interdiction d'habiter pris à l'encontre d'un propriétaire bailleur, ce dernier a l'obligation d'héberger ou reloger les occupants conformément aux dispositions de l'article L.511-18 du CCH qui disposent que « Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire(...), le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants (...). Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à

titre définitif (...), le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants (...).

**Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire.** Ainsi, la personne publique (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en cas de transfert de compétence) prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants en cas de défaillance du propriétaire bailleur.

Cependant, l'autorité compétente peut être confrontée à une situation d'obstruction à sa propre action. Dès lors, notamment en matière d'hébergement et de relogement d'office, la personne publique peut procéder à l'évacuation de l'occupant, le cas échéant avec le concours de la force publique. Cependant, la mise en œuvre de l'évacuation devra être proportionnée au risque pour la sécurité de l'occupant provoqué par des désordres constatés par les prescriptions de l'arrêté. L'alinéa 8 de l'article L.511-11 du CCH indique que : « L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé », tandis que l'article L.511-16 du CCH prévoit que l'autorité compétente peut procéder d'office à l'exécution de l'arrêté et « prendre toute mesure nécessaire en vue de la réalisation de ses prescriptions ».

Par ailleurs, en cas de refus par l'occupant des offres d'hébergement ou de relogement présentés par le maire (ou le président de l'EPCI en cas de transfert de compétences), ce dernier a la **possibilité de saisir le juge judiciaire d'une demande de résiliation de bail ou de titre d'occupation**, assortie d'une autorisation d'expulsion de l'occupant. Cette prérogative a vocation à mettre fin à certains refus abusifs d'hébergement ou de relogement.

S'agissant d'un arrêté de mise en sécurité pris à l'encontre d'un propriétaire occupant, **les dispositions de l'article L.511-18 du CCH susmentionné ne trouvent pas à s'appliquer, la commune n'est pas dans l'obligation de les héberger ou de les reloger.** L'évacuation est possible lorsqu'il y a urgence ou des circonstances exceptionnelles qui nécessitent la prise de mesures immédiates ou quasi-immédiates

Sénat - R.M. N° 01764 - 2022-11-24

## Réglementation concernant l'implantation de gîtes dans les communes situées en zone touristique

Au cours des dernières années, le nombre de locations de meublés touristiques a augmenté significativement. Le développement de l'hébergement touristique par les particuliers est essentiellement dû à celui des plateformes numériques d'intermédiation, qui ont rendu plus visibles les offres de particulier à particulier et ont permis un élargissement du marché.

Face à l'augmentation des flux de touristes, qui a repris depuis la fin de la crise sanitaire, le nombre de meublés, de chambres

d'hôtes et de gîtes s'est accru, notamment dans les zones rurales situées près de sites touristiques. L'investissement dans la location saisonnière de type « Airbnb » est devenu une activité complémentaire pour de nombreux ménages.

La location meublée touristique représente un potentiel susceptible d'accompagner l'activité touristique. Leur nombre est estimé à plus de 800 000, dont 167 000 meublés de tourisme classés (source : ADN Tourisme) au 31 décembre 2021, soit une augmentation de plus de 18 % par rapport à 2020.

**Le développement de l'offre des meublés touristiques, qui répond à une demande réelle et contribue à l'activité économique, a été régulé par les pouvoirs publics**, dont le souci a toujours été de parvenir à un équilibre entre développement touristique et préservation du logement locatif. Un certain nombre de mesures pour encadrer les pratiques des loueurs comme des plateformes numériques, intermédiaires entre le loueur et le locataire, a été pris. Il s'agit de ne pas décourager l'initiative des particuliers et la création d'entreprises tout en tenant compte d'autres objectifs, notamment en termes de politique du logement.

Les lois « ALUR » du 24 mars 2014, « Pour une République numérique » du 7 octobre 2016, « ELAN » du 23 novembre 2018 et « Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » du 27 décembre 2019 créent un encadrement juridique de la location meublée saisonnière et permettent de réguler le développement des meublés de tourisme en France.

L'autorisation préalable de changement d'usage (parfois assortie d'obligation de « compensation ») des résidences secondaires dans les communes où le marché du logement est tendu (notamment, Paris et petite Couronne, ainsi que les communes de plus de 200 000 habitants), et la limite de 120 jours par an de location des résidences principales sont des mesures qui entraînent un plafonnement du nombre de meublés de tourisme.

**Plusieurs communes ou agglomérations de communes ont introduit des limites quantitatives de meublés de tourisme.**

Certaines affaires sont devant le juge : les décisions seront étudiées de près pour savoir s'il faut ou non, et comment, adapter à nouveau le droit. La question est d'autant plus délicate qu'il n'existe pas de définition juridique des « zones touristiques ». Notre régulation actuelle encadre les meublés dans les zones où le marché du logement est tendu.

Par ailleurs, dans cette réflexion sur les moyens de permettre un bon équilibre entre activité touristique et préservation du logement, la dimension européenne doit être prise en compte, notamment le critère de proportionnalité » du droit communautaire. **La Commission européenne a pour projet de réglementer ce qu'elle appelle la « location de courte durée », à savoir la location saisonnière.**

Consciente que les législations transversales en vigueur (directive service, directives société e l'information...) sont mal adaptées à la location saisonnière, et afin d'harmoniser les législations propres à chaque Etat membre, un texte - ou plusieurs - textes sont envisagés par la Commission. Pour le moment, le projet n'a pas été communiqué.

**Proposer un éventuel plafonnement du nombre de gîtes par commune en zone touristique ou une taxation des meublés de**

tourisme serait donc prématuré au regard du travail en cours au niveau européen ; à l'issue de ces travaux, l'adaptation de notre droit national pourra être facilitée.

Sénat - R.M. N° 02650 - 2022-11-24

## Application Vigicruces

Vigicruces est le site internet d'information sur la vigilance sur les crues. Il existe depuis 2006 et est largement consulté, avec plus de 10 millions de visites par an.

Compte tenu de son succès, il a été décidé de le faire évoluer pour proposer, en plus du site internet, une application « smartphone », qui permette de retrouver les mêmes informations que sur le site, mais aussi de recevoir des avertissements personnalisés directement sur son téléphone.

Le développement d'une telle application demande un travail séquencé, pour répondre au mieux aux attentes des utilisateurs et notamment tester son ergonomie. Une version bêta (test) a ainsi été déployée au mois de mars dernier. Seule la plateforme Android acceptant d'ouvrir des versions bêta au public, ceci explique que l'application n'ait été disponible dans un premier temps que pour les utilisateurs d'Android. Les utilisateurs d'iPhones n'ont en effet accès à aucune application en mode bêta.

Les avis et retours des premiers utilisateurs, pendant ces quelques mois d'utilisation en mode bêta, ont été analysés et ont permis d'améliorer l'application, tant dans les aspects de présentation, d'ergonomie que de fonctionnalités notamment avec l'ajout d'une fonction de géolocalisation.

Fort de ces évolutions, il a été décidé de sortir de la version test et l'application Vigicruces a ainsi pu être déployée dans tous les magasins d'application.

Son ouverture a été officialisée le 13 octobre, à l'occasion de la 5e édition des Assises nationales des risques naturels. Elle est donc désormais bien disponible en téléchargement pour l'ensemble des téléphones intelligents.

Sénat - R.M. N° 00821 - 2022-11-24

## Réglementation du temps de travail dans une collectivité territoriale

L'organisation du travail des agents publics territoriaux doit respecter les garanties minimales de travail fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, article rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

### Cette disposition prévoit

- d'une part, que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et,

- d'autre part, l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures.

De plus, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Ce temps de pause, pris en fonction des nécessités de service, peut, le cas échéant, coïncider avec la pause déjeuner (Cour administrative d'appel de Nancy, 1er octobre 2019, n° 17NC02500).

S'agissant du temps de pause nécessaire à la restauration, ses modalités de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale sont définies par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique. Le temps nécessaire à la restauration, qui ne peut être inférieur à vingt minutes, n'est par principe pas comptabilisé comme du temps de travail effectif au cours duquel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Cependant, les collectivités territoriales ont la possibilité, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000, de déroger, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, à ces garanties minimales de travail, par décision expresse du chef de service et après avoir informé les représentants du personnel au comité technique.

De plus, en application de l'article 4 du décret du 12 juillet 2001 précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité technique, les circonstances justifiant que les agents restent à la disposition de leur employeur et se conforment à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles pendant leur période de pause.

Cette période doit alors être comptabilisée comme du temps de travail effectif.

Sénat - R.M. N° 01290 - 2022-11-24

## Forêt cinéraire - Incompatibilité des prestations proposées avec le droit funéraire en vigueur

Au regard des dispositions de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les projets de « forêts cinéraires » correspondent à des sites cinéraires dits « isolés » en ce qu'ils seraient situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium.

La création et la gestion de ces sites reviennent exclusivement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, sur la seule initiative du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'équipements funéraires. Or, ces projets ne peuvent être mis en œuvre à ce jour en raison d'une incompatibilité des prestations proposées avec le droit

funéraire en vigueur, revenant à faire payer aux familles des prestations qui doivent être gratuites.

En effet, à l'issue de la crémation, la **dispersion des cendres est notamment autorisée « en pleine nature »** conformément à l'article L. 2223-18-2 du CGCT. Cette opération, qui peut par exemple s'effectuer au sein d'un espace naturel forestier, est gratuite mais ne peut donner lieu à la matérialisation d'une sépulture.

Afin de les accompagner dans leurs projets, **les services de l'État demeurent à la disposition des collectivités** qui souhaitent, dans le respect du droit en vigueur et en veillant à la protection des intérêts des familles et de la dignité des défunts, créer un site cinéraire « isolé ».

Sénat - R.M. N°01032 - 2022-11-10

## Prise en compte des contrats de travaux d'utilité collective dans les relevés de carrières

Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ».

Dès lors, **la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat** : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC.

Selon les dispositions en vigueur, **les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires**. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation.

Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC.

Toutefois, il convient de souligner que **la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites** a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette

disposition vise à **apporter une solution équitable** pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active.

En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la **validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative**. La concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

Sénat - R.M. N° 02756- 2022-11-17

## L'encadrement des activités de loisir de détection de métaux

L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

**Cette restriction protège le patrimoine archéologique**, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaire la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État.

En outre, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la nation, la restitution historique et scientifique ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles. En effet, en creusant le sol pour en extraire les artefacts signalés par les détecteurs de métaux, les détectoristes sont susceptibles de causer des dommages irréversibles au patrimoine archéologique, en portant à la fois atteinte au contexte dans lequel sont enfouis les vestiges archéologiques et aux vestiges eux-mêmes.

Ainsi, si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, **la mise au jour de vestiges prive la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer** le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie.

C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement **une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné** (art. R. 542-1 du code du patrimoine).

Enfin, les « restes des anciens conflits », outre les questions de sécurité qu'implique leur mise au jour, sont également des vestiges archéologiques. Ils font à ce titre l'objet de la même protection que l'ensemble du patrimoine archéologique. **Dès lors qu'ils sont rattachés au corps de soldats morts au combat, ils font l'objet de dispositions juridiques spécifiques complémentaires** afin de garantir le respect dû au soldat défunt, son identification et le cas échéant le retour de son corps dans son pays d'origine ou sa réinhumation dans un lieu de repos dédié.

Au regard de ces enjeux, **l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable**.

Assemblée Nationale - R.M. N° 2407 - 2022-11-22

## Conditions d'avancement des fonctionnaires en arrêt maladie

En vertu de l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires en activité ont le droit à des congés maladie lorsque la maladie est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

La circulaire n° FPPA8930009C du 30 janvier 1989 précise bien que **les périodes de congé de maladie ne doivent pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon**, de grade et la promotion dans un corps supérieur et que le fonctionnaire en congé maladie peut bénéficier du droit à l'avancement d'échelon et, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix même en l'absence de notation.

La lutte contre les absences injustifiées constitue un axe d'amélioration des services publics porté par le Gouvernement. L'introduction d'un délai de carence dans la fonction publique est destinée à lutter contre les absences de très courte durée qui peuvent être sources de désorganisation des services publics.

**Le Gouvernement entend également agir sur les conditions de travail et le renforcement de la couverture des agents face au risque santé.**

En premier lieu, dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la conduite des **négociations relatives à la protection sociale complémentaire** dans la fonction publique de l'État signé le 3 juin 2021, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et les organisations représentatives des personnels ont engagé des négociations permettant d'améliorer les droits de tous les agents publics en matière de prévoyance statutaire et complémentaire.

S'agissant de la fonction publique d'Etat (FPE), ces négociations ont débuté en juillet 2021. Elles ont abouti à un **accord relatif à la protection sociale complémentaire** en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, signé le 26 janvier 2022 par la ministre de la transformation et de la fonction publiques et l'ensemble des organisations représentatives des personnels de la fonction publique de l'État. Cet accord permet

- d'une part, d'améliorer l'accès des agents aux soins et leur niveau de couverture des risques santé et,
- d'autre part, de prendre des engagements importants en matière de prévoyance statutaire et complémentaire.

Une seconde négociation relative à la prévoyance a commencé en juin 2022 et se poursuivra jusqu'au premier trimestre 2023, avec pour **objectif de renforcer la protection des agents contre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'inaptitude, à l'invalidité et au décès**. Le rapport de la Cour des comptes, que vous mentionnez, servira, dans ce cadre, de support aux échanges et les recommandations issues de ce rapport seront étudiées avec attention. Cette négociation permet également d'aborder les enjeux de simplification de la gestion des congés pour raison de santé. Enfin, un **premier plan santé au travail** dans la fonction publique a été conclu en mars 2022 pour la période 2022-2025. Il

concerne les trois versants de la fonction publique. Il a pour objectif **d'engager pour les quatre années à venir un plan d'actions visant à améliorer durablement la prévention des risques professionnels**. Avec ce plan santé au travail, les employeurs publics se doteront d'une feuille de route pour améliorer les conditions de travail des agents publics, et mettre la prévention au cœur des démarches de santé au travail.

La prévention des arrêts maladie constitue donc un objectif de ce plan, qui fixe par ailleurs **comme priorités le développement du dialogue social et le pilotage de la santé et sécurité au travail**, le développement d'une culture de la prévention, la qualité de vie et les conditions de travail, la prévention de la désinsertion professionnelle et le renforcement du système d'acteurs de la prévention.

Le plan santé au travail dans la fonction publique comprend des mesures fortes telles que la promotion du secourisme en santé mentale, l'amélioration de la production de données sur la santé de travail ou le soutien, sur les territoires le nécessitant, à la création et au développement de services de médecine de prévention mutualisés.

Sénat - R.M. N° 00073 - 2022-11-24

## Réglementation des conseils municipaux, départementaux et régionaux

La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, Tête, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, Commune du Pertuis, n° 256544).

Les conseillers municipaux, et par extension les conseillers départementaux et régionaux, ont le droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de suggérer des propositions, motions, vœux ou amendements aux projets de délibérations, comme y invite implicitement l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales.

Cette liberté d'expression, protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne les élus de l'opposition, ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites « légitimes » (CEDH, 12 avril 2012, De Lesquen du Plessis-Casco c/ France, req. n° 54216/09).

En ce qui concerne la possibilité de déposer des amendements, un article du règlement intérieur du conseil départemental qui subordonne la recevabilité d'un amendement ou d'un sous-amendement à son dépôt préalable en commission, et qui a pour effet de rendre irrecevable tout amendement ou sous-amendement soumis directement lors d'une séance, « porte atteinte à l'exercice effectif du droit d'amendement » (CAA Paris, 12 févr. 1998, Tavernier, n° 96PA01170). La cour administrative d'appel de Versailles a également considéré que les dispositions du règlement intérieur « ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de ne pas soumettre au vote chaque projet inscrit à l'ordre du jour ainsi que les amendements afférents, sauf à porter atteinte au droit d'amendement qui constitue un élément intrinsèque du pouvoir délibérant des membres du conseil municipal » (CAA Versailles 6 juill. 2006, M. X., n° 05VE01393).

Ces jurisprudences, transposables à l'ensemble des règlements intérieurs des assemblées délibérantes, **permettent au règlement intérieur de limiter le nombre de motions, vœux ou propositions présentés par un élu**, en imposant par exemple un délai au-delà duquel ils ne peuvent plus être déposés pour la bonne tenue des débats. Toutefois, il convient de s'assurer, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les limitations apportées ne portent pas atteinte à l'exercice effectif de ce droit.

En ce qui concerne la fixation de ce délai, plusieurs éléments sont à prendre en compte parmi lesquels les circonstances particulières de la collectivité, sa taille, les affaires en cours, les points à l'ordre du jour de la séance ou encore les modalités de convocation des élus. Pour une illustration, le tribunal administratif de Lille a d'ores et déjà jugé que, compte tenu de l'importance de la commune en question, ayant une population de 95 000 habitants, et des modalités d'envoi des convocations des conseillers municipaux fixées à six jours francs avant la séance, le règlement intérieur pouvait organiser les modalités du droit d'amendement en exigeant le dépôt des amendements, par écrit, 72 heures avant la séance du conseil municipal sans que cela ne constitue un obstacle à ce que les conseillers soient en mesure de proposer des modifications aux textes examinés (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c. Commune de Roubaix, n° 96-532).

**La liberté d'expression s'exerce sous l'autorité du maire ou du président qui assure la police de l'assemblée et veille au bon déroulement de la séance.** Les propositions, motions ou vœux doivent être en lien direct avec l'objet de la délibération. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit d'expression et au droit d'amendement des élus en les limitant de manière abusive mais il peut toujours leur apporter des tempéraments.

Sénat - R.M. N° 02059 - 2022-11-24

## Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun

L'organisation des transports scolaires est décentralisée et est assurée par les régions et les autorités organisatrices de mobilité (AOM) sur leur ressort territorial. À ce titre, les collectivités se doivent d'**assurer ce service auprès de leurs administrés dans de bonnes conditions et leur responsabilité peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement.**

La règle posée par l'**article R 411-23-2** du code des transports et par l'**arrêté du 2 juillet 1982** modifié dispose que les enfants soient transportés assis sauf cas exceptionnels. Face à des pratiques consistant à généraliser des lignes de « bus à vocation scolaire » dans certains territoires, la loi du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités a rappelé ce principe en précisant que « dès lors qu'un service public régulier de transport routier de personnes est consacré principalement au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et est soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants », c'est-à-dire assis.

Plus récemment, le tribunal administratif de Poitiers, dont le jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, a condamné une collectivité pour recours abusif à « des lignes à vocation scolaire », où les enfants étaient

transportés debout, sur des routes rurales ou périurbaines et à une vitesse de 70 km/h.

**Le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires**, mis à jour en septembre 2020, rappelle précisément la réglementation en vigueur.

Les services préfectoraux sont mobilisés pour rappeler aux autorités organisatrices les règles à respecter, la jurisprudence administrative ainsi que les recommandations du guide, qui constitue un outil d'aide à la décision de qualité.

Sénat - R.M. N° 3226 - 2022-11-24

[Le dossier complet](#)

## Prise en charge des dégâts liés à des vents violents

En préambule, il est confirmé que les dégâts provoqués par les phénomènes de tempêtes-grêle-neige (TGN) sur des biens assurables (habitations et véhicules) n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle fixée par les **articles L. 125-1 et suivant du code des assurances**, mais sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « tempête ».

En effet, les dommages provoqués par les effets des tempêtes qui ne réunissent pas les critères fixés par la loi sont assurables et pris en compte par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France (immeubles, véhicules, etc.).

**Le législateur a rendu obligatoire, dans les contrats d'assurance aux biens, cette garantie « tempête ».** En conséquence, tous les particuliers, entreprises et collectivités territoriales, dont les biens assurés ont été endommagés par les effets de vents violents (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre, infiltrations d'eau par la toiture endommagée, etc.), sont indemnisés par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle de la commune concernée ne soit nécessaire.

En revanche, il est précisé que les phénomènes particulièrement violents tels que les vents cycloniques, phénomènes caractérisés par l'intensité anormale d'un agent naturel (vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales), relèvent des dispositions applicables au titre des catastrophes naturelles.

S'agissant du coût de cette garantie, la prime moyenne versée par un particulier au titre de la garantie TGN s'établissait à 21,7 euros, pour un coût moyen des sinistres de type tempête de 1 530 euros la même année.

**Le dispositif actuel, qui repose donc sur deux procédures distinctes en fonction de l'intensité des phénomènes naturels, permet une indemnisation assez efficace des sinistres** et s'avère adapté à l'exposition de la France aux événements pluvio-orageux de forte intensité. Il a permis la généralisation de la garantie tempête en rendant obligatoire la couverture des dommages résultants des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones pour toute personne détentrice d'un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie.

Le gouvernement restera très vigilant, en lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la rapidité de l'indemnisation des victimes de ces épisodes météorologiques.

Sénat - R.M. N° 03355 - 2022-11-24

## BON A SAVOIR

### Le télétravail dans la fonction publique après la crise sanitaire : une chance à saisir pour rénover l'offre publique de services aux usagers

Le télétravail de droit commun, apparu de manière informelle dans les années 1990, a été instauré en 2012 dans la fonction publique par la loi dite Sauvadet. Il se distingue du télétravail dit contraint en cas de circonstances exceptionnelles, imposé par l'employeur pour concilier la protection des agents et la continuité du service public. Jusqu'à la crise sanitaire, le télétravail demeurait marginal dans la fonction publique. Durant la crise sanitaire, le décret du 5 mai 2020 a élargi et assoupli son recours de droit commun, puis l'accord collectif du 13 juillet 2021 relatif à sa mise en œuvre dans la fonction publique a imposé aux employeurs de négocier ou renégocier leur dispositif de télétravail. Le recours, certes contraint, au télétravail durant la pandémie liée à la Covid-19, a ouvert la voie à sa banalisation. Le rapport publié ce jour analyse les récentes évolutions de ce dispositif, ainsi que les points d'attention soulevés par son déploiement pour maintenir la qualité du service public, tout en relevant l'opportunité qu'il offre pour améliorer le service aux usagers.

#### Une accélération très volontariste de la mise en place du télétravail

Si le télétravail a connu, essentiellement dans la fonction publique de l'État (FPE), un développement sensible au début des années 2010, il constituait un mode de travail peu usité. Le besoin impérieux d'assurer la continuité des services publics lors des confinements a profondément modifié cette situation. Pour autant, si dans la FPE, du moins pour les ministères, les négociations collectives ont eu lieu, la situation est révélée beaucoup plus contrastée dans la fonction publique territoriale (FPT) et dans la fonction publique hospitalière (FPH) où le déploiement du télétravail n'a pas constitué une priorité. Malgré tout, la période récente se caractérise par une progression importante du nombre de télétravailleurs : il est désormais fréquent que plus d'un agent sur deux télétravaille en administration centrale pour une quotité moyenne de deux jours par semaine dans un champ pouvant aller jusqu'à deux jours et demi. Le télétravail reste en outre cantonné aux fonctions administratives sans contact avec le public.

#### Concilier avec vigilance le déploiement du travail avec l'intérêt du service et les charges immobilières.

La place nouvelle du télétravail constitue un défi stratégique et opérationnel pour les employeurs publics. À l'heure actuelle, en raison de son déploiement rapide à la sortie de la crise sanitaire, la réflexion d'ensemble a été et demeure insuffisante. Sur le plan des missions, l'augmentation des quotités de télétravail jusqu'à trois jours hebdomadaires, dont la possibilité a été rappelée par

l'accord du 13 juillet 2021, n'est envisageable que si les employeurs publics s'assurent préalablement avec une grande vigilance du maintien du niveau de service, voire de son amélioration. De même sur le plan immobilier, la Cour constate que si le lien a été fréquemment établi entre le télétravail à grande échelle et la réduction des surfaces de bureaux dans le secteur privé, la réflexion au sein de la sphère publique est juste amorcée. La Cour considère que les employeurs publics devront, à partir d'un certain seuil de télétravail dans leurs services, enclencher une dynamique similaire à celle du secteur privé.

#### S'assurer de la productivité du télétravail et de l'efficacité des modalités de contrôle des agents en télétravail

La massification du télétravail dans la fonction publique soulève deux écueils : d'une part, les employeurs publics doivent s'assurer que le télétravail ne dégrade pas la productivité globale de leurs services - sujet en débat en l'absence d'études faisant consensus - et n'altère pas l'existence indispensable des collectifs de travail. D'autre part, ils doivent mettre en place des modalités de contrôle opérantes des agents en télétravail pour garantir la productivité des télétravailleurs, mais aussi l'équité avec les non télétravailleurs. Le défi managérial est donc important et reste souvent à relever, surtout si les plages ouvertes devaient s'étendre. Au total, le développement réussi du télétravail implique que désormais, les employeurs publics s'inscrivent davantage dans une approche globale et systémique.

#### Le télétravail : une chance à saisir pour rénover l'offre publique de services aux usagers

Le télétravail constitue également un outil de rénovation de l'offre de services aux usagers, cette dimension a été insuffisamment prise en compte. La Cour identifie deux voies permettant au télétravail d'améliorer le service à l'utilisateur : il pourrait être utilisé comme un levier pour élargir les plages de contact des usagers avec l'administration - ce qui répond à une forte demande de ces derniers ; par ailleurs, il constitue une réelle opportunité pour développer une offre de contact par visioconférence, qui deviendrait alors un quatrième canal de contact avec l'utilisateur, limitant les effets parfois dénoncés de la dématérialisation des procédures. Ces avantages, avérés ou potentiels, militent pour que les employeurs publics s'emparent de ces chantiers, afin que le télétravail s'impose comme un axe majeur de la modernisation des services publics, au bénéfice des agents et des usagers.

#### COUR DES COMPTES >> Rapport

#### La synthèse

#### Réponses des administrations, des organismes et personnes concernés



## Code de la fonction publique décrypté

La décision de principe de rassembler dans un code unique les textes intéressant la fonction publique a été prise par la Commission supérieure de codification en 1995.

27 ans plus tard, ce code voit enfin le jour. Son but ? Donner une meilleure visibilité à l'ensemble des règles applicables aux agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, et travaillent pour l'Etat, les collectivités territoriales et les hôpitaux publics, soit plus de 5,5 millions de personnes. C'est l'équivalent du code du travail des salariés du secteur privé.

Tous les acteurs en charge des ressources humaines au sein des collectivités territoriales vont devoir s'approprier ces nouvelles références. Pour les aider dans cette démarche, le CNFPT a décidé d'éditer ce « Code général de la fonction publique » en y faisant figurer, dans un souci de d'accessibilité, uniquement les dispositions applicables à la fonction publique territoriale, y compris les décrets d'application et la jurisprudence relative à la gestion des ressources humaines.

**CNFPT >> Le code en ligne**

## "LE MAIRE EMPLOYEUR" - La nouvelle version du guide est en ligne

Ce guide créé par le CNFPT, l'association des Maires de France (AMF) et la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) permet d'accompagner les exécutifs locaux dans leur mandat 2020/2026 et de présenter les évolutions réglementaires suite à la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, notamment en termes de formalisation de politique RH à partir du 1er janvier 2021. Il vient d'être mis à jour.

Il présente, de façon concrète, les principales règles relatives au statut de la fonction publique territoriale et comprend deux parties : le cadre général de la fonction publique et la politique RH, et 5 sous-rubriques : l'organisation et les conditions de travail, l'entrée en fonction, les conditions d'exercice des fonctions, les parcours professionnels, la cessation de fonction.

**CNFPT >> La nouvelle version en ligne**

## Le harcèlement au travail, un phénomène de société ?

Lors de ces 15 dernières années, le harcèlement au travail est passé d'un sujet quasi « inexistant » à un sujet reconnu juridiquement (ANI 2010), omniprésent sur les réseaux sociaux (#metoo, #balancetonporc, #balancetonagency) et quotidiennement discuté dans les médias.

Mais qu'en est-il vraiment ? Le phénomène est-il omniprésent ? S'agit-il de situations isolées ? Les salariés maîtrisent-ils réellement le sujet ? Combien ont été victime, témoin ou encore auteur de harcèlement ? Enfin, comment réagissent les managers, les RH, les élus face aux situations ?

C'est pour répondre à toutes ces questions que Qualisocial s'est associé aux compétences d'Ipsos afin de structurer une étude fiable et durable sur le harcèlement au travail.

Ce baromètre inédit donne une vision neutre et objective de la situation et permettra de mieux comprendre le phénomène afin de mieux y répondre.

### Les principaux résultats

#### Le harcèlement est considéré comme un problème très répandu et un enjeu prioritaire par les salariés

Près de 3 salariés sur 4 considèrent que les situations de harcèlement au travail sont répandues (74%), et 62% qu'elles le sont de plus en plus. Aussi, la dégradation des relations au travail (*et notamment le harcèlement*) est perçue comme un enjeu prioritaire dans le monde du travail en France par plus de la moitié des salariés (54% contre 41% pour le chômage par exemple). Pourtant, une large majorité estime que le gouvernement n'en fait pas assez à ce sujet (63%).

#### Une majorité de salariés avoue ne pas bien connaître la législation en matière de harcèlement au travail

44% des salariés déclarent ne pas être bien informés sur la thématique du harcèlement au travail et seuls 14% se disent *très bien* informés à ce sujet. Par ailleurs, seule une minorité déclare bien connaître la législation en la matière (35%). Or, ce défaut d'information se traduit, chez la plupart des salariés, par un sentiment de difficulté à identifier avec précision les situations de harcèlement au travail (73%).

#### La plupart des salariés, y compris les managers, peinent à identifier les situations relevant du harcèlement au travail

Ce sentiment est vérifié : plusieurs situations relevant du harcèlement testées dans le cadre de cette étude ne sont identifiées comme telles que par une petite partie des actifs. 43% des salariés ont un niveau « quasi nul » du sujet et seuls 4% le maîtrisent bien.

#### Plus d'un salarié sur trois a déjà été victime de harcèlement au travail

Au total, après que nous les ayons sensibilisés, 35% des salariés déclarent avoir déjà été victimes de harcèlement au travail (15% à *plusieurs reprises*). Certaines catégories d'actifs sont particulièrement touchées, notamment les moins de 35 ans (43%), les salariés de petites entreprises (38% *des salariés d'entreprises de moins de 20 salariés contre 31% des salariés d'entreprises de 200 salariés et plus*) et les femmes (38%), même si les hommes sont loin d'être épargnés (31%).

### Qualisocial >> Etude complète

**A lire ou relire >> Le livre Blanc du harcèlement sexuel : tout savoir**

**Pour accéder au dossier**

## Droit syndical dans la fonction publique territoriale

Le droit syndical est garanti à chaque agent public. Les agents peuvent librement créer un syndicat. Chaque agent peut librement y adhérer et y exercer des mandats.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

Aucune mention des opinions ou activités syndicales ne peut figurer au dossier d'un agent ou dans tout autre document administratif.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte pour les acquis de l'expérience professionnelle.

### Au sommaire

- Locaux syndicaux et équipements
- Information syndicale
- Congé pour formation syndicale
- Autorisations spéciales d'absence
- Crédit de temps syndical
- Détachement et mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

**Service-Public >> [Note complète](#)**

[Droit de grève dans la fonction publique](#)

## Contrôle de légalité et contrôle des actes budgétaires en préfecture : la qualité de ces contrôles n'est pas suffisante selon le dernier rapport de la Cour des comptes

Le contrôle de légalité des actes réglementaires et des actes budgétaires constitue une mission du préfet prévue par la Constitution. Il permet au représentant de l'État de détecter les irrégularités dans les actes et budgets des collectivités et d'y mettre fin rapidement. Ce contrôle est essentiel pour préserver l'égalité de tous devant la loi, assurer la bonne application des réformes décidées par le Parlement et le Gouvernement et prévenir les atteintes à la probité au niveau local.

Or, l'érosion des moyens humains en préfecture affecte fortement ce secteur pourtant considéré comme prioritaire. L'administration centrale peine à assumer son rôle d'animation et les outils informatiques qu'elle développe sont décevants. Il en résulte que la mission constitutionnelle des préfets voit sa portée sensiblement amoindrie, alors que les enjeux juridiques et financiers des collectivités sont importants : la qualité du contrôle de légalité est variable selon les départements tandis que le contrôle budgétaire est en difficulté quasi partout.

À l'issue de son enquête sur les exercices 2015 à 2021, la Cour estime que le contrôle de légalité et le contrôle des actes budgétaires sont utiles pour préserver l'intérêt général et doivent être confortés. Ces contrôles sont bien acceptés par les collectivités territoriales.

### La qualité de ces contrôles n'est cependant pas suffisante.

Les préfectures sont de plus en plus isolées dans l'exercice de cette prérogative, à mesure que les autres services déconcentrés s'en détournent. De plus, les préfets sont parfois réticents à déposer des recours, pour préserver la qualité de leurs relations avec les collectivités territoriales avec lesquelles l'État conduit de nombreuses actions en partenariat.

Par ailleurs, de nombreuses préfectures ont atteint un point de rupture en matière de ressources humaines consacrées à ces deux contrôles, alors que le ministère de l'intérieur classe cette mission comme prioritaire. Les effectifs sont globalement en baisse et mal répartis entre les départements. Les postes de contrôle souffrent d'une faible attractivité, à l'image de l'administration territoriale de l'État en règle générale. Plus d'un tiers des préfectures n'atteint pas le nombre minimum d'agents prévus par le plan préfecture nouvelle génération (PPNG). Ce plan n'a atteint aucun de ses objectifs en la matière.

Enfin, l'administration centrale a amélioré son offre d'appui aux préfectures, que la Cour considère comme qualitative, mais elle anime trop peu le réseau territorial. Les indicateurs de performance, pourtant très nombreux, ne sont presque jamais exploités.

En conséquence, la Cour des comptes formule trois axes de recommandations :

- renforcer et professionnaliser les services du contrôle de légalité et des actes budgétaires, notamment en augmentant les effectifs dédiés et leur formation ;
- accroître l'offre de soutien au réseau par l'administration centrale ;
- inscrire davantage cette politique publique dans un cadre interministériel, via une meilleure répartition des missions.

**Cour des comptes >> [Document](#) du 21.11.2022**

## Les postures sédentaires : un enjeu de santé au travail

Au travail, une posture assise prolongée associée à une très faible dépense énergétique peut favoriser la survenue de nombreuses pathologies. La nouvelle brochure de l'INRS " Les postures sédentaires au travail " propose des clés pour identifier ces postures et mieux prévenir les risques associés.

### Postures sédentaires au travail : des risques méconnus

Les études montrent que les postures dites sédentaires représentent un facteur de risque de nombreuses pathologies. On observe ainsi une augmentation sensible du taux de mortalité chez les personnes les plus exposées aux postures sédentaires.

## Un enjeu de santé au travail

Pour les entreprises, il est nécessaire dans un premier temps d'identifier les métiers et les activités qui exposent les salariés aux postures sédentaires,

L'INRS vient de publier une [nouvelle brochure](#).

INRS >> [Note complète](#)

## La sécurité du quotidien dans les petites villes -

Élaboré en collaboration avec les Directions générales de la gendarmerie nationale et de la police nationale, le secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), l'AMF et l'APVF, il présente l'offre de sécurité de l'État aux communes de moins de 20 000 habitants, intégrées au programme Petites Villes de demain de l'ANCT.

Il aborde des questions concrètes auxquelles les élus locaux sont confrontés : rôle du maire en matière de sécurité publique, prévention de la délinquance et vidéoprotection, sécurité des exploitations agricoles, police de l'environnement... Ce guide présente l'ancrage territorial d'une offre de sécurité sur mesure.

Ministère de l'Intérieur >> [Le livret](#)

## Attention aux arnaques RGPD !

10 mai 2022

*Les « arnaques au RGPD » sont de plus en plus nombreuses : il peut s'agir de pratiques commerciales trompeuses ou de tentatives d'escroquerie ciblant aussi bien les professionnels que les particuliers. Comment les reconnaître et que faire si vous êtes concerné ?*

### Mise à jour du 10 mai 2022

La CNIL a été informée d'une vague d'appels frauduleux ciblant particulièrement les pharmaciens.

Quel que soit votre secteur d'activité, **en cas d'appel suspect, restez vigilant et adoptez les bons réflexes** indiqués ci-dessous.

Comment reconnaître les arnaques au RGPD ?

Les tentatives d'arnaque peuvent prendre des formes diverses :

- **faux courriers, fax ou e-mails** utilisant des termes ou symboles laissant penser que le message est adressé par la CNIL ou une autre institution française ou européenne (logo de la CNIL ou d'une autre institution, drapeau tricolore, « Marianne », emblème européen, etc.) ;
- appels de personnes **se faisant passer pour des agents de la CNIL** ou **pour des sociétés agissant au nom de la CNIL** (avec, dans certains cas, l'affichage frauduleux du numéro de téléphone de la CNIL 01 53 73 22 22).

Plusieurs modes opératoires ont été identifiés :

- Des sociétés démarchent des **professionnels**, parfois de manière agressive, afin de **vendre de faux services d'assistance à la mise en conformité au RGPD**.
- Des personnes se faisant passer pour des agents de la CNIL (contrôleurs, etc.), ou pour des sociétés mandatées par la CNIL, proposent à des **professionnels** des services payants d'assistance à la mise en conformité au RGPD, en les menaçant d'une lourde sanction financière ou d'une action contentieuse.
- Des personnes se faisant passer pour des agents de la CNIL, ou pour des sociétés mandatées par la CNIL, proposent à des **particuliers victimes d'une première arnaque** d'être remboursés des sommes précédemment versées.

### Exemples d'arnaques au RGPD par courrier

Que faire si vous avez un doute sur la prise de contact ?

En cas de doute sur le message ou l'appel reçu (identité de l'interlocuteur, numéro de téléphone affiché, etc.), vous pouvez [contacter la CNIL](#).

Conseils de vigilance et rappels concernant les actions de la CNIL

- Vous êtes un professionnel
- Vous êtes un particulier



Ne procédez jamais au versement d'une somme d'argent sous la menace d'une sanction financière ou d'une action contentieuse.



Prenez le temps de vérifier, même dans l'urgence et sous la pression, l'identité de votre interlocuteur et la cohérence de la situation.



Sensibilisez l'ensemble de vos services et personnels à ce risque d'arnaque.

Rappelez-vous que :

- la CNIL ne mandate jamais de sociétés pour intervenir auprès de professionnels dans le cadre d'une procédure répressive ;
- la CNIL ne fait jamais payer de service de mise en conformité au RGPD ;
- la CNIL ne demande jamais le règlement immédiat d'une somme d'argent dans le cadre d'un contrôle ;
- la CNIL ne demande jamais la communication de vos coordonnées bancaires.

Que faire si vous êtes victime d'une arnaque au RGPD ?

**Si vous avez déjà versé une somme d'argent pour une fausse prestation de mise en conformité RGPD :**

- Contactez immédiatement votre banque pour bloquer le virement s'il n'est pas trop tard ou demander le retour des fonds versés (procédure dite de « recall »). Attention, le résultat n'est pas garanti.
- Cessez tout contact avec votre interlocuteur, même si vous êtes recontacté.
- Déposez [une plainte auprès des autorités compétentes](#).

Texte référence, Pour approfondir

> [Comment se passe un contrôle de la CNIL ?](#) 

> [La procédure de sanction de la CNIL](#) 

Les mots clés associés à cet article [#Arnaque RGPD](#)

## Les DGS : chefs ou leaders ? - Une note de réflexion du SNDGCT

A la fois compositeurs, chefs d'orchestre, conseillers techniques, planificateurs, coordonnateurs, références, voire conseillers politiques, les Dirigeants Territoriaux (DGS et DGAS) se voient attribuer autant de rôles qu'il y a de types d'exécutifs et d'administrations.

**La construction du leadership public est un véritable processus, susceptible de favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

Il se fonde sur des attentes, elles-mêmes en évolution. Cette note de réflexion de 19 pages s'articule autour de trois chapitres :

1. La construction du leadership public
2. Un facteur d'évolution positive vers l'égalité professionnelle ?
3. Quelle évolution du modèle de leadership ?

A partir des constats élaborés, le SNDGCT propose des pistes d'évolution afin de faire évoluer le management des dirigeantes et dirigeants territoriaux, vers plus d'affirmation de leur rôle de leader.

**Et si les DGS étaient des managers 3.0 ?**

« Si les DGS sont, par leur positionnement institutionnel, les chefs, ils gèrent avant tout des femmes et des hommes. Nous devons

*donc embarquer nos équipes et redonner du sens à l'action publique. Dans une société en perpétuelle évolution, les techniques de management peuvent se différencier et s'adapter à la mouvance des collectivités. La notion du management 2.0 attire de plus en plus l'œil des managers souhaitant innover dans leur stratégie et leur cohésion d'équipe. Transversalité, interactivité, innovation ou coaching sont les maîtres-mots du manager, dans un cadre professionnel changeant et l'émergence de nouveaux modes de travail. Le management 3.0 fait son arrivée. Et c'est par cette prise de conscience et cette montée en compétences que les DGS seront les leaders de leurs organisations. La valorisation du métier DGS/DGAS doit être accentuée afin de le rendre plus attractif et faire découvrir la richesse de leurs missions et du leadership public au travers de diverses actions : formation, reconnaissance du statut, lien avec le monde universitaire. » , explique Emmanuel Gros.*

SNDGCT >> [La note de réflexion](#) (Pdf 7Mo)

## Projet de loi de finances pour 2023 – Le doublement de la rémunération pour les agents de droit public travaillant le 1<sup>er</sup> mai est supprimé

Abrogation de l'article L.621-9 du CGFP qui prévoyait un doublement de la rémunération des agents travaillant le 1er mai, dans les conditions du code du travail.

A partir de 2023, les agents travaillant le 1er mai seront à nouveau rémunérés comme pour n'importe quel jour férié ou invités à récupérer leur journée.

Assemblée Nationale >> [Dossier législatif](#)



## OFFRES D'EMPLOIS

## NORD

| Intitulé du poste   | Collectivité                                | Grade(s)                                  | Publication  |
|---|---|---|--|
| Emploi permanent O059221100857416<br><b>policier municipal</b>                              | MAIRIE DE PETITE-FORET<br>Nord              | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | il y a 14 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 16 jours</i>   |
| Emploi permanent O059220500640253<br><b>Policier municipal (h/f)</b>                        | MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL<br>Nord           | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | il y a 10 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 21 jours</i>   |
| Emploi permanent O059221100838193<br><b>Policier municipal (h/f)</b>                        | MAIRIE DE ERQUINGHEM-LYS<br>Nord            | C Sécurité<br>Brigadier-chef<br>principal | il y a 31 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 23 jours</i>   |
| Emploi permanent O059221000818875<br><b>Policier municipal (h/f)</b>                        | MAIRIE DE SAMEON<br>Nord                    | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | il y a 20 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 10 jours</i>   |
| Emploi permanent O059221100846713<br><b>Policier municipal</b>                              | MAIRIE DE ROUBAIX<br>Nord                   | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | il y a 22 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 23 jours</i>   |
| Emploi permanent O059210500292113<br><b>Policier municipal (h/f)</b>                        | MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A<br>LILLE<br>Nord | C Sécurité<br>Brigadier-chef<br>principal | il y a 38 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 8 semaines</i> |
| Emploi permanent O059221000808258<br><b>Gardien-brigadier</b>                               | MAIRIE DE BONDUES<br>Nord                   | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | depuis 3 mois au 8 décembre<br><i>expire dans 29 jours</i>     |
| Emploi permanent O059220300571591<br><b>Policier municipal (h/f)</b>                        | MAIRIE DE HALLUIN<br>Nord                   | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | depuis 2 mois au 8 décembre<br><i>expire dans 23 jours</i>     |
| Emploi permanent O059220200555874<br><b>Policier municipal (h/f)</b>                        | MAIRIE DE PERENCHIES<br>Nord                | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | depuis 3 mois au 8 décembre<br><i>expire dans 15 jours</i>     |
| Emploi permanent O059221000827428<br><b>Garde municipale</b>                                | MAIRIE DE FENAIN<br>Nord                    | C Administrative<br>Adjoint administratif | il y a 43 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 23 jours</i>   |
| Emploi permanent O059221000817807<br><b>Garde urbain</b>                                    | MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL<br>Nord          | C Technique<br>Adjoint technique          | depuis 2 mois au 8 décembre<br><i>expire dans 23 jours</i>     |
| Emploi permanent O059220900791809<br><b>Agent de Surveillance de la Voie Publique (h/f)</b> | MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ<br>Nord         | C Technique<br>Adjoint technique          | il y a 42 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 12 jours</i>   |

## PAS DE CALAIS

| Intitulé du poste  | Collectivité                       | Grade(s)  | Publication  |
|--|------------------------------------|---|--|
| Emploi permanent O062221100853414<br><b>chef(fe) de service de police municipale</b> | MAIRIE D'ARRAS<br>Pas-de-Calais    | B Sécurité<br>Chef de service de police<br>municipale | il y a 16 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 14 jours</i> |
| Emploi permanent O062221100852858<br><b>Policier municipal (h/f)</b>                 | MAIRIE D'AUDRUICQ<br>Pas-de-Calais | C Sécurité<br>Brigadier-chef principal                | il y a 16 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 14 jours</i> |

## AISNE

| Intitulé du poste   | Collectivité  | Grade(s)                        | Publication   |
|---|---------------|---------------------------------|---|
| Emploi permanent O002221000816056<br><b>Maître-chien de police municipale</b> | LAON<br>Aisne | C Sécurité<br>Gardien brigadier | il y a 8 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 8 semaines</i> |
| Emploi permanent O002221100863791<br><b>Agent de police municipale</b>        | LAON<br>Aisne | C Sécurité<br>Gardien brigadier | il y a 8 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 26 jours</i>   |

## OISE

| Intitulé du poste  | Collectivité            | Grade(s)                        | Publication  |
|--|-------------------------|---------------------------------|--|
| Emploi permanent O060221100843693<br><b>Agent de Police Municipale</b> | NOGENT SUR OISE<br>Oise | C Sécurité<br>Gardien brigadier | il y a 24 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 6 semaines</i> |
| Emploi permanent O060221200870843<br><b>Gardien Brigadier</b>          | CHAMBLY<br>Oise         | C Sécurité<br>Gardien brigadier | il y a 2 jours au 8 décembre<br><i>expire dans 9 semaines</i>  |
| Emploi permanent O060221200870152                                      | COMPIEGNE               | C Sécurité                      | il y a 2 jours au 8 décembre                                   |

| Intitulé du poste   | Collectivité                    | Grade(s)                                  | Publication   |
|---|---------------------------------|---|---|
| Policier municipal (équipe de nuit) F/H   | Oise                            | Gardien brigadier                         | expire dans 29 jours                                    |
| Emploi permanent O060220700716706<br>Policier municipal (h/f)                         | MARGNY LES COMPIEGNE<br>Oise    | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | il y a 24 jours au 8 décembre<br>expire dans 6 semaines |
| Emploi permanent O060221100846210<br>Policier municipal (h/f)                         | CHAMANT<br>Oise                 | B C Sécurité<br>Brigadier-chef principal  | il y a 23 jours au 8 décembre<br>expire dans 6 semaines |
| Emploi permanent O060221200865910<br>ASVP   | SENLIS<br>Oise                  | C Administrative<br>Adjoint administratif | il y a 7 jours au 8 décembre<br>expire dans 8 semaines  |
| Emploi permanent O060221100839519<br>Policier municipal (h/f)                         | HERMES<br>Oise                  | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | il y a 30 jours au 8 décembre<br>expire dans 3 mois     |
| Emploi permanent O060221100837911<br>Agent de surveillance des voies publiques (ASVP) | MARGNY LES COMPIEGNE<br>Oise    | C Technique<br>Adjoint technique          | il y a 31 jours au 8 décembre<br>expire dans 29 jours   |
| Emploi permanent O060220800766559<br>Policier municipal (h/f)                         | CAMBRONNE LES RIBECOURT<br>Oise | C Sécurité<br>Gardien brigadier           | il y a 30 jours au 8 décembre<br>expire dans 30 jours   |
| Emploi permanent O060221100849965<br>ASVP - Agent de Surveillance des Voies Publiques | NOGENT SUR OISE<br>Oise         | C Administrative<br>Adjoint administratif | il y a 17 jours au 8 décembre<br>expire dans 7 semaines |



# Pôle Police municipale des Hauts de France



## ADHESION 2023 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

### Vos coordonnées :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en majuscule) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone (portable de préférence) : \_\_\_\_\_

### Votre situation administrative :

Catégorie : A  B  C

Grade complet : \_\_\_\_\_

Vous êtes : Titulaire  Contractuel

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature

**TARIF ANNUEL : 72 €**

**Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.**

|  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Règlement par virement<br>Insérer l'IBAN de votre structure | <input type="checkbox"/> Règlement par chèque<br>Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ... |
|--|---|

### Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : [pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)